

**REPUBLIKA Y'I BURUNDI
REPUBLICUE DU BURUNDI**

**UMWAKA WA 50
N°6Ter/2011
1 RUHESHI**



**50ème ANNEE
N°6Ter/2011
1^{er} JUIN**

UBUMWE - IBIKORWA - AMAJAMBERE

IKINYAMAKURU C'IBITEGEKWA			BULLETIN OFFICIEL		
MU			DU		
BURUNDI			BURUNDI		
IBIRIMWO			SOMMAIRE		
Date	N°	Page	Date	N°	Page

A. ACTES DU GOUVERNEMENT

<p>06/06/2011 n°100/181 Décret portant nomination du secrétaire permanent au ministère des finances..... 1791</p> <p>30/06/2011 n°100/182 Décret portant avancement de grade de certains administrateurs du service national de renseignement..... 1791</p> <p>30/06/2011 n°100/183 Décret portant nomination à titre provisoire de deux administrateurs au service national de renseignement..... 1792</p> <p>30/06/2011 n°100/184 Décret portant nomination à titre provisoire de certains officiers de renseignement du service national de renseignement 1793</p> <p>30/06/2011 n°100/185 Décret portant avancement de grade de certains officiers de renseignement au service national de renseignement..... 1794</p> <p>16/06/2011 n°100/187 Décret portant mise en disponibilité pour convenance personnelle d'un officier de la police nationale 1795</p>	<p>16/06/2011 n°100/188 Décret portant mise en disponibilité pour convenance personnelle d'un officier de la police nationale..... 1795</p> <p>28/06/2011 n°100/189 Décret portant modification partielle du décret n°100/44 du 23 février 2011 portant harmonisation des grades des membres de la police nationale du Burundi 1796</p> <p>30/06/2011 n°100/190 Décret portant organisation, missions et fonctionnement de l'aumônerie de la police nationale du Burundi 1797</p> <p>6/06/2011 n° 100/191 Décret portant nomination du secrétaire permanent 1793au ministère du commerce, de l'industrie, des postes et du tourisme 1800</p> <p>27/06/2011 n°100/192 Décret portant nomination d'un haut cadre de la société sucrière du Moso « SOSUMO » 1801</p> <p>30/06/2011 n°100/193 Décret portant octroi du permis de recherche de type H pour les hydrocarbures (BLOC A) en faveur de A-Z Petroleum Products Ltd 1801</p>
---	---

30/06/2011	n° 100/194	l'association sans but lucratif dénommée «TWUNGURANE ».....	1811
Décret portant octroi du permis de recherche de type A pour l'or et les minerais associés en faveur de la société Flemish Investments Burundi S.A.....			1804
30/06/2011	n° 100/195	l'association sans but lucratif dénommée «EDUCATION IN VOGUE».....	1811
Décret portant octroi du permis de recherche de type H pour les hydrocarbures (BLOC C) en faveur de Minergy Ree Limited.....			1806
01/06/2011	n° 530/587	l'association sans but lucratif dénommée «Association des Femmes du Club HALELUYA F.C. » « A.F.C.H » en sigle	1808
Ordonnance ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée «ASSOCIATION LUMIERE DU SAVOIR » ...			1808
1/6/2011	n°530/588	l'association sans but lucratif dénommée «ASSOCIATION LUMIERE DU SAVOIR » ...	1808
Ordonnance ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée «ASSOCIATION LUMIERE DU SAVOIR » ...			1808
01/06/2011	n°530/589	l'association sans but lucratif dénommée « Eglise Christ et compagnons du Burundi » « CHRISCOBU » en sigle	1808
Ordonnance ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée « Eglise Christ et compagnons du Burundi » « CHRISCOBU » en sigle			1808
3/06/2011	n°530/591	l'association sans but lucratif dénommée « GENDERUBUNTU »	1809
Ordonnance ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée «GENDERUBUNTU »			1809
3/06/2011	n°530/592	l'association sans but lucratif dénommée «DUSHIGIKIRANE ».....	1809
Ordonnance ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée «DUSHIGIKIRANE ».....			1809
3/06/2011	n°530/593	l'association sans but lucratif dénommée « JIJUKA »	1809
Ordonnance ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée « JIJUKA »			1809
3/06/2011	n° 530/594	l'association sans but lucratif dénommée «TUREMESHANYE »	1810
Ordonnance ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée «TUREMESHANYE »			1810
3/06/2011	n° 530/595	l'association sans but lucratif dénommée «DUFASHANYE »	1810
Ordonnance ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée «DUFASHANYE »			1810
3/06/2011	n°530/596	l'association sans but lucratif dénommée «MENYANAWA »	1810
Ordonnance ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée «MENYANAWA »			1810
3/06/2011	n°530/597	l'association sans but lucratif dénommée «TWUNGURANE ».....	1811
Ordonnance ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée «TWUNGURANE ».....			1811
3/06/2011	n°530/598	l'association sans but lucratif dénommée «EDUCATION IN VOGUE».....	1811
Ordonnance ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée «EDUCATION IN VOGUE».....			1811
juin 2011	n° 520/599	l'association sans but lucratif dénommée «ASSOCIATION LUMIERE DU SAVOIR » ...	1812
Ordonnance portant révocation d'un sous - officier de la force de défense nationale.....			1812
juin 2011	n°520/600	l'association sans but lucratif dénommée «ASSOCIATION LUMIERE DU SAVOIR » ...	1812
Ordonnance portant révocation d'un sous - officier de la force de défense nationale.....			1812
juin 2011	n° 520/601	l'association sans but lucratif dénommée «ASSOCIATION LUMIERE DU SAVOIR » ...	1812
Ordonnance portant révocation d'un sous - officier de la force de défense nationale.....			1812
juin 2011	n°520/602	l'association sans but lucratif dénommée «ASSOCIATION LUMIERE DU SAVOIR » ...	1813
Ordonnance portant révocation d'un sous - officier de la force de défense nationale.....			1813
juin 2011	n° 520/603	l'association sans but lucratif dénommée «ASSOCIATION LUMIERE DU SAVOIR » ...	1813
Ordonnance portant révocation d'un sous - officier de la force de défense nationale.....			1813
6/06/2011	n°530/605	l'association sans but lucratif dénommée « observatoire national des droits de la femme au Burundi » «ONDF/Bdi» en sigle	1814
Ordonnance ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée « observatoire national des droits de la femme au Burundi » «ONDF/Bdi» en sigle			1814
6/06/2011	n° 530/606	l'association sans but lucratif dénommée «BETHSIDA MINISTRY OF JESUS THE KING»	1814
Ordonnance ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée «BETHSIDA MINISTRY OF JESUS THE KING»			1814
7/6/2011	n°550/607	l'association mutualiste dénommée « FONDS DE GARANTIE POUR LES CREDITS DES ENSEIGNANTS ».....	1814
Ordonnance ministérielle portant agrément d'une association mutualiste dénommée « FONDS DE GARANTIE POUR LES CREDITS DES ENSEIGNANTS ».....			1814
7/6/2011	n° 530/608	l'association sans but lucratif dénommée «initiative pour la promotion des études supérieures» « I.P.E.S » en sigle.....	1815
Ordonnance ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée «initiative pour la promotion des études supérieures» « I.P.E.S » en sigle.....			1815
7/06/2011	n° 530/609	l'association sans but lucratif dénommée « SANTA MARIA »	1815
Ordonnance ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée « SANTA MARIA »			1815
7/06/2011	n° 530/610	l'association sans but lucratif dénommée «TWUNGURANE ».....	1811
Ordonnance ministérielle portant annulation de l'ordonnance ministérielle n° 205/371 du 09 juillet 1993 portant agrément de l'association pour la			1811

promotion des groupes défavorisées « A.P.G.D » en sigle.....	1816	14/06/2011	n°530/646	Ordonnance ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée « Action Burundaise pour une Education au Développement « ABED » en sigle	1821
07/06/2011	n°530/611	14/06/2011	n°530/647	Ordonnance ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée « True way asbl »	1821
Ordonnance ministérielle portant approbation du changement de dénomination de l'association burundaise de réarmement moral« ABRAM » TUGENDERUBUNTU	1816	14/06/2011	n°550/648	Ordonnance ministérielle portant nomination d'un greffier titulaire.....	1821
07/06/2011	n°550/616	14/6/2011	n°550/649	Ordonnance ministérielle portant affectation de certains agents de l'ordre judiciaire.....	1822
Ordonnance ministérielle portant mise en disponibilité pour convenance personnelle d'un magistrat des juridictions supérieures.....	1817	14/06/2011	n°550/650	Ordonnance ministérielle portant affectation de certains agents de l'ordre judiciaire.....	1822
08/06/2011	n°530/620	15/06/2011	n°530/651	Ordonnance ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée « Centre Humanitaire Educatif Environnement » « CHEE » en sigle.....	1823
Ordonnance ministérielle portant levée de la mesure de suspension de madame CARAZIWE Clotilde administrateur communal de Ngozi.....	1817	15/06/2011	n°530/652	Ordonnance ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée « Association pour l'Intégration de la Femme et de la Jeunesse pour la Protection de l'Environnement », « AIFJPE »en sigle	1823
09/06/2011	n°215/624/2011	15/06/2011	n° 530/653	Ordonnance ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée « Tugire isuku mu gisagara-Ngozi »	1823
Ordonnance portant levée de la sanction de mise en disponibilité disciplinaire d'un brigadier de la police nationale	1818	13/06/2011	n°530/642	Ordonnance ministérielle portant nomination de certains directeurs et d'un préfet des études d'établissements d'enseignement secondaire public et communal et d'un inspecteur communal, en direction provinciale de l'enseignement de Cibitoke.	1824
09/06/2011	n°530/625	13/06/2011	n°530/643	15/06/2011	n° 620/656
Ordonnance ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée «Ministère brassage d'évangélisation mondiale» « MI.B.E.M » en sigle.	1818	13/06/2011	n°530/644	Ordonnance ministérielle portant nomination d'un directeur d'établissement d'enseignement secondaire public, sous convention catholique, en direction provinciale de l'enseignement de Cibitoke.	1825
13/06/2011	n° 530/640	15/06/2011	n° 620/657	Ordonnance ministérielle portant nomination d'un	
Ordonnance ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée «association de formation et d'éducation des enfants en âges scolaires » « AFEES » en sigle.	1819				
13/6/2011	n° 530/641				
Ordonnance ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée «Dufashanye ry'abashoferi b'ama taxi-voiture Gitega-Bujumbura ».	1819				
13/06/2011	n°530/642				
Ordonnance ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée «association des producteurs des légumes et des fruits » « APLF ICAMWA »en sigle.....	1819				
13/06/2011	n°530/643				
Ordonnance ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée « GLADIS BIODIVERSITY ».....	1820				
14/06/2011	n°530/644				
Ordonnance ministérielle portant ordonnance de l'association sans but lucratif dénommée « Centre d'Appui au Développement Intégré et au Bien Etre Familial » « CADIBEF » en sigle	1820				

membre de la commission chargée de superviser la passation de l'Examen d'Etat, session 2011.....	1826	«cadre burundais de l'audit social » « CBAS » en sigle.....	1832
15/06/2011 n° 620/658		15/06/2011 n° 530/667	
Ordonnance ministérielle portant nomination d'un Econome dans un établissement d'enseignement secondaire public, sous convention catholique, en direction provinciale de l'enseignement de Bujumbura-Mairie.	1826	Ordonnance ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée « UMUCO WA MBERE » « FIRST-LIGHT » en sigle.....	1832
15/06/2011 n° 620/659		15/06/2011 n° 530/668	
Ordonnance ministérielle portant nomination d'un préfet des études d'établissement d'enseignement secondaire et pédagogique, sous convention catholique, en direction provinciale de l'enseignement de Muyinga.....	1827	Ordonnance ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée «TUBEHEZA»	1832
15/06/2011 n° 620/660		16/06/2011 n° 530/669	
Ordonnance ministérielle portant nomination d'un directeur d'établissement d'enseignement secondaire et pédagogique, en direction provinciale de l'enseignement de Karusi.....	1828	Ordonnance ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée «Association pour la formation et l'éducation de la jeunesse» «AFEJ » en sigle.	1833
15/06/2011 n° 620/661		16/06/2011 n° 530/670	
Ordonnance ministérielle portant nomination d'un directeur d'établissement d'enseignement secondaire et pédagogique, en direction provinciale de l'enseignement de Ruyigi.	1828	Ordonnance ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée « Ishirahamwe ry'abagwizitunga bo mu ntara ya Bururi ».....	1833
15/06/2011 n° 620/662		16/06/2011 n° 530/671	
Ordonnance ministérielle portant nomination d'un directeur d'un établissement d'enseignement secondaire et pédagogique, en direction provinciale de l'enseignement de Rutana.....	1829	Ordonnance ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée « Grâce abondante dans le monde » « G.A.M » en sigle.....	1833
15/06/2011 n° 620/663		16/06/2011 n° 530/672	
Ordonnance ministérielle portant nomination de certains préfets des études d'établissements d'enseignement secondaire communal, en direction provinciale de l'enseignement de Ngozi.	1830	Ordonnance ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée « Coalition des ingénieurs pour la protection de l'environnement » « C.I.P.E » en sigle.....	1834
15/06/2011 n° 620/664		17/6/2011 n°550/674	
Ordonnance ministérielle portant nomination d'un directeur d'un établissement d'enseignement secondaire et pédagogique, sous convention catholique, en direction provinciale de l'enseignement de Ngozi.	1830	Ordonnance ministérielle portant affectation d'un magistrat des tribunaux de résidence	1834
15/06/2011 n° 620/665		17/6/2011 n°550/675	
Ordonnance ministérielle portant nomination d'une Econome d'un établissement d'enseignement secondaire et pédagogique, sous convention avec l'Eglise anglicane, en direction provinciale de l'enseignement de Ngozi.	1831	Ordonnance ministérielle portant nomination d'une caissière	1835
15/06/2011 n° 530/666		20/6/2011 n° 530/676	
Ordonnance ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée :		Ordonnance ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée « World Initiative for Orphans » « WIO-BURUNDI » en sigle.....	1835
		20/6/2011 n°530/677	
		Ordonnance ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée « Centre d'encadrement et de développement de la jeunesse autour du sport » « CEDJS » en sigle.....	1836
		20/6/2011 n°530/678	
		Ordonnance ministérielle portant agrément de	

l'association sans but lucratif dénommée « COUSIN MINISTRY » « C.M » en sigle	1836	« A.M.PRO.PLA.ME.BU » en sigle.....	1839
20/6/2011 n° 530/680		20/6/2011 n°530/688	
Ordonnance ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée « Action lumière pour le développement et la démocratie » « A.L.D » en sigle.....	1836	Ordonnance ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée « GORORAMABOKO ».....	1839
20/6/2011 n°530/681		20/6/2011 n° 530/689	
Ordonnance ministérielle portant approbation du changement de dénomination de l'association Eglise universelle de Jesus-Christ au Burundi « E.U.J.B ».....	1837	Ordonnance ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée « Association pour le sport par la danse dans les grands lacs » « ASPODA » en sigle	1839
20/6/2011 n°530/682		21/6/2011 n°530/694	
Ordonnance ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée « Rivival Christian Center » « R.C.C. » en sigle.....	1837	Ordonnance ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée « URUNANI RW'ABAGENZI ».....	1840
20/06/2011 n° 530/683		21/6/2011 n° 530/695	
Ordonnance ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée « Network for Economic Development Outreach » « NEDO » en sigle.....	1837	Ordonnance ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée « Action Yakin pour les Veuves et les Orphelins » « AYAVO » en sigle	1840
20/6/2011 n°530/685		21/6/2011 n° 530/696	
Ordonnance ministérielle portant approbation du changement de dénomination de l'association « action pastorale contre le sida » « A.P.C.S »...	1838	Ordonnance ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée « Association des volontaires pour la promotion de la santé sexuelle et reproductive de jeunes et adolescents » « AVPSR/Jeunes-adolescents » en sigle.....	1840
20/6/2011 n°530/686		22/6/2011 n°550/698	
Ordonnance ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée « Action communautaire pour le développement intégré » « ACODI » en sigle	1838	Ordonnance ministérielle portant affectation de certains agents de l'ordre Judiciaire	1841
20/6/2011 n° 530/687		22/06/2011 n°530/700	
Ordonnance ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée « association pour la multiplication et la protection des plantes médicinales du Burundi »,		Ordonnance ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée « association des personnes engagées pour l'encadrement des jeunes et des vulnérables » « APEEJV » en sigle.	1841

B. SOCIETES COMMERCIALES

- AKAGERA BUSINESS GROUP « A.B.G. » en sigle SPRL (STATUTS)	1843
- HONEST GENERAL TRADING Ltd (STATUTS)	1846
- ECONA : PROCES VERBAL DE L' ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE SPRL	1848
- BAMBOU DECOR - S.P.R.L (STATUTS).....	1849
- I - EXCHANGE S.A (STATUTS)	1852
- SA WARE HOUSE SURL (STATUTS).....	1859
- MULTI – FUNCTION'S COMPANY SPRL « MF - COMPANY » (STATUTS)	1861

- MULTI - FUNCTION'S COMPANY SPRL « MF - COMPANY »SPRL: PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE 1863
- CONSTRUCTION ET FOURNITURE DE SERVICES « CO.F.S » SPRL (STATUTS) 1865
- ECONET : EXTRAIT DU PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION TENUE EN DATE DU 13 MAI 2010, A 9 :00 HEURES, A ECONET HOUSE, BUJUMBURA, BURUNDI. 1868
- MODERN TECHNOLOGY HOUSE "MOTECH" en abrégée SPRL: (STATUTS) 1868
- ATELIER DE FABRICATION DES PORTES “ATEFAPO” SUR.L : (STATUTS) 1871
- AMASEZERANO NGENDERWAKO Y'URUNANI F.A.E.SHINGIMIZI RWA KAYOKWE 1873
- AMASEZERANO NGENDERWAKO Y'URUNANI BAHUWIHAYE RWO KU NDAVA..... 1882
- RUZIZI COFFEE : (STATUTS) 1892
- SOGESA : SOCIETE DE GESTION DES ETABLISSEMENTS DE SANTE SPRL (STATUTS) ... 1898
- E.B.TRA.P : L'ENTREPRISE DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS (STATUTS)..... 1906

C. DIVERS

- Décision n°553/8/26 du 6/6/2011 portant autorisation de changement de nom de Monsieur KAZE Delmas 1909

A. ACTES DU GOUVERNEMENT

**DECRET N°100/181 DU 06 JUIN 2011
PORTANT NOMINATION DU SECRETAIRE
PERMANENT AU MINISTERE DES
FINANCES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret n°100/94 du 04 novembre 2005 portant Organisation et Fonctionnement du Ministère des Finances;

Vu le Décret n°100/02 du 29 août 2010 portant Nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/136 du 16 mai 2011 portant Organisation d'une Coordination d'un Cabinet Ministériel;

Vu le Décret n°100/137 du 16 mai 2011 portant Organisation et Fonctionnement d'un Secrétariat

Permanent;

Sur proposition du Ministre des Finances;

DECRETE

Article 1

Est nommé Secrétaire Permanent :

Monsieur Jacques NGENDAKUMANA.

Article 2

Le Secrétaire Permanent joue en même temps le rôle de l'Assistant du Ministre.

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Article 4

Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 06 juin 2011,

Pierre NKURUNZIZA (Sé);

Par le Président de la République;

Le Deuxième Vice-Président de la République;

Dr. Ir. Gervais RUFYIKIRI (Sé);

LE MINISTRE DES FINANCES

Clotilde NIZIGAMA (Sé).

**DECRET N°100/182 DU 30 JUIN 2011
PORTANT AVANCEMENT DE GRADE DE
CERTAINS ADMINISTRATEURS DU
SERVICE NATIONAL DE
RENSEIGNEMENT**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/04 du 02 mars 2006 portant Création, Organisation et Fonctionnement du Service National de Renseignement;

Vu la loi n°1/05 du 02 mars 2006 portant Statut du Personnel du Service National de Renseignement, spécialement en son article 93;

Vu le décret n°100/169 du 10 juillet 2006 portant Reclassement du Personnel sous-Statut du Service National de Renseignement;

Vu le Décret n°100/247 du 24 août 2007 portant modification du Décret n°100/55 du 26 septembre 2005 portant Réorganisation des Services de la Présidence de la République du Burundi;

Vu les dossiers administratifs des intéressés;

Sur Proposition de l'Administrateur Général du Service National de Renseignement;

DECRETE

Article 1

Est nommé aux grades d'Administrateur Principal Chef (APC) l'Administrateur Principal de 1^{ère} classe (AP1) :

Monsieur NAHIMANA Nestor, matricule A00002.

Article 2

Est nommé aux grades d'Administrateur Principal de 1^{ère} classe (AP1) l'Administrateur Principal de 2^{ème} classe (AP2) :

Monsieur NYAMUYENZI Célestin, matricule A00004.

Article 3

Sont nommés au grade d'Administrateur Principal de 2^{ème} classe (AP2) les Administrateurs Principaux de 3^{ème} classe (AP3) dont les noms suivent :

- Monsieur SEBUHINJA Jean Népomucène, matricule A00005;
- Monsieur KWIZERA Alfred, matricule

A00007;

- Monsieur RUMBETE Isaac, matricule A00034;
- Monsieur BURANJE Gilbert, matricule A00037.

Article 4

Est nommé au grade de l'Administrateur Adjoint de 1^{ère} classe (AA1), l'Administrateur Adjoint de 2^{ème} classe (AA2) :

Monsieur NDIKURIYO Corneille, matricule A00017.

Article 5

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 6

L'Administrateur Général du Service National de Renseignement est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature avec effet rétroactif au 1er janvier 2011.

Fait à Bujumbura, le 30 juin 2011,

Pierre NKURUNZIZA (Sé).

**DECRET N°100/183 DU 30 JUIN 2011
PORTANT NOMINATION A TITRE
PROVISOIRE DE DEUX
ADMINISTRATEURS AU SERVICE
NATIONAL DE RENSEIGNEMENT**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/04 du 02 mars 2006 portant Création, Organisation et Fonctionnement du Service National de Renseignement;

Vu la loi n°1/05 du 02 mars 2006 portant Statut du Personnel du Service National de Renseignement;

Vu le Décret n°100/169 du 10 juillet 2006 portant Reclassement du Personnel sous statut du Service National de Renseignement;

Vu le décret n°100/247 du 24 août 2007 portant Modification du décret 100/55 du 26 septembre 2005 portant Réorganisation des Services de la Présidence de la République du Burundi;

Vu les dossiers Administratifs des intéressés;

Sur proposition de l'Administrateur Général du Service National de Renseignement;

DECRETE

Article 1

Les personnes dont les noms suivent, sont nommés au grade d'Administrateur Adjoint de 3^{ème} classe(AA3) :

Monsieur HUNGUHUNGU Ménard, matricule A00042 : au 03 août 2010

Monsieur SHINGIRO Albert, matricule A00043 : au 30 novembre 2010

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

L'Administrateur Général du Service National de Renseignement est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30 juin 2011,

Pierre NKURUNZIZA (Sé).

DECRET N°100/184 DU 30 JUIN 2011

PORTANT NOMINATION A TITRE

**PROVISOIRE DE CERTAINS OFFICIERS DE
RENSEIGNEMENT DU SERVICE
NATIONAL DE RENSEIGNEMENT**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/04 du 02 mars 2006 portant Création, Organisation et Fonctionnement du Service National de Renseignement;

Vu la loi n°1/05 du 02 mars 2006 portant Statut du Personnel du Service National de Renseignement, spécialement en son article 93;

Vu le décret n°100/169 du 10 juillet 2006 portant Reclassement du Personnel sous-Statut du Service National de Renseignement;

Vu le décret n°100/247 du 24 août 2007 portant Modification du décret n°100/55 du 26 septembre 2005 portant réorganisation des services de la Présidence de la République du Burundi;

Vu le décret n°100/60 du 22 avril 2010 portant régularisation de grade d'un membre sous-statut du Service National de Renseignement;

Vu les dossiers Administratifs des intéressés;

Sur proposition de l'Administrateur Général du Service National de Renseignement;

DECRETE

Article 1

Sont nommés au grade d'Officier de Renseignement 3^{ème} classe (OR3) à titre provisoire, les personnes dont les noms suivent :

- Monsieur NTIRANYIBAGIRA Richard, matricule 0/00124 : au 10/02/2010;
- Monsieur KABURA Jean Pierre, matricule 0/00114 : au 03/8/2010;
- Madame BANYITERANYAKO Espérance, matricule 0/00110 : au 22/4/2010;
- Madame NDAGIJIMANA Annonciate, matricule 0/00111 : au 22/4/2010;
- Madame NIMFASHA Calinie, matricule 0/00112 : au 22/4/2010.

Article 2

Sont nommés au grade d'Officier de Renseignement de 3^{ème} classe (OR3) à titre provisoire, à partir du 03 août 2010, les personnes dont les noms suivent :

- Monsieur BARAKAMFITIYE Emmanuel, matricule 0/00115;
- Monsieur ABOUBAKAR Ramadhan, matricule 0/00116;
- Monsieur NSANZAMAHORO Grégoire, matricule 0/00117;
- Mademoiselle KANYANGE Alphonsine, matricule 0/00118;
- Monsieur NZISABIRA Louis, matricule 0/00119;
- Monsieur HATUNGIMANA Bosco, matricule 0/00120;
- Monsieur BARICAKO Dieudonné, matricule 0/00121;
- Monsieur HARUSHIMANA Antoine, matricule 0/00122;
- Madame SINDARUBAZA Antoinette, matricule 0/00123.

Article 3

Est nommée au grade d'Officier de Renseignement de 3^{ème} classe (OR3) à titre provisoire à partir du 30 novembre 2010.

Madame NDIZEYE Chantal, matricule 0/00125.

Article 4

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 5

L'Administrateur Général du Service National de Renseignement est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30 juin 2011,

Pierre NKURUNZIZA (Sé).

**DECRET N°100/185 DU 30 JUIN 2011
PORTANT AVANCEMENT DE GRADE DE
CERTAINS OFFICIERS DE
RENSEIGNEMENT AU SERVICE
NATIONAL DE RENSEIGNEMENT**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/04 du 02 mars 2006 portant Création, Organisation et Fonctionnement du Service National de Renseignement;

Vu la loi n°1/05 du 02 mars 2006 portant Statut du Personnel du Service National de Renseignement, spécialement en son article 93;

Vu le décret n°100/169 du 10 juillet 2006 portant Reclassement du Personnel sous-Statut du Service National de Renseignement;

Vu le décret n°100/141 du 25 août 2008 portant Modification du décret n°100/247 du 24 août 2007 portant réorganisation des services de la Présidence de la République du Burundi;

DECRETE

Article 1

Est nommée au grade d'Officier de Renseignement Chef de 2^{ème} classe (ORC2) l'Officier de Renseignement Chef de 3^{ème} classe (ORC3) :

SIBOMANA Rose, matricule 0/00032.

Article 2

Est nommé au grade d'Officier de Renseignement de 2^{ème} classe (OR2), l'Officier de Renseignement de 3^{ème} classe (OR3) :

Monsieur SURWAVUBA Dominique, matricule 0/00113, à dater du 1er janvier 2010.

Article 3

Sont nommés au grade d'Officier de Renseignement Principal de 1^{ère} classe (ORP1) les Officier de Renseignement Principaux de 2^{ème} classe (ORP2) suivent :

- HAKIZIMANA Evariste, matricule 0/00030;
- NYANDWI Marcel, matricule 0/00061.

Article 4

Est nommé au grade d'Officier de Renseignement Principal de 2^{ème} classe (ORP2), l'Officier de Renseignement Principal de 2^{ème}

classe (ORP3) :

- NIYONZIMA Joseph, matricule 0/00064.

Article 5

Sont nommés au grade d'Officier de Renseignement de 1^{ère} classe (ORP1) les Officiers de Renseignement de 2^{ème} Classe (OR2) dont les noms suivent :

- NIYONKURU Bonaventure, matricule 0/00035;
- IKORIVYZA Jolie Ange, matricule 0/00036;
- NDUWAYEZU Signorance, matricule 0/00037;
- BANZIRA Céléstin, matricule 0/00038;
- NZISABIRA Wilson, matricule 0/00039;
- NAHINDAVYI Savin, matricule 0/00040;
- HATUNGIMANA Péniel, matricule 0/00041;
- BUKEYENEZA Félicité, matricule 0/00043;
- NSENGIYUMVA Médiatrice, matricule 0/00044;
- BUTOYI Jovith, matricule 0/00045;
- NKURUNZIZA Jean Marie, matricule 0/00046;
- NGERAGEZE Jean Marie Vianney, matricule 0/00047;
- NGENDAKUMANA Théogène, matricule 0/00048;
- HAMENYIMANA Augustin, matricule 0/00049;
- NDAYISHIMIYE Adelaïde, matricule 0/00051;
- NIBISHOBORA Médiatrice, matricule 0/00052;
- NDAYIZAMBA Aimé, matricule 0/00054;
- INAGAPFASONI Cosette, matricule 0/00055;
- CISHAHAYO Jovin, matricule 0/00072;
- NTAGAHORAHO Imelde, matricule 0/00092.

Article 6

Sont nommés au grade d'Officier de Renseignement de 2^{ème} classe (OR2) les Officiers

de Renseignement de 3^{ème} classe(OR3) dont les noms suivent :

- NSHIMIRIMANA Jeanine, matricule 0/00070;
- GAHUNGU Athanase, matricule 0/00082;
- MUGISHA Ange Paulette, matricule 0/00086;
- NKUNDABAGENZI Jean, matricule 0/00087;
- NDUGU Jean Berchmas, matricule 0/00089;
- NDAYIRAGIJE Dative,

matricule 0/00090.

Article 7

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 8

Administrateur Général du Service National de Renseignement est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature avec effet rétroactif au 1er janvier 2011

Fait à Bujumbura, le 30 juin 2011,

Pierre NKURUNZIZA (Sé).

**DECRET N°100/187 DU 16 JUIN 2011
PORTANT MISE EN DISPONIBILITE POUR
CONVENANCE PERSONNELLE D'UN
OFFICIER DE LA POLICE NATIONALE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/023 du 31 décembre 2004 portant Création, Organisation, Missions, Composition et Fonctionnement de la Police Nationale du Burundi;

Vu la Loi n°1/18 du 31 décembre 2010 portant Statut des Officiers de la Police Nationale du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration;

Vu le Décret n°100/18 du 17 février 2009 portant Missions et Organisation du Ministère de la Sécurité Publique;

Vu le Décret n°100/02 du 29 août 2010 portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le dossier administratif de l'intéressé;

Sur demande de l'intéressé;

Sur proposition du Ministre de la Sécurité Publique.

DECRETE

Article 1

Est mis en disponibilité de service pour convenance personnelle pendant une durée de cinq ans non renouvelables, l'Officier de Police Chef de Première Classe, NTIRANYIBAGIRA Philippe, matricule OPN 0523.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre de la Sécurité Publique est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 16 juin 2011,

Pierre NKURUNZIZA (Sé);

Par le Président de la République;

Le Premier Vice-Président de la République;

Térence SINUNGURUZA (Sé);

Le Ministre de la Sécurité Publique;

Alain Guillaume BUNYONI (Sé)

Commissaire de Police Chef.

**DECRET N°100/188 DU 16 JUIN 2011
PORTANT MISE EN DISPONIBILITE POUR
CONVENANCE PERSONNELLE D'UN
OFFICIER DE LA POLICE NATIONALE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/023 du 31 décembre 2004 portant Création, Organisation, Missions, Composition et Fonctionnement de la Police Nationale du Burundi;

Vu la Loi n°1/18 du 31 décembre 2010 portant Statut des Officiers de la Police Nationale du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration;

Vu le Décret n°100/18 du 17 février 2009 portant Missions et Organisation du Ministère de la Sécurité Publique;

Vu le Décret n°100/02 du 29 août 2010 portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le dossier administratif de l'intéressé;

Sur demande de l'intéressé;

Sur proposition du Ministre de la Sécurité Publique.

DECRETE

Article 1

Est mis en disponibilité de service pour convenance personnelle pendant une durée de cinq ans non renouvelables, l'Officier de Police Chef de Première Classe, KIRUKIYE Isidore, matricule

OPN 0120.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre de la Sécurité Publique est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura le 16 juin 2011,

Pierre NKURUNZIZA (Sé);

Par le Président de la République;

Le Premier Vice-Président de la République;

Térence SINUNGURUZA (Sé);

Le Ministre de la Sécurité Publique;

Alain Guillaume BUNYONI (Sé)

Commissaire de Police Chef.

**DECRET N°100/189 DU 28 JUIN 2011
PORTANT MODIFICATION PARTIELLE DU
DECRET N°100/44 DU 23 FEVRIER 2011
PORTANT HARMONISATION DES GRADES
DES MEMBRES DE LA POLICE
NATIONALE DU BURUNDI.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/023 du 31 décembre 2004 portant Création, Organisation, Missions, Composition et Fonctionnement de la Police Nationale;

Vu la Loi n°1/16 du 31 décembre 2010 portant Statut des Agents de la Police Nationale du Burundi;

Vu la Loi n°1/17 du 31 décembre 2010 portant Statut des Brigadiers de la Police Nationale du Burundi;

Vu la Loi n°1/18 du 31 décembre 2010 portant Statut des Officiers de la Police Nationale du Burundi;

Vu le Décret n°100/02 du 29 août 2010 portant Nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Revu le Décret n°100/156 du 29 juin 2006 portant Harmonisation des grades des membres des

Ex-Forces Armées Burundaises et membres des Partis et Mouvements Politiques Armés de la Police Nationale du Burundi;

DECRETE

Article 1

Le grade d'Officier de Police Principal de 2^{ème} classe (OPP2) porté par les Officiers de la Police Nationale du Burundi qui ont été nommés à ce grade avant le 30 décembre 2010 est harmonisé au Grade d'Officier de Police principal de 1^{ère} classe (OPP1)

Article 2

Le changement de grade par Harmonisation ne donne pas droit à l'avancement de traitement.

Article 3

Tout membre de la Police Nationale bénéficiaire du grade harmonisé garde l'ancienneté lui conférée par son ancien grade.

Article 4

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 5

Le Ministre de la Sécurité Publique est chargé de la mise en application du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura le 28 juin 2011,

Pierre NKURUNZIZA (Sé);

Par le Président de la République;
Le Premier Vice-Président de la République;
Térence SINUNGURUZA (Sé);

Le Ministre de la Sécurité Publique;
Alain Guillaume BUNYONI (Sé)
Commissaire de Police Chef.

**DECRET N°100/190 DU 30 JUIN 2011
PORTANT ORGANISATION, MISSIONS ET
FONCTIONNEMENT DE L'AUMONERIE DE
LA POLICE NATIONALE DU BURUNDI**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/037 du 7 juillet 1993 portant Révision du Code du Travail du Burundi;

Vu la Loi n°1/010 du 16 juin 1999 portant Code de Sécurité Sociale;

Vu la Loi n°1/015 du 20 juillet 1999 portant Réforme du Code de Procédure Pénale;

Vu la Loi n°1/011 du 23 novembre 2002 portant Réorganisation des Régimes des Pensions et des Risques Professionnels;

Vu la Loi n°1/023 du 31 décembre 2004, portant Création, Organisation, Missions, Composition et Fonctionnement de la Police Nationale;

Vu la Loi n°1/06 du 2 mars 2006 portant statut du Personnel de la Police Nationale du Burundi;

Vu la Loi n°1/28 du 23 août 2006 portant Statut Général des Fonctionnaires;

Vu la Loi n°1/18 du 31 décembre 2010 portant Statut des Officiers de la Police Nationale;

Vu le Décret n°100/18 du 17 février 2009 portant Missions et Organisation du Ministère de la Sécurité Publique;

Vu le Décret n°100/02 du 29 août 2010 portant Nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Revu le Décret n°1/35 du 23 avril 1971 portant Statut de l'Aumônerie Militaire et Situation des Aumôniers Militaires;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré;

DECRETE
CHAPITRE I
DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

Le présent Décret détermine l'Organisation, Missions et Fonctionnement de l'Aumônerie de la Police Nationale du Burundi.

Article 2

L'Aumônerie de Police est un service rattaché au Ministère ayant la police nationale dans ses attributions. Il assure en tout temps le service du culte et procure les secours moraux de la religion au sein de la Police Nationale.

CHAPITRE II

**DU RECRUTEMENT, DE L'ORGANISATION
ET DES ATTRIBUTIONS**

Section 1

Du recrutement

Article 3

Tout candidat au recrutement en qualité d'Aumônier de police doit remplir les conditions ci-après :

- a). avoir la nationalité burundaise;
- b). avoir au moins un diplôme des humanités complètes reconnu par le Gouvernement du Burundi;
- c). être Ministre d'un culte représentatif agréé par l'autorité religieuse compétente;
- d). ne pas avoir été condamné, sauf pour infraction non intentionnelle, à une peine égale ou supérieure à six mois de servitude pénale sans sursis ou une peine avec sursis égale ou supérieure à un an de servitude pénale;
- e). justifier de bonnes conduites, vie et mœurs;
- f). ne pas avoir été révoqué d'un emploi public;

- g). réussir la formation des aumôniers organisée par l'autorité compétente de la Police Nationale;
- h). être reconnu, par un médecin du Gouvernement ou agréé, physiquement apte à occuper la fonction d'Aumônier;
- i). avoir l'âge compris entre 30 et 35 ans.

Article 4

A la date de recrutement, le candidat Aumônier porte le grade d'Aumônier de 2ème classe commissionné.

Section 2

De l'organisation et des attributions.

Article 5

Le cadre de l'Aumônerie comprend :

- a). un Aumônier Général;
- b). un ou des Aumônier(s) Adjoint(s);
- c). des Aumôniers Régionaux;
- d). des Aumôniers.

Article 6

L'Aumônier Général relève directement du Ministre ayant la police nationale dans ses attributions, sauf en ce qui concerne l'exercice du culte pour lequel il relève de l'autorité supérieure du culte.

Article 7

L'Aumônier Général est chargé de la coordination du service de l'Aumônerie de Police Nationale. Il soumet au Ministre toute proposition qu'il juge utile concernant le fonctionnement de son service. Il lui présente notamment toutes les propositions relatives à la notation, à l'avancement et aux mutations des Aumôniers.

L'Aumônier Général est également chargé de :

- a). veiller à ce que les Aumôniers remplissent avec zèle et dévouement les obligations de leur ministère;
- b). assister l'autorité de la Police Nationale dans tout ce qui peut entretenir le moral et la discipline des policiers; concourir au bien-être de la communauté policière dans le respect des lois et règlements.

Article 8

L'Aumônier Général correspond avec les autorités de la Police Nationale suivant les besoins du service et avec ses subordonnés de l'Aumônerie

pour tout ce qui concerne l'exercice de son autorité.

Article 9

Les Aumôniers en Chef relèvent, du point de vue du service et de la discipline, de l'Aumônier général.

Article 10

Les Aumôniers Régionaux et les Aumôniers œuvrant dans des commissariats relèvent, du point de vue du service et de la discipline, de l'Aumônier en Chef.

Article 11

L'Aumônier en Chef est également affecté à la Direction Générale de la Police Nationale du Burundi.

Les Aumôniers sont affectés dans les commissariats régionaux et provinciaux.

CHAPITRE III

DES MISSIONS, DE LA POSITION STATUTAIRE, DU REGIME DISCIPLINAIRE ET DE LA TENUE

Section 1

Des missions

Article 12

L'Aumônier de Police a pour missions de :

- a). accomplir les fonctions spirituelles et morales d'enseigner, d'accompagner et de guider la communauté policière;
- b). contribuer au renforcement de la discipline et du moral des membres de la Police Nationale;
- c). coordonner les activités religieuses et assurer le service du culte.

Section 2

De la Position statutaire

Article 13

Sous réserve des dispositions reprises dans le présent Décret, les Aumôniers de Police sont assimilés aux Officiers de la Police Nationale. Ils bénéficient à cet effet des mêmes droits et avantages sociaux.

Article 14

Sans préjudice des droits acquis, les grades des Aumôniers se succèdent dans l'ordre hiérarchique ci-après :

- a). Aumônier de 2^{ème} classe qui correspond au grade de OP1;

- b). Aumônier de 1^{ère} classe qui correspond au grade de OPP2;
- c). Aumônier Principal de 2^{ème} classe qui correspond au grade d'OPP1;
- d). Aumônier Principal de 1^{ère} classe qui correspond au grade d'OPC2;
- e). Aumônier Principal qui correspond au grade d'OPC1;
- f). Aumônier Supérieur qui correspond au grade de CP.

Article 15

L'Aumônier de Police est nommé par le Président de la République.

Article 16

L'Aumônier peut servir au sein de la Police Nationale jusqu'à l'âge de retraite. Le Président de la République peut à tout moment mettre fin au service de l'Aumônier sur proposition du Ministre ayant la police nationale dans ses attributions et/ou du Ministre du culte dont il relève.

Section 3

Du régime disciplinaire et de la tenue

Article 17

L'Aumônier de Police est soumis au même régime disciplinaire que l'Officier de la Police Nationale.

Article 18

La tenue des Aumôniers de Police est identique à celle des Officiers de la Police Nationale.

Les insignes de grades sont toutefois remplacés par les insignes de culte avec une barrette au dessus de l'insigne pour l'Aumônier de 1^{ère} classe et de 2^{ème} classe, et avec une barrette en dessous de l'insigne pour les Aumôniers ayant rang d'Officiers supérieurs et deux barrettes en dessous de l'insigne pour les Commissaires.

CHAPITRE IV

DE LA NOTATION ET DE L'AVANCEMENT DE GRADE

Section 1

De la notation

Article 19

L'Aumônier de Police a droit à une notation annuelle qui reflète la qualité de travail et le respect de ses obligations statutaires.

Article 20

Fait l'objet de notation l'Aumônier qui, à la date de l'ouverture du mouvement de notation se trouve en position d'activité ou de congé et qui totalise au moins neuf mois de service effectif pour la période considérée.

Article 21

La notation est établie à partir du 1^{er} août de chaque année.

Article 22

L'appréciation du mérite de l'Aumônier fait l'objet d'un bulletin de notation dont le modèle et le contenu sont précisés par Ordonnance du Ministre ayant la police nationale dans ses attributions.

Article 23

Tout Aumônier qui a obtenu une note d'appréciation générale « insuffisant » perd sa qualité d'Aumônier et est remis au ministre du culte dont il relève.

Section 2

De l'avancement de grade

Article 24

L'avancement de grade se réalise par la promotion de l'Aumônier au grade immédiatement supérieur.

Article 25

Aucun Aumônier ne peut être promu à un grade supérieur s'il n'existe, à la date de sa nomination, un emploi vacant correspondant.

Les Aumôniers doivent, pour être promus :

- a) avoir les connaissances et les aptitudes professionnelles et les qualités morales requises pour exercer la fonction du grade de promotion;
- b) avoir la mention « Elite » au moins deux années consécutives, la mention « très bon » au moins trois années consécutives ou la mention « bon » au moins quatre années consécutives;
- c) être discipliné;
- d) avoir la force de caractère;
- e) n'avoir pas subi de punition marquante durant les six mois précédant la date de nomination au grade supérieur.

Article 26

La promotion au grade immédiatement supérieur, pour les aumôniers en activité, s'opère suivant l'ordre de grade ci-après :

- a). Aumônier de 2^{ème} classe : une année après la formation;
- b). Aumônier de 2^{ème} classe à l'Aumônier de 1^{ère} classe : 4 ans;
- c). Aumônier de 1^{ère} classe à l'Aumônier Principal de 2^{ème} classe : 5 ans;
- d). Aumônier Principal de 2^{ème} classe à l'Aumônier Principal de 1^{ère} classe : 5 ans;
- e). Aumônier Principal de 1^{ère} classe à l'Aumônier Principal : 5 ans;
- f). Aumônier Principal à l'Aumônier Supérieur : 5 ans.

CHAPITRE V

DES DISPOSITIONS PARTICULIERES ET FINALES

Article 27

La fonction d'Aumônier ne peut être cumulée avec une autre fonction religieuse ou civile permanente.

Article 28

Dans la mesure du possible, un lieu de culte est prévu dans chaque unité.

Article 29

Les frais de fonctionnement du service de

l'Aumônerie sont pris en compte dans le budget du Ministère ayant la sécurité publique dans ses attributions.

Article 30

Les Aumôniers de la Police ont libre accès aux hôpitaux et prisons pour accomplir, auprès des policiers malades et prisonniers, les devoirs de leur ministère sans porter préjudice à la réglementation de ces établissements.

Article 31

L'Aumônier exerce sa mission avec discernement et discrétion dans le respect des prérogatives de l'autorité policière.

Article 32

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Article 33

Le Ministre de la Sécurité Publique est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura le 30 juin 2011,

Pierre NKURUNZIZA (Sé);

Par le Président de la République;

Le Premier Vice-Président de la République;

Térence SINUNGURUZA (Sé);

Le Ministre de la Sécurité Publique;

Alain-Guillaume BUNYONI (Sé)

Commissaire de Police Chef.

**DECRET N°100/191 DU 6 JUIN 2011
PORTANT NOMINATION DU SECRETAIRE
PERMANENT AU MINISTERE DU
COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES
POSTES ET DU TOURISME**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret n°100/02 du 29 août 2010 portant Nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010

portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/98 du 28 mars 2011 portant Réorganisation du Ministère du Commerce, de l'Industrie, des Postes et du Tourisme.

Vu le Décret n°100/136 du 16 mai 2011 portant Organisation d'une Coordination d'un Cabinet Ministériel;

Vu le Décret n°100/137 du 16 mai 2011 portant Organisation et Fonctionnement d'un Secrétariat Permanent;

Sur proposition du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et du Tourisme;

DECRETE

Article 1

Est nommé Secrétaire Permanent :

Madame Patricia RWIMO.

Article 2

Le Secrétaire Permanent joue en même temps le rôle de l'Assistant du Ministre.

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Article 4

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et du Tourisme est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa

signature.

Fait à Bujumbura, le 06 juin 2011,

Pierre NKURUNZIZA (Sé);

Par le Président de la République;

Le Deuxième Vice-Président de la République;

Dr. Ir. Gervais RUFYIKIRI (Sé);

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des

Postes et du Tourisme

Victoire NDIKUMANA (Sé).

**DECRET N°100/192 DU 27 JUIN 2011
PORTANT NOMINATION D'UN HAUT
CADRE DE LA SOCIETE SUCRIERE DU
MOSO « SOSUMO »**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/002 du 6 mars 1996 portant Code des Sociétés Privées et Publiques;

Vu la loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu le décret n°100/113 du 6 juin 1989 portant Modification des Statuts de la Société Sucrière du Moso « SOSUMO »;

Vu les Statuts de la Société Sucrière du Moso « SOSUMO S.M » tel qu'adopté par l'Assemblée Générale des Actionnaires le 04 mars 1997;

Vu le décret n°100/98 du 28 mars 2011 portant Réorganisation du Ministère du Commerce et de l'Industrie;

Vu le décret n°100/02 du 29 août 2010 portant Nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant Structure, Fonctionnement et Missions du

Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et du Tourisme;

DECRETE

Article 1

Est nommé :

Directeur de l'Agriculture : Monsieur Simon SINDAYIHEBURA.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et du Tourisme est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 27 juin 2011,

Pierre NKURUNZIZA (Sé);

Par le Président de la République;

Le Deuxième Vice-Président de la République;

Dr. Ir. Gervais RUFYIKIRI (Sé);

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des

Postes et du Tourisme

Victoire NDIKUMANA (Sé)

**DECRET N°100/193 DU 30 JUIN 2011
PORTANT OCTROI DU PERMIS DE
RECHERCHE DE TYPE H POUR LES
HYDROCARBURES (BLOC A) EN FAVEUR
DE A-Z PETROLEUM PRODUCTS LTD**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/008 du 1^{er} Septembre 1986 portant Code Foncier du Burundi;

Vu la Loi n°1/010 du 20 juin 2000 portant Code de l'Environnement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°1/138 du 17 juillet 1976 portant Code Minier et Pétrolier de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/130 du 14 décembre 1982 fixant les mesures d'exécution du Décret-loi n°1/138 du 17 juillet 1976;

Vu le Décret n°100/08 du 13 Septembre 2010 portant Structure, Fonctionnement et Missions du

Gouvernement de la République du Burundi;
Sur proposition du Ministre de l'Energie et des Mines;

Après délibération du Conseil des Ministres;

DECRETE

Article 1

Il est accordé à la Société A-Z PETROLEUM PRODUCTS LTD le Permis de Recherche de type H pour les Hydrocarbures.

Article 2

Le Permis de Recherche est accordé pour une période de 3 ans et porte sur le Bloc A tel que

délimité par la Carte en annexe A.

Article 3

Le Ministre de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30 juin 2011,

Pierre NKURUNZIZA (Sé);

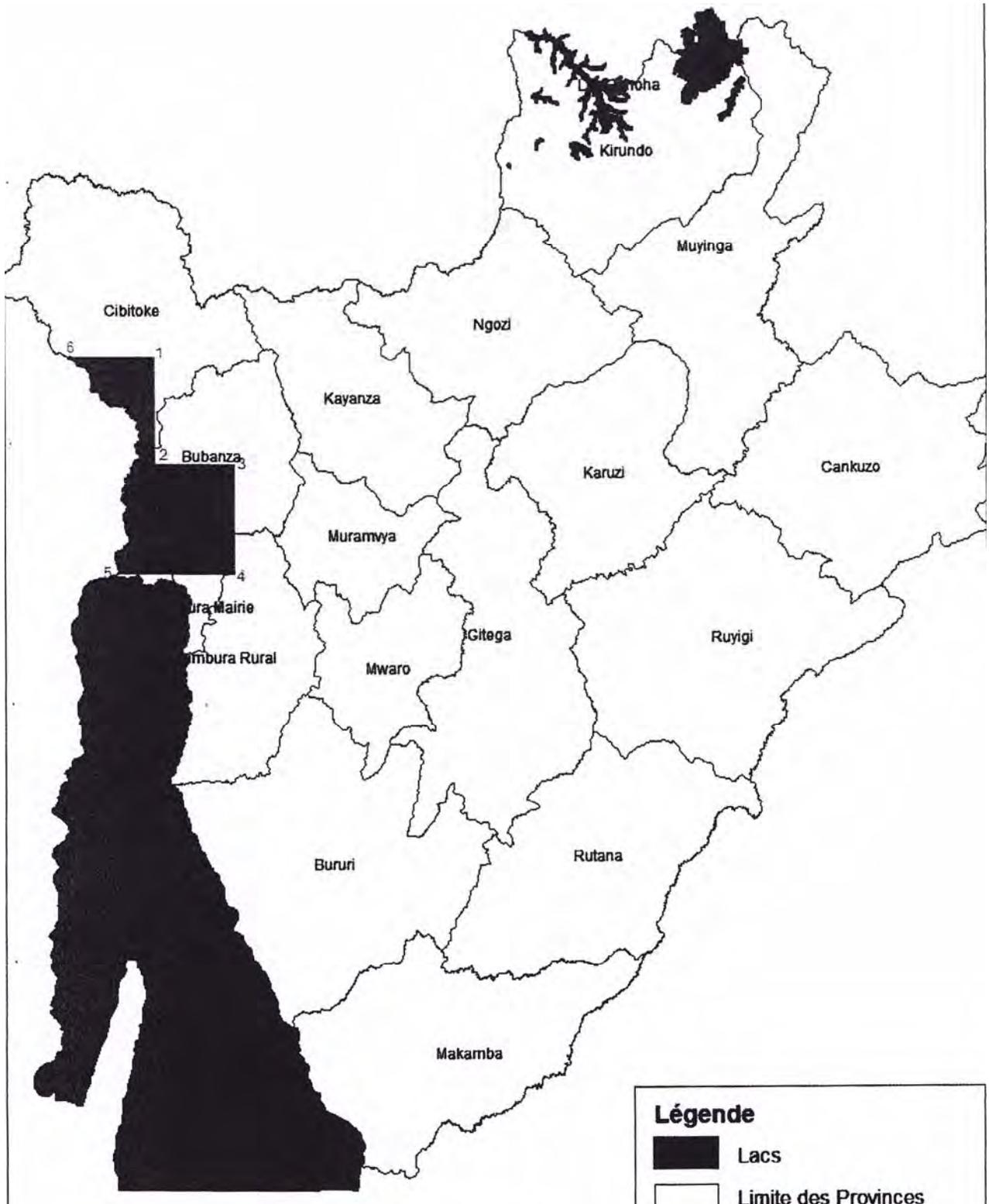
Par le Président de la République;

Le Deuxième Vice-Président de la République;

Dr. Ir. Gervais RUFYIKIRI (Sé);

Le Ministre de l'Energie et des Mines

Moïse BUCUMU (Sé).



**DECRET N°100/194 DU 30 JUIN 2011
PORTANT OCTROI DU PERMIS DE
RECHERCHE DE TYPE A POUR L'OR ET
LES MINERAIS ASSOCIES EN FAVEUR DE
LA SOCIETE FLEMISH INVESTMENTS
BURUNDI S.A.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/008 du 1^{er} septembre 1986 portant Code Foncier du Burundi;

Vu la Loi n°1/010 du 20 juin 2000 portant Code de l'Environnement de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/138 du 17 juillet 1976 portant Code Minier et Pétrolier de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/130 du 14 décembre 1982 fixant les Mesures d'exécution du Décret-loi n°1/138 du 17 juillet 1976 portant Code Minier et Pétrolier de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition du Ministre de l'Energie et des Mines;

Après délibération du Conseil des Ministres;

DECRETE

Article 1

Il est accordé à la Société FLEMISH INVESTMENTS BURUNDI S.A le Permis de Recherche de type A pour l'Or et les Minerais Associés.

Article 2

Le Permis de Recherche est accordé pour une période de 3 ans, et porte sur le Périmètre GAKERE tel que délimité par la Carte en annexe A.

Article 4

Le Ministre de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30 juin 2011,

Pierre NKURUNZIZA (Sé);

Par le Président de la République;

Le Deuxième Vice-Président de la République;

Dr. Ir. Gervais RUFYIKIRI (Sé);

Le Ministre de l'Energie et des Mines
Moïse BUCUMU (Sé).

**DECRET N°100/195 DU 30 JUIN 2011
PORTANT OCTROI DU PERMIS DE
RECHERCHE DE TYPE H POUR LES
HYDROCARBURES (BLOC C) EN FAVEUR
DE MINERGY REE LIMITED**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/008 du 1^{er} Septembre 1986 portant Code Foncier du Burundi;

Vu la Loi n°1/010 du 20 juin 2000 portant Code de l'Environnement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°1/138 du 17 juillet 1976 portant Code Minier et Pétrolier de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/130 du 14 décembre 1982 fixant les mesures d'exécution du Décret-loi n°1/138 du 17 juillet 1976;

Vu le Décret n°100/08 du 13 Septembre 2010 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition du Ministre de l'Energie et des Mines;

Après délibération du Conseil des Ministres;

DECRETE

Article 1

Il est accordé à la Société MINERGY REE LIMITED le Permis de Recherche de type H pour les Hydrocarbures.

Article 2

Le Permis de Recherche est accordé pour une période de 3 ans, et porte sur le Bloc C tel que délimité par la Carte en annexe A.

Article 3

Le Ministre de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30 juin 2011,

Pierre NKURUNZIZA (Sé);

Par le Président de la République;

Le Deuxième Vice-Président de la République;

Dr. Ir. Gervais RUFYIKIRI (Sé);

Le Ministre de l'Energie et des Mines

Moïse BUCUMU (Sé).



**ORDONNANCE MINISTERIELLE N° 530/587
DU 01/06/2011 PORTANT AGREMENT DE
L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF
DENOMMEE «ASSOCIATION DES FEMMES
DU CLUB HALELUYA F.C.» « A.F.C.H » en
sigle.**

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/011 du 18 Avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif;

Vu la requête introduite en date du 17/02/2011 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée «ASSOCIATION DES FEMMES DU CLUB HALELUYA F.C.»

« A.F.C.H » en sigle.

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé;

ORDONNE

Article 1

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée «ASSOCIATION DES FEMMES DU CLUB HALELUYA F.C.» « A.F.C.H » en sigle.

Article 2

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 01/06/2011

Hon. Edouard NDUWIMANA. (Sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°530/588
DU 1/6/2011 PORTANT AGREMENT DE
L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF
DENOMMEE « ASSOCIATION LUMIERE
DU SAVOIR ».**

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-Loi n°1/011 du 18 Avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif;

Vu la requête introduite en date du 25/04/2011 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée « ASSOCIATION LUMIERE DU SAVOIR »;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé;

ORDONNE

Article 1

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée « ASSOCIATION LUMIERE DU SAVOIR »;

Article 2

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 1/6/2011

Hon. Edouard NDUWIMANA (Sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°530/589
DU 01/06/2011 PORTANT AGREMENT DE
L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF
DENOMMEE « EGLISE CHRIST ET
COMPAGNONS DU BURUNDI » «
CHRISCOBU» en sigle.**

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-Loi n°1/011 du 18 Avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif;

Vu la requête introduite en date du 25/08/2010 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association «EGLISE CHRIST ET COMPAGNONS DU BURUNDI » « CHRISCOBU» en sigle;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-Loi susvisé;

ORDONNE

Article 1

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif «EGLISE CHRIST

ET COMPAGNONS DU BURUNDI»
«CHRISCOBU» en sigle.

Article 2

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour

de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 01/06/2011

Hon. Edouard NDUWIMANA (Sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°530/591
DU 3/06/2011 PORTANT AGREMENT DE
L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF
DENOMMEE «GENDERUBUNTU »**

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/011 du 18 Avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif;

Vu la requête introduite en date du 12/04/2010 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée «GENDERUBUNTU »

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé;

ORDONNE

Article 1

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif Dénommée «GENDERUBUNTU »

Article 2

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 3/06/2011

Hon. Edouard NDUWIMANA (Sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°530/592
DU 3/06/2011 PORTANT AGREMENT DE
L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF
DENOMMEE «DUSHIGIKIRANE »**

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/011 du 18 Avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif;

Vu la requête introduite en date du 2/02/2011 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée «DUSHIGIKIRANE»

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé;

ORDONNE

Article 1

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif Dénommée «DUSHIGIKIRANE »

Article 2

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 3/06/2011

Hon. Edouard NDUWIMANA. (Sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°530/593
DU 3/06/2011 PORTANT AGREMENT DE
L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF
DENOMMEE «JIJUKA »**

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/011 du 18 Avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif;

Vu la requête introduite en date du 12/4/2010 par le Représentant Légal tendant à obtenir la

personnalité civile de l'association dénommée «JIJUKA»

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé;

ORDONNE

Article 1

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif Dénommée «JIJUKA »

Article 2

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour

de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 3/06/2011

Hon. Edouard NDUWIMANA. (Sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N° 530/594
DU 3/06/2011 PORTANT AGREMENT DE
L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF
DENOMMEE «TUREMESHANYE »**

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/011 du 18 Avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif;

Vu la requête introduite en date du 12/04/2010 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée «TUREMESHANYE»

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé;

ORDONNE

Article 1

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif Dénommée «TUREMESHANYE »

Article 2

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 3/06/2011

Hon. Edouard NDUWIMANA (Sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N° 530/595
DU 3/06/2011 PORTANT AGREMENT DE
L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF
DENOMMEE «DUFASHANYE »**

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/011 du 18 Avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif;

Vu la requête introduite en date du 22/11/2010 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée «DUFASHANYE »

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé;

ORDONNE

Article 1

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif Dénommée «DUFASHANYE »

Article 2

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 3/06/2011

Hon. Edouard NDUWIMANA (Sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N° 530/596
DU 3/06/2011 PORTANT AGREMENT DE
L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF
DENOMMEE «MENYANAWWE »**

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/011 du 18 Avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif;

Vu la requête introduite en date du 23/04/2010 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée «MENYANAWWE»

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé;

ORDONNE

Article 1

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif Dénommée «MENYANAWWE »

Article 2

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour

de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 3/06/2011

Hon. Edouard NDUWIMANA (Sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°530/597
DU 3/06/2011 PORTANT AGREMENT DE
L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF
DENOMMEE «TWUNGURANE »**

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/011 du 18 Avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif;

Vu la requête introduite en date du 9/04/2010 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée «TWUNGURANE»

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé;

ORDONNE

Article 1

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif Dénommée «TWUNGURANE »

Article 2

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 3/06/2011

Hon. Edouard NDUWIMANA (Sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°530/598
DU 3/06/2011 PORTANT AGREMENT DE
L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF
DENOMMEE « EDUCATION IN VOGUE »**

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-Loi n°1/011 du 18 Avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif;

Vu la requête introduite en date du 18/01/2011 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée « EDUCATION IN VOGUE »;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-Loi susvisé;

ORDONNE

Article 1

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif Dénommée « EDUCATION IN VOGUE ».

Article 2

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 3/6/2011

Hon. Edouard NDUWIMANA (Sé)

**ORDONNANCE N° 520/599 DU JUIN 2011
PORTANT REVOCATION D'UN SOUS –
OFFICIER DE LA FORCE DE DEFENSE
NATIONALE.**

LE MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE
ET DES ANCIENS COMBATTANTS;

Vu la Constitution de la République du BURUNDI;

Vu la Loi n°1/20 du 31 Décembre 2010 portant modification de la Loi n°1/16 du 29 Avril 2006 portant Statut des Sous-Officiers de la Force de Défense Nationale.

Vu la Loi n°1/22 du 31 Décembre 2004 portant création, mission, composition et fonctionnement

de la Force de Défense Nationale;

Vu le Décret-loi n°100/26 du 16 Janvier 2006 portant réorganisation du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;

Vu le Décret présidentiel n°1/154 du 12 Avril 1968 portant règlement de discipline applicable aux membres des Forces Armées tel que modifié par le Décret n°100/43 du 23 Avril 1985;

Vu le dossier de l'intéressé;

Sur proposition du Chef d'Etat-Major Général de la Force de Défense Nationale;

ORDONNE

Article 1

Le Premier Sergent Jean Marie NDIWE, 70212

de la matricule, est révoqué de la Force de Défense Nationale suite désertion constatée par un conseil de discipline.

Article 2

Il est destitué de toutes fonctions militaires et perd tout grade.

Article 3

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le Mai 2011

Pontien GACIYUBWENGE

Général- Major (Sé)

**ORDONNANCE N°520/600 DU JUIN 2011
PORTANT REVOCATION D'UN SOUS -
OFFICIER DE LA FORCE DE DEFENSE
NATIONALE.**

LE MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE
ET DES ANCIENS COMBATTANTS;

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/20 du 31 Décembre 2010 portant modification de la Loi n°1/16 du 29 Avril 2006 portant Statut des Sous-Officiers de la Force de Défense Nationale.

Vu la Loi n°1/22 du 31 Décembre 2004 portant création, mission, composition et fonctionnement de la Force de Défense Nationale;

Vu le Décret-loi n°100/26 du 16 Janvier 2006 portant réorganisation du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;

Vu le Décret présidentiel n°1/154 du 12 Avril 1968 portant règlement de discipline applicable aux membres des Forces Armées tel que modifié par le

Décret n° 100/43 du 23 Avril 1985;

Vu le dossier de l'intéressé;

Sur proposition du Chef d'Etat-Major Général de la Force de Défense Nationale;

ORDONNE

Article 1

Le Premier Sergent Joachim BAHATI, 69398 de la matricule, est révoqué de la Force de Défense Nationale suite désertion constatée par un conseil de discipline.

Article 2

Il est destitué de toutes fonctions militaires et perd tout grade.

Article 3

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le Mai 2011

Pontien GACIYUBWENGE

Général- Major (Sé)

**ORDONNANCE N° 520/601 DU JUIN 2011
PORTANT REVOCATION D'UN SOUS -
OFFICIER DE LA FORCE DE DEFENSE
NATIONALE.**

LE MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE
ET DES ANCIENS COMBATTANTS;

Vu la Constitution de la République du BURUNDI;

Vu la Loi n°1/20 du 31 Décembre 2010 portant modification de la Loi n°1/16 du 29 Avril 2006 portant Statut des Sous-Officiers de la Force de Défense Nationale.

Vu la Loi n°1/22 du 31 Décembre 2004 portant création, mission, composition et fonctionnement de la Force de Défense Nationale;

Vu le Décret-loi n°100/26 du 16 Janvier 2006 portant réorganisation du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;

Vu le Décret présidentiel n°1/154 du 12 Avril 1968 portant règlement de discipline applicable aux membres des Forces Armées tel que modifié par le Décret n° 100/43 du 23 Avril 1985;

Vu le dossier de l'intéressé;

Sur proposition du Chef d'Etat-Major Général de la Force de Défense Nationale;

ORDONNE

Article 1

L'Adjudant Félix Jean NTAHONKURIYE, 76054 de la matricule, est révoqué de la Force de Défense Nationale suite désertion constatée par un conseil de discipline.

Article 2

Il est destitué de toutes fonctions militaires et perd tout grade.

Article 3

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de

sa signature.

Fait à Bujumbura, le Mai 2011

Pontien GACIYUBWENGE

Général- Major (Sé)

**ORDONNANCE N°520/602 DU JUIN 2011
PORTANT REVOCATION D'UN SOUS -
OFFICIER DE LA FORCE DE DEFENSE
NATIONALE.**

LE MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE
ET DES ANCIENS COMBATTANTS;

Vu la Constitution de la République du BURUNDI;

Vu la Loi n°1/20 du 31 Décembre 2010 portant modification de la Loi n°1/16 du 29 Avril 2006 portant Statut des Sous-Officiers de la Force de Défense Nationale.

Vu la Loi n°1/22 du 31 Décembre 2004 portant création, mission, composition et fonctionnement de la Force de Défense Nationale;

Vu le Décret-loi n°100/26 du 16 Janvier 2006 portant réorganisation du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;

Vu le Décret présidentiel n°1/154 du 12 Avril 1968 portant règlement de discipline applicable aux membres des Forces Armées tel que modifié par le

Décret n° 100/43 du 23 Avril 1985;

Vu le dossier de l'intéressé;

Sur proposition du Chef d'Etat-Major Général de la Force de Défense Nationale;

ORDONNE

Article 1

Le Premier Sergent Major Christophe TUYISABE, 77446 de la matricule, est révoqué de la Force de Défense Nationale suite désertion constatée par un conseil de discipline.

Article 2

Il est destitué de toutes fonctions militaires et perd tout grade.

Article 3

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le Mai 2011

Pontien GACIYUBWENGE

Général- Major (Sé)

**ORDONNANCE N° 520/603 DU JUIN 2011
PORTANT REVOCATION D'UN SOUS -
OFFICIER DE LA FORCE DE DEFENSE
NATIONALE.**

LE MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE
ET DES ANCIENS COMBATTANTS;

Vu la Constitution de la République du BURUNDI;

Vu la Loi n°1/20 du 31 Décembre 2010 portant modification de la Loi n°1/16 du 29 Avril 2006 portant Statut des Sous-Officiers de la Force de Défense Nationale.

Vu la Loi n°1/22 du 31 Décembre 2004 portant création, mission, composition et fonctionnement de la Force de Défense Nationale;

Vu le Décret-loi n°100/26 du 16 Janvier 2006 portant réorganisation du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;

Vu le Décret présidentiel n°1/154 du 12 Avril 1968 portant règlement de discipline applicable aux membres des Forces Armées tel que modifié par le Décret n° 100/43 du 23 Avril 1985;

Vu le dossier de l'intéressé;

Sur proposition du Chef d'Etat-Major Général de la Force de Défense Nationale;

ORDONNE

Article 1

Le Premier Sergent Major Emmanuel HABONIMANA, 77176 de la matricule, est révoqué de la Force de Défense Nationale suite désertion constatée par un conseil de discipline.

Article 2

Il est destitué de toutes fonctions militaires et perd tout grade.

Article 3

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature

Fait à Bujumbura, le Mai 2011
Pontien GACIYUBWENGE

Général- Major (Sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°530/605
DU 6/06/2011 PORTANT AGREMENT DE
L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF
DENOMMEE « OBSERVATOIRE
NATIONAL DES DROITS DE LA FEMME AU
BURUNDI » «ONDF/Bdi» en sigle.**

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-Loi n°1/011 du 18 Avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif;

Vu la requête introduite en date du 06/05/2011 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée «OBSERVATOIRE NATIONAL DES DROITS DE LA FEMME AU BURUNDI » «ONDF/Bdi»

en sigle;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé;

ORDONNE

Article 1

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée « OBSERVATOIRE NATIONAL DES DROITS DE LA FEMME AU BURUNDI » « ONDF/Bdi » en sigle.

Article 2

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 6/6/2011

Hon. Edouard NDUWIMANA (Sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N° 530/606
DU 6/6//2011 PORTANT AGREMENT DE
L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF
DENOMMEE « BETHSIDA MINISTRY OF
JESUS THE KING ».**

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-Loi n°1/011 du 18 Avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif;

Vu la requête introduite en date du 27/05/2010 le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée « BETHSIDA MINISTRY OF JESUS THE KING »;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé;

ORDONNE

Article 1

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée « BETHSIDA MINISTRY OF JESUS THE KING ».

Article 2

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 6/6/2011

Hon. Edouard NDUWIMANA (Sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°550/607
DU 7/6/2011 PORTANT AGREMENT D'UNE
ASSOCIATION MUTUALISTE DENOMMEE
« FONDS DE GARANTIE POUR LES
CREDITS DES ENSEIGNANTS »**

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE
DES SCEAUX;

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le décret du 15 avril 1958 régissant les

associations mutualistes, spécialement en son article 1er;

Vu la demande d'agrément introduite le 27 août 2009 par Monsieur Téléphore MBONIMBARIRA, Représentant Légal de l'Association;

Attendu que l'Association a pour but d'améliorer les conditions de vie des Enseignants membres;

ORDONNE

Article 1

L'association mutualiste dénommée «FONDS DE GARANTIE POUR LES CREDITS DES ENSEIGNANTS» est agréée.

Article 2

Le siège de l'association est établi à MUYINGA. Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire du BURUNDI sur décision de l'Assemblée Générale.

Article 3

L'association a pour objectifs de :

- Favoriser, au profit des membres, l'octroi des crédits remboursables sur salaires;
- Assurer l'amélioration des conditions de vie des Enseignants membres.

Article 4

La présente ordonnance entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 06/06/2011

Le Ministre de la Justice et Gardes Sceaux,
Marie Ancilla NTAKABURIMVO (Sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N° 530/608
DU 7/6/2011 PORTANT AGREMENT DE
L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF
DENOMMEE «INITIATIVE POUR LA
PROMOTION DES ETUDES SUPERIEURES»
« I.P.E.S » EN SIGLE.**

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-Loi n°1/011 du 18 Avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif;

Vu la requête introduite en date du 04/11/2010 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée «INITIATIVE POUR LA PROMOTION DES ETUDES SUPERIEURES » « I.P.E.S » EN

SIGLE»;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé;

ORDONNE

Article 1

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée « INITIATIVE POUR LA PROMOTION DES ETUDES SUPERIEURES » « I.P.E.S » EN SIGLE.

Article 2

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 7/6/2011

Hon. Edouard NDUWIMANA (Sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N° 530/609
DU 07/06/2011 PORTANT AGREMENT DE
L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF
DENOMMEE « SANTA MARIA »**

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/011 du 18 Avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif;

Vu la requête introduite en date du 30/05/2011 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée « SANTA MARIA ».

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé;

ORDONNE

Article 1

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée « SANTA MARIA »

Article 2

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 07/06/2011

Hon. Edouard NDUWIMANA (Sé)

ORDONNANCE MINISTERIELLE N° 530/610

DU 07/06/2011 PORTANT ANNULATION DE

**L'ORDONNANCE MINISTERIELLE N°
205/371 DU 09 JUILLET 1993 PORTANT
AGREMENT DE L'ASSOCIATION POUR LA
PROMOTION DES GROUPES
DEFAVORISEES « A.P.G.D » en sigle**

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-Loi n°1/11 du 28 juillet 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif;

Attendu que le Représentant Légal de l'Association pour la Promotion des Groupes défavorisés (APGD) a dévié des objectifs assignés à l'association dont il est le premier responsable en se livrant à une campagne d'intoxication et de diabolisation des services de l'Etat;

Attendu que les activités qu'il se propose d'accomplir tel que stipulé dans ses différentes

correspondances risquent de compromettre la sécurité de l'Etat;

Attendu qu'il est de notre devoir de prévenir les conséquences éventuelles qui découleraient de ce comportement pour l'intérêt de la nation;

ORDONNE

Article 1

L'ordonnance n° 205/371 du 9/7/1993 portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée Association pour la Promotion des Groupes Défavorisés « A.P.G.D » en sigle est annulée.

Article 3

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 07/06/2011

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR

Hon.Edouard NDUWIMANA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°530/611
DU 07/06/2011 PORTANT APPROBATION DU
CHANGEMENT DE DENOMINATION DE
L'ASSOCIATION BURUNDAISE DE
REARMEMENT MORAL« ABRAM »
TUGENDERUBUNTU**

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-Loi n°1/11 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Association Sans But Lucratif;

Vu la requête introduite en date du 08 décembre 2010 par le Représentant Légal de l'Association dénommée « ASSOCIATION BURUNDAISE DE REARMEMENT MORAL » (ABRAM) TUGENDERUBUNTU tendant à obtenir la prise d'acte du changement de cette dénomination en faveur de « INITIATIVES ET CHANGEMENT BURUNDI»,TUGENDERUBUNTU;

Constatant que l'Assemblée Générale, organe

suprême de l'Association dénommée «ASSOCIATION BURUNDAISE DE REARMEMENT MORAL » (ABRAM) TUGENDERUBUNTU, a décidé dans sa réunion du 07 Novembre 2010 de changer cette dénomination en faveur de «INITIATIVES ET CHANGEMENT BURUNDI», TUGENDERUBUNTU;

ORDONNE

Article 1

L'Association sans but lucratif «ASSOCIATION BURUNDAISE DE REARMEMENT MORAL » (ABRAM) TUGENDERUBUNTU » est dorénavant dénommée «INITIATIVES ET CHANGEMENT BURUNDI», TUGENDERUBUNTU;

Article 2

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 07/06/2011

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR

Hon.Edouard NDUWIMANA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°550/616
DU 07/06/2011 PORTANT MISE EN
DISPONIBILITE POUR CONVENANCE
PERSONNELLE D'UN MAGISTRAT DES
JURIDICTIONS SUPERIEURES**

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE
DES SCEAUX,

Vu la Constitution de la République du
Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code
de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant
Réforme du Statut des Magistrats, spécialement en
ses articles 82,1° et 84;

Vu la lettre du 25 Avril 2011 par laquelle
Madame NIYONIZIGIYE Joselyne, matricule
221.619, a sollicité une mise en disponibilité pour
convenance personnelle d'une année;

Vu le dossier personnel et administratif de
l'intéressée;

ORDONNE

Article 1

Madame NIYONIZIGIYE Joselyne, matricule
221.619, juge du Tribunal de Grande Instance en
Mairie de BUJUMBURA est mise en disponibilité
pour convenance personnelle pour une durée d'une
année.

Article 2

Dans cette position, l'intéressé perd le droit au
traitement et à l'avancement de grade. En outre, si
elle engage ses services auprès d'un autre
employeur, elle est démissionnaire d'office. Il en
est de même si après les délais, elle ne réintègre pas
sa Fonction.

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires à la
présente Ordonnance sont abrogées.

Article 4

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour
de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 07/06/2011

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE
DES SCEAUX,

Marie Ancilla NTAKABURIMVO (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°530/620
DU 08/06/2011 PORTANT LEVE DE LA
MESURE DE SUSPENSION DE MADAME
CARAZIWE Clotilde ADMINISTRATEUR
COMMUNAL DE NGOZI**

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu la Constitution de la République du
Burundi;

Vu la loi n°1/02 du 25 janvier 2010 portant
Révision de la loi n°1/016 du 20 avril 2005 portant
Organisation de l'Administrateur Communale;

Revu l'Ordonnance Ministérielle n°530/256 du
8/3/2011 portant suspension de l'Administrateur
Communal de NGOZI, Madame CARAZIWE
Clotilde;

Attendu que la mesure de suspension de
Madame CARAZIWE Clotilde n'était qu'une
mesure provisoire administrative en attendant les
résultats de l'enquête menée par les instances
habilités;

Attendu que la durée de la mesure de
suspension qui avait été prise à l'endroit de
Madame CARAZIWE Clotilde vient d'expirer alors
que les instances judiciaires n'ont pas encore
produit les conclusions de l'enquête;

ORDONNE

Article 1

La mesure de suspension de Madame
CARAZIWE Clotilde, Administrateur Communal
de NGOZI prise par Ordonnance n°530/256 du
8/03/2011 est levée en attendant les conclusions
des instances judiciaires.

Article 2

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour
de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 08/06/2011

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR

Hon.Edouard NDUWIMANA (sé)

**ORDONNANCE N°215/624/2011 DU 09/06/2011
PORTANT LEVEE DE LA SANCTION DE
MISE EN DISPONIBILTE DISCIPLINAIRE
D'UN BRIGADIER DE LA POLICE
NATIONALE**

LE MINISTRE DE LA SECURITE
PUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du
Burundi;

Vu la loi n° 1/023 du 31 décembre 2004 portant
Création, Organisation, Missions et
Fonctionnement de la Police Nationale;

Vu la loi n°1/17 du 31 décembre 2010 portant
Statut des Brigadiers de la Police Nationale du
Burundi;

Vu le Décret n°100/18 du 17 Février 2009
portant Missions et Organisation du Ministère de la
Sécurité Publique;

Vu le Décret n° 100/276 du 27 Septembre 2007
portant Organisation, Missions et Fonctionnement
de la Direction Générale de la Police Nationale du
Burundi;

Vu le décret n° 100/321 du 20 Novembre 2007
portant Modification Partielle du Décret n° 100/276
du 27 Septembre 2007 portant Organisation,
Missions et Fonctionnement de la Direction
Générale de la Police Nationale du Burundi;

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°530/625
DU 09/06/2011/PORTANT AGREMENT DE
L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF
DENOMMEE «MINISTERE BRASSAGE
D'EVANGELISATION MONDIALE» «
M.I.B.E.M » en sigle.**

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu la Constitution de la République du
Burundi;

Vu le Décret-Loi n°1/011 du 18 Avril 1992
portant Cadre Organique des Association Sans But
Lucratif;

Vu la requête introduite en date du 02/12/2009 par
le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité
civile de l'association dénommée «MINISTERE
BRASSAGE D'EVANGELISATION MONDIALE»
« M.I.B.E.M » en sigle

Vu l'Ordonnance Ministérielle
n°215.01/884/CAB/2008 du 27 août 2008 portant
Règlement d'Ordre Intérieur de la Police Nationale
du Burundi;

Vu le dossier administratif de l'intéressé;

Sur proposition du Directeur Général de la
Police Nationale;

ORDONNE

Article 1

La sanction de mise en disponibilité
disciplinaire pour une période de trois mois du
Brigadier de Police de première Classe, (BPC1)
HATUNGIMANA Audace, matricule 79169 est
levée.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la
présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

Le Directeur Général de la Police Nationale et
le Directeur Général de l'Administration et Gestion
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution de la présente Ordonnance qui prend
effet à partir du 1^{er} mai 2011.

Fait à Bujumbura le 09/06/2011

Alain Guillaume BUNYONI (sé)

Commissaire de la Police Chef

Attendu qu'à la lumière des éléments du
dossier, il sied de constater que la requête est
conforme aux dispositions du Décret-Loi susvisé;

ORDONNE

Article 1

La personnalité civile est accordée à
l'Association Sans But Lucratif
Dénommée«MINISTERE BRASSAGE
D'EVANGELISATION MONDIALE» «
M.I.B.E.M » en sigle

Article 2

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour
de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 09/06/2011

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR

Hon.Edouard NDUWIMANA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N° 530/640
DU 13/06/2011 PORTANT AGREMENT DE
L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF
DENOMMEE «ASSOCIATION DE
FORMATION ET D'EDUCATION DES
ENFANTS EN AGES SCOLAIRES »
« AFEES » en sigle.**

LE MINISTRE L'INTERIEUR,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-Loi n°1/011 du 18 Avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif;

Vu la requête introduite en date du 15/04/2011 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée « ASSOCIATION DE FORMATION ET D'EDUCATION DES ENFANTS EN AGES

SCOLAIRES » « AFEES » en sigle;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé;

ORDONNE

Article 1

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée « ASSOCIATION DE FORMATION ET D'EDUCATION DES ENFANTS EN AGES SCOLAIRES » « AFEES » en sigle.

Article 2

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 13/06/2011

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR

Hon.Edouard NDUWIMANA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N° 530/641
DU 13/6/2011 PORTANT AGREMENT DE
L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF
DENOMMEE «DUFASHANYE
RY'ABASHOFERI B'AMA TAXI-VOITURE
GITEGA-BUJUMBURA ».**

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-Loi n°1/011 du 18 Avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif;

Vu la requête introduite en date du 13/04/2011 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée «DUFASHANYE RY'ABASHOFERI B'AMA TAXI-VOITURE GITEGA-BUJUMBURA »;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé;

ORDONNE

Article 1

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée «DUFASHANYE RY'ABASHOFERI B'AMA TAXI-VOITURE GITEGA-BUJUMBURA ».

Article 2

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 13/06/2011

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR

Hon.Edouard NDUWIMANA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°530/642
DU 13/06/2011 PORTANT AGREMENT DE
L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF
DENOMMEE «ASSOCIATION DES
PRODUCTEURS DES LEGUMES ET DES
FRUITS » « APLF ICAMWA EN SIGLE**

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-Loi n°1/011 du 18 avril 1992

portant Cadre Organique des Association Sans But Lucratif;

Vu la requête introduite en date du 26/04/2010 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée « ASSOCIATION DES PRODUCTEURS DES LEGUMES ET DES FRUITS » « APLF ICAMWA » en sigle;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-Loi susvisé;

ORDONNE

Article 1

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif Dénommée « ASSOCIATION DES PRODUCTEURS DES LEGUMES ET DES FRUITS » « APLF ICAMWA » en sigle.

Article 2

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 13/06/2011
LE MINISTRE DE L'INTERIEUR
Hon Edouard NDUWIMANA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°530/643
DU 13/06/2011 PORTANT AGREMENT DE
L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF
DENOMMEE « GLADIS BIODIVERSITY »**

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu la Constitution de la République du Burundi

Vu le Décret-loi n°1/011 du 18 Avril 1992 portant Cadre Organique des Association Sans But Lucratif;

Vu la requête introduite en date du 31/03/2011 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée « GLADIS BIODIVERSITY »;

Attendu qu'à la lumière des éléments du

dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé;

ORDONNE

Article 1

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif Dénommée « GLADIS BIODIVERSITY ».

Article 2

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 13/06/2011
LE MINISTRE DE L'INTERIEUR
Hon Edouard NDUWIMANA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°530/644
DU 14/06/2011 PORTANT ORDONNANCE DE
L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF
DENOMMEE « CENTRE D'APPUI AU
DEVELOPPEMENT INTEGRE ET AU BIEN
ENTRE FAMILIAL » « CADIBEF » en sigle**

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-Loi n°1/011 du 18 Avril 1992 portant Cadre Organique des Association Sans But Lucratif;

Vu la requête introduite en date du 25/04/2011 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée « CENTRE D'APPUI AU DEVELOPPEMENT INTEGRE ET AU BIEN ETRE FAMILIAL » « CADIBEF » en Sigle;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-Loi susvisé;

ORDONNE

Article 1

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée « CENTRE D'APPUI AU DEVELOPPEMENT INTEGRE ET AU BIEN ETRE FAMILIAL » « CADIBEF » en Sigle

Article 2

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 14/06/2011
LE MINISTRE DE L'INTERIEUR
Hon.Edouard NDUWIMANA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°530/646
DU 14/06/2011 PORTANT AGREMENT DE
L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF
DENOMMEE « ACTION BURUNDAISE
POUR UNE EDUCATION AU
DEVELOPPEMENT « ABED » ENSIGLE**

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-Loi n°1/011 du 18 Avril 1992 portant Cadre Organique des Association Sans But Lucratif;

Vu la requête introduite en date du 28/04/2011 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée « ACTION BURUNDAISE POUR UNE EDUCATION AU DEVELOPPEMENT » « ABED » en sigle;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-Loi susvisé;

ORDONNE

Article 1

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif Dénommée « ACTION BURUNDAISE POUR UNE EDUCATION AU DEVELOPPEMENT » « ABED » en sigle.

Article 2

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 14/06/2011

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR

Hon.Edouard NDUWIMANA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°530/647
DU 14/06/2011 PORTANT AGREMENT DE
L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF
DENOMMEE « TRUE WAY asbl »**

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/011 du 18 Avril 1992 portant Cadre Organique des Association Sans But Lucratif;

Vu la requête introduite en date du 20/04/2011 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée «TRUE WAY asbl »;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé;

ORDONNE

Article 1

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée : «TRUE WAY asbl ».

Article 2

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 14/06/2011

Hon Edouard NDUWIMANA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°550/648
DU 14/06/2011 PORTANT NOMINATION
D'UN GREFFIER TITULAIRE**

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE DES SCEAUX,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la Loi n°1/006 du 16 juin 2000 portant Statut des Agents de l'Ordre Judiciaire;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu le dossier personnel et administratif de

l'intéressé;

ORDONNE

Article 1

Monsieur KABWANA BANYANSE, matricule 219.833, est nommé Greffier-Titulaire au Tribunal de Grande Instance de CANKUZO.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature

Fait à Bujumbura, le 14/06/2011

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE
DES SCEAUX

Marie Ancilla NTAKABURIMVO (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°550/649
DU 14/6/2011 PORTANT AFFECTATION DE
CERTAINS AGENTS DE L'ORDRE
JUDICIAIRE**

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE
DES SCEAUX

Vu la Constitution de la République du
Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code
de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la Loi n°1/006 du 16 juin 2000 portant
Statut des Agents de l'Ordre Judiciaire;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005
portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu les dossiers personnels et administratifs des
intéressées;

ORDONNE

Article 1

Les Agents de l'Ordre Judiciaire dont les noms

suivent sont affectés comme suit :

- Madame HABONIMANA Ancille, matricule
222.294, est affectée à la Cour d'Appel de
BUJUMBURA en qualité de Greffier-
Titulaire au Greffe Civil.
- Madame NZEYIMANA Chantal, matricule
215.793, est affectée à la Cour d'Appel de
BUJUMBURA en qualité de Commis-
Greffier.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la
présente ordonnance sont Abrogées.

Article 3

La présente ordonnance entre en vigueur le jour
de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 14/06/2011

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE
DES SCEAUX

Marie Ancilla NTAKABURIMVO (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°550/650
DU 14/06/2011 PORTANT AFFECTATION DE
CERTAINS AGENTS DE L'ORDRE
JUDICIAIRE**

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE
DES SCEAUX,

Vu la Constitution de la République du
Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code
de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la Loi n°1/006 du 16 juin 2000 portant
Statut des Agents de l'Ordre Judiciaire;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005
portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu les dossiers personnels et administratifs des
intéressés;

ORDONNE

Article 1

Les agents de l'ordre judiciaire dont les noms
suivent sont affectés comme suit :

- Monsieur NTIYIMANIMBABAZI Jacques,

matricule 219.527, Caissier au Tribunal de
Grande Instance de CIBITOKÉ

- Madame HAKIZIMANA Thérèse, matricule
218.121, Caissier au Tribunal de Résidence
de MUHANGA
- Monsieur NIYONZIMA Nestor, matricule
227.031, Caissier au Tribunal de Résidence
de MUSONGATI
- Monsieur NTIRANDEKURA Claver,
matricule 221.307, Caissier au Tribunal de
Résidence de BUKINANYANA

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la
présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente ordonnance entre en vigueur le jour
de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 14/06/2011

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE
DES SCEAUX

Marie Ancilla NTAKABURIMVO (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°530/651
DU 15/06/2011 PORTANT AGREMENT DE
L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF
DENOMMEE « CENTRE HUMANITAIRE
EDUCATIF ENVIRONNEMENT »
« CHEE » EN SIGLE**

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu la Constitution de la République du Burundi

Vu le Décret-Loi n°1/011 du 18 Avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif;

Vu la requête introduite en date du 20/04/2011 le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée « CENTRE HUMANITAIRE EDUCATIF ENVIRONNEMENT » « CHEE » EN SIGLE;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé;

ORDONNE

Article 1

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée « CENTRE HUMANITAIRE EDUCATIF ENVIRONNEMENT » « CHEE » EN SIGLE.

Article 2

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 15/06/2011

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR

Hon Edouard NDUWIMANA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°530/652
DU 15/06/2011 PORTANT AGREMENT DE
L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF
DENOMMEE « ASSOCIATION POUR
L'INTEGRATION DE LA FEMME ET DE LA
JEUNESSE POUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT », « AIFJPE » EN
SIGLE**

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-Loi n°1/011 du 18 Avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif;

Vu la requête introduite en date du 20/04/2011 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée «ASSOCIATION POUR L'INTEGRATION DE LA FEMME ET DE LA JEUNESSE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT », «

AIFJPE » EN SIGLE;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé;

ORDONNE

Article 1

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée «ASSOCIATION POUR L'INTEGRATION DE LA FEMME ET DE LA JEUNESSE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT », « AIFJPE » EN SIGLE.

Article 2

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 15/06/2011

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR

Hon Edouard NDUWIMANA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N° 530/653
DU 15/06/2011 PORTANT AGREMENT DE
L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF
DENOMMEE « TUGIRE ISUKU
MUGISAGARA-NGOZI »**

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n° 1/011 du 18 Avril 1992

portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif;

Vu la requête introduite en date du 24/05/2011 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée « TUGIRE ISUKU MUGISAGARA-NGOZI ».

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé;

ORDONNE

Article 1

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée « TUGIRE ISUKU MUGISAGARA-NGOZI ».

Article 2

ORDONNANCE MINISTERIELLE N° 620/655 DU 15/06/2011 PORTANT NOMINATION DE CERTAINS DIRECTEURS ET D'UN PREFET DES ETUDES D'ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE PUBLIC ET COMMUNAL ET D'UN INSPECTEUR COMMUNAL, EN DIRECTION PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT DE CIBITOKE.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT DE BASE ET SECONDAIRE, DE L'ENSEIGNEMENT DES METIERS, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE L'ALPHABETISATION,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n° 100/02 du 29 août 2010 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le Décret n° 100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n° 100/44 du 09 mars 2010 portant réorganisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire;

Revu le Décret n° 100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement;

Revu le Décret n° 100/132 du 30 septembre 2004 portant réorganisation de l'Inspection de l'Enseignement;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 620/194 du 25 juin 1991 portant fonctionnement et organisation des Etablissements d'Enseignement Secondaire Public, particulièrement en ses articles 16-19;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 610/530/620 du 21/8/2000 portant modification du statut des Etablissements d'Enseignement Secondaire Communal;

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 15/06/2011

Hon. Edouard NDUWIMANA (sé)

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseignement en Province de CIBITOKE;

Vu les dossiers administratifs des intéressés.

ORDONNE

Article 1

Est nommé Directeur :

– du Lycée BUTARA :

Monsieur HATEGEKIMANA Jean Bosco

Matricule : 562.997

– du Collège Communal de MBUBI :

Monsieur NGARUKO Léopold

Matricule 535.895

– du Collège Communal de MUZENGA :

Monsieur NSENGIYUMVA Cyprien

Matricule : 579.093

– du Collège Communal des Amis :

Monsieur NTAMBABAZI Pascal

Matricule : 527.693

– du Collège Communal de NYAMAKARABO :

Monsieur NDAYISABA Jackson

Matricule : 573.283

– du Lycée Communal de KABURANTWA :

Monsieur NIYONKURU Augustin

Matricule : 543.681

– du Collège Communal de REMERA :

Monsieur NSHIMIRIMANA Idrissa

Matricule : 539.809

– du Collège Communal de SEHE

Monsieur NIYIGARURA Jean Claude :

Matricule : 560.175

– du Collège Communal de KABERE :

Monsieur NDABAZEYIMANA Désiré

Matricule : 535.846

– du Collège Communal de GITUKURA :

Madame BANTEREREKANE Violette
 Matricule : 574.737
 – du Collège Communal de MUHUNGU
 Monsieur NSABIMANA Frédéric
 Matricule : 544.516
 – du Collège Communal de RUBONA :
 Monsieur NIYIKIZA David
 Matricule : 573.423
 – du Collège Communal de
 NYAMITANGA :
 Monsieur BAPFAKURERA Samuel
 Matricule : 529.793
 – du Collège Communal de
 KAGURUTSI II :
 Monsieur BANZUBAZE Modeste
 Matricule : 580.915

Article 2

Est nommé Préfet des Etudes au Lycée
 BUTARA :

Monsieur NZOHABONAYO Dionèse
 Matricule : 570.494

Article 3

Est nommé Inspecteur Communal de
 l'Enseignement de RUGOMBO

Monsieur NIYONZIMA Emmanuel
 Matricule : 539.212

Article 4

Toutes dispositions antérieures contraires à cette
 Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Article 5

La présente Ordonnance Ministérielle entre en
 vigueur le jour de sa signature

Fait à Bujumbura, le 15/06/2011

Séverin BUZINGO (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N° 620/656
 DU 15/06/2011 PORTANT NOMINATION
 D'UN DIRECTEUR D'ETABLISSEMENT
 D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE PUBLIC,
 SOUS CONVENTION CATHOLIQUE, EN
 DIRECTION PROVINCIALE DE
 L'ENSEIGNEMENT DE CIBITOKÉ.**

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT DE
 BASE ET SECONDAIRE, DE
 L'ENSEIGNEMENT DES METIERS, DE LA
 FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE
 L'ALPHABETISATION,

Vu la Constitution de la République du
 Burundi;

Vu le Décret-loi n° 1/025 du 13 juillet 1989
 portant réorganisation de l'Enseignement au
 Burundi tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n° 100/02 du 29 août 2010 portant
 nomination des membres du Gouvernement;

Vu le Décret n° 100/08 du 13 septembre 2010
 portant structure, fonctionnement et missions du
 Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n° 100/44 du 09 mars 2010 portant
 réorganisation du Ministère de l'Enseignement
 Primaire et Secondaire;

Revu le Décret n° 100/057 du 27 mai 2000
 portant création des Directions Provinciales de

l'Enseignement;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 620/194 du
 25 juin 1991 portant fonctionnement et
 organisation des Etablissements d'Enseignement
 Secondaire Public, particulièrement en ses articles
 16-19;

Vu la Convention scolaire signée entre l'Etat du
 Burundi et l'Eglise Catholique;

Sur proposition de la partie «Eglise» de la
 Commission Mixte Permanente Etat du
 Burundi/Eglise Catholique;

Vu le dossier administratif de l'intéressé.

ORDONNE

Article 1

Est nommé Directeur du Lycée « Mère du
 Sauveur » de BUHAYIRA

Monsieur MPAWENAYO Ligino
 Matricule : 563.176

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à cette
 Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance Ministérielle entre en
 vigueur le jour de sa signature

Fait à Bujumbura, le 15/06/2011

Séverin BUZINGO (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N° 620/657
 DU 15/06/2011 PORTANT NOMINATION**

**D'UN MEMBRE DE LA COMMISSION
 CHARGÉE DE SUPERVISER LA**

**PASSATION DE L'EXAMEN D'ETAT,
SESSION 2011.**

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT DE
BASE ET SECONDAIRE, DE
L'ENSEIGNEMENT DES METIERS, DE LA
FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE
L'ALPHABETISATION,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n° 1/014 du 07 juillet 1999 portant réorganisation du Système de Collation des Grades Académiques au Burundi, spécialement dans son article 1/g;

Vu le Décret-loi n° 025 du 13 juillet 1999 portant Réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n° 100/130 du 14 Décembre 2005 portant Réorganisation de l'Examen d'Etat de l'Enseignement Secondaire au Burundi;

Vu le Décret n° 100/02 du 29 août 2010 portant Nomination des Membres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 620/150 du 17 avril 1990 régissant dans l'enseignement secondaire les activités pédagogiques relatives à l'évaluation et aux conditions de passage de classe, de redoublement et d'obtention des certificats et diplômes;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 620/289 du 31 août 1990 fixant les programmes de

l'enseignement secondaire général et pédagogique;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 620/555 du 19 mai 2011 portant Nomination des membres de la commission chargée de superviser la préparation, la passation, la correction et la délibération sur les recours de l'Examen d'Etat de l'Enseignement Secondaire, session 2011;

Vu l'ordonnance ministérielle n°620/639 du 10/6/2011 portant nomination des membres de la commission chargée de superviser la passation de l'examen d'Etat, session 2011.

Vu l'ordonnance Ministérielle N°620/612 du 7/6/2011 portant nomination d'un Chef d'établissement secondaire public, en Direction Provinciale de l'Enseignement Mwaro;

ORDONNE

Article 1

Est nommé Président du Centre Lycée Municipal Ngagara II, Monsieur NZIGAMIYE Daniel en remplacement de Monsieur NIZIRAZANA Thaddée.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Séverin BUZINGO (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N° 620/658
DU 15/06/2011 PORTANT NOMINATION
D'UN ECONOMISTE DANS UN
ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
SECONDAIRE PUBLIC, SOUS
CONVENTION CATHOLIQUE, EN
DIRECTION PROVINCIALE DE
L'ENSEIGNEMENT DE BUJUMBURA-
MAIRIE.**

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT DE
BASE ET SECONDAIRE, DE
L'ENSEIGNEMENT DES METIERS, DE LA
FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE
L'ALPHABETISATION,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au

Burundi tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n° 100/02 du 29 août 2010 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le Décret n° 100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n° 100/44 du 09 mars 2010 portant réorganisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire;

Revu le Décret n° 100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 620/194 du 25 juin 1991 portant fonctionnement et organisation des Etablissements d'Enseignement Secondaire Public, particulièrement en ses articles 22-23;

Revu l'Ordonnance Ministérielle n° 620/360 du

28/03/2011 portant nomination d'un économiste, d'Etablissement d'Enseignement Secondaire Public, sous convention avec l'Eglise Catholique, en Direction Provinciale de l'Enseignement de BUJUMBURA-MAIRIE;

Vu la Convention scolaire signée entre l'Etat du Burundi et l'Eglise Catholique;

Sur proposition de la partie «Eglise» de la Commission Mixte Permanente Etat du Burundi/Eglise Catholique;

Vu le dossier administratif de l'intéressé.

ORDONNE

Article 1

Est nommée Directeur du Lycée Scheppers de NYAKABIGA: Révérend Frère NTABOBA KAHARAMBA Patrick.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance Ministérielle ne change en rien quant à la date de mise en exécution de l'Ordonnance revue.

Fait à Bujumbura, le 15/06/2011

Séverin BUZINGO (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N° 620/659
DU 15/06/2011 PORTANT NOMINATION
D'UN PREFET DES ETUDES
D'ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
SECONDAIRE ET PEDAGOGIQUE, SOUS
CONVENTION CATHOLIQUE, EN
DIRECTION PROVINCIALE DE
L'ENSEIGNEMENT DE MUYINGA.**

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT DE
BASE ET SECONDAIRE, DE
L'ENSEIGNEMENT DES METIERS, DE LA
FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE
L'ALPHABETISATION,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n° 100/02 du 29 août 2010 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le Décret n° 100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n° 100/44 du 09 mars 2010 portant réorganisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire;

Revu le Décret n° 100/057 du 27 mai 2000

portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement;

Revu le Décret n° 100/121 du 30 novembre 2005 portant réorganisation du Ministère de l'Education Nationale et de la Culture;

Vu la Convention scolaire signée entre l'Etat du Burundi et l'Eglise Catholique;

Sur proposition de la partie «Eglise» de la Commission Mixte Permanente Etat du Burundi/Eglise Catholique;

Vu les dossiers administratifs des intéressés.

ORDONNE

Article 1

Est nommé Préfet des Etudes au Lycée RUGARI :

Monsieur Nestor NGENDAHAYO

Matricule : 544.445

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 15/06/2011

Séverin BUZINGO (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N° 620/660
DU 15/06/2011 PORTANT NOMINATION
D'UN DIRECTEUR D'ETABLISSEMENT
D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ET
PEDAGOGIQUE, EN DIRECTION
PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT DE
KARUSI.**

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT DE
BASE ET SECONDAIRE, DE
L'ENSEIGNEMENT DES METIERS, DE LA
FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE
L'ALPHABETISATION,

Vu la Constitution de la République du
Burundi;

Vu le Décret-loi n° 1/025 du 13 juillet 1989
portant réorganisation de l'Enseignement au
Burundi tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n° 100/02 du 29 août 2010 portant
nomination des membres du Gouvernement;

Vu le Décret n° 100/08 du 13 septembre 2010
portant structure, fonctionnement et missions du
Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n° 100/44 du 09 mars 2010 portant
réorganisation du Ministère de l'Enseignement
Primaire et Secondaire;

Revu le Décret n° 100/057 du 27 mai 2000
portant création des Directions Provinciales de
l'Enseignement;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 610/530/620

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N° 620/661
DU 15/06/2011 PORTANT NOMINATION
D'UN DIRECTEUR D'ETABLISSEMENT
D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ET
PEDAGOGIQUE, EN DIRECTION
PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT DE
RUYIGI.**

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT DE
BASE ET SECONDAIRE, DE
L'ENSEIGNEMENT DES METIERS, DE LA
FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE
L'ALPHABETISATION,

Vu la Constitution de la République du
Burundi;

Vu le Décret-loi n° 1/025 du 13 juillet 1989
portant réorganisation de l'Enseignement au
Burundi tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n° 100/02 du 29 août 2010 portant

du 21/8/2000 portant modification du statut des
Etablissements d'Enseignement Secondaire
Communal;

Revu l'Ordonnance Ministérielle n° 620/361 du
28/03/2011 portant nomination de certains
Directeurs et Préfets des Etudes d'Etablissements
d'Enseignement Secondaires Pédagogiques, et des
chargés de la carte scolaire en Direction
Provinciale de l'Enseignement de KARUSI;

Sur proposition du Conseil Provincial de
l'Enseignement en Province de KARUSI;

Vu le dossier administratif de l'intéressé.

ORDONNE

Article 1

Est nommé Directeur du Collège Communal de
MUHWEZA

Monsieur ARAKAZA Déogratias

Matricule : 571.473

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à cette
Ordonnance Ministérielle sont abrogées

Article 3

La présente ordonnance ministérielle ne change
en rien quant à la date de mise en exécution de
l'ordonnance n° 620/361 du 28/03/2011 revue.

Fait à Bujumbura, le 15/06/2011

Séverin BUZINGO (sé)

nomination des membres du Gouvernement;

Vu le Décret n° 100/08 du 13 septembre 2010
portant structure, fonctionnement et missions du
Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n° 100/44 du 09 mars 2010 portant
réorganisation du Ministère de l'Enseignement
Primaire et Secondaire;

Revu le Décret n° 100/057 du 27 mai 2000
portant création des Directions Provinciales de
l'Enseignement;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 610/530/620
du 21/8/2000 portant modification du statut des
Etablissements d'Enseignement Secondaire
Communal;

Revu les Ordonnances Ministérielles
n° 620/1278 du 30/5/2010 et 620/102 du 2/02/2011
portant nomination de certains Directeurs et de
certains Préfets des Etudes d'Etablissements

d'Enseignement Secondaires Pédagogiques, en Direction Provinciale de l'Enseignement de RUYIGI;

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseignement en Province de RUYIGI;

Vu le dossier administratif de l'intéressé.

ORDONNE

Article 1

Est nommé Directeur du Collège Communal de MUBIRA

Monsieur HAVYARIMANA Jean

Matricule : 575.486

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance Ministérielle ne change en rien quant à la date de mise en exécution de l'Ordonnance n° 620/1278 du 30/5/2010 revue.

Fait à Bujumbura, le 15/06/2011

Séverin BUZINGO (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N° 620/662
DU 15/06/2011 PORTANT NOMINATION
D'UN DIRECTEUR D'UN ETABLISSEMENT
D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ET
PEDAGOGIQUE, EN DIRECTION
PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT DE
RUTANA.**

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT DE
BASE ET SECONDAIRE, DE
L'ENSEIGNEMENT DES METIERS, DE LA
FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE
L'ALPHABETISATION,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n° 100/02 du 29 août 2010 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le Décret n° 100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n° 100/44 du 09 mars 2010 portant réorganisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire;

Revu le Décret n° 100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 610/530/620

du 21/8/2000 portant modification du statut des Etablissements d'Enseignement Secondaire Communal;

Revu l'Ordonnance Ministérielle n° 620/77 du 31/1/2011 portant nomination de certains Directeurs, Préfets des Etudes d'Etablissements d'Enseignement Secondaire et Pédagogique, et d'un Inspecteur Conseiller en Direction Provinciale de l'Enseignement de RUTANA;

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseignement en Province de RUTANA;

Vu le dossier administratif de l'intéressé.

ORDONNE

Article 1

Est nommé Directeur du Collège Communal de BUTARE

Monsieur MANIRAKIZA Jean Berchmans

Matricule : 574.708

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance Ministérielle ne change en rien quant à la date de mise en exécution de l'Ordonnance n° 620/77 du 31/1/2011 revue.

Fait à Bujumbura, le 15/06/2011

Séverin BUZINGO (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N° 620/663
DU 15/06/2011 PORTANT NOMINATION DE
CERTAINS PREFETS DES ETUDES
D'ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT
SECONDAIRE COMMUNAL, EN
DIRECTION PROVINCIALE DE
L'ENSEIGNEMENT DE NGOZI.**

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT DE
BASE ET SECONDAIRE, DE
L'ENSEIGNEMENT DES METIERS, DE LA
FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE
L'ALPHABETISATION,

Vu la Constitution de la République du
Burundi;

Vu le Décret-loi n° 1/025 du 13 juillet 1989
portant réorganisation de l'Enseignement au
Burundi tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n° 100/02 du 29 août 2010 portant
nomination des membres du Gouvernement;

Vu le Décret n° 100/08 du 13 septembre 2010
portant structure, fonctionnement et missions du
Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n° 100/44 du 09 mars 2010 portant
réorganisation du Ministère de l'Enseignement
Primaire et Secondaire;

Revu le Décret n° 100/057 du 27 mai 2000
portant création des Directions Provinciales de
l'Enseignement;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 610/530/620
du 21/8/2000 portant modification du statut des
Etablissements d'Enseignement Secondaire

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N° 620/664
DU 15/06/2011 PORTANT NOMINATION
D'UN DIRECTEUR D'UN ETABLISSEMENT
D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ET
PEDAGOGIQUE, SOUS CONVENTION
CATHOLIQUE, EN DIRECTION
PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT DE
NGOZI.**

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT DE
BASE ET SECONDAIRE, DE
L'ENSEIGNEMENT DES METIERS, DE LA
FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE
L'ALPHABETISATION,

Vu la Constitution de la République du
Burundi;

Vu le Décret-loi n° 1/025 du 13 juillet 1989

Communal;

Revu l'Ordonnance Ministérielle n° 620/1463
du 19/11/2010 portant nomination de certains
Directeurs et de certains Préfets des Etudes de
certains Etablissements d'Enseignement
Secondaire Communal, en Direction Provinciale de
l'Enseignement de NGOZI;

Sur proposition du Conseil Provincial de
l'Enseignement en Province de NGOZI;

Vu le dossier administratif de l'intéressé.

ORDONNE

Article 1

Est nommé Préfet des Etudes :

– au Lycée Pédagogique Communal de
MPARAMIRUNDI

Monsieur NGENDAKUMANA Gadhhi

Matricule : 575.503

– au Lycée Communal de CINDONYI.

Monsieur NDIKUMANA Révérien

Matricule : 569.063

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à cette
Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance Ministérielle ne change
en rien quant à la date de mise en exécution de
l'Ordonnance n° 620/1463 du 19/11/2010 revue.

Fait à Bujumbura, le 15/06/2011

Séverin BUZINGO (sé)

portant réorganisation de l'Enseignement au
Burundi tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n° 100/02 du 29 août 2010 portant
nomination des membres du Gouvernement;

Vu le Décret n° 100/08 du 13 septembre 2010
portant structure, fonctionnement et missions du
Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n° 100/44 du 09 mars 2010 portant
réorganisation du Ministère de l'Enseignement
Primaire et Secondaire;

Revu le Décret n° 100/057 du 27 mai 2000
portant création des Directions Provinciales de
l'Enseignement;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 620/194 du 25 juin 1991 portant fonctionnement et organisation des Etablissements d'Enseignement Secondaire Public, particulièrement en ses articles 16-19,

Vu la Convention scolaire signée entre l'Etat du Burundi et l'Eglise Catholique;

Sur proposition de la partie « Eglise » de la Commission Mixte Permanente Etat du Burundi/Eglise Catholique;

Vu le dossier administratif de l'intéressé;

ORDONNE

Article 1

Est nommé Directeur du Lycée de NYAMURENZA : Monsieur Jean Christophe NYABENDA, matricule : 570.741.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature

Fait à Bujumbura, le 15/06/2011

Séverin BUZINGO (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N° 620/665
DU 15/06/2011 PORTANT NOMINATION
D'UNE ECONOME D'UN ETABLISSEMENT
D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ET
PEDAGOGIQUE, SOUS CONVENTION
AVEC L' EGLISE ANGLICANE, EN
DIRECTION PROVINCIALE DE
L'ENSEIGNEMENT DE NGOZI.**

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT DE
BASE ET SECONDAIRE, DE
L'ENSEIGNEMENT DES METIERS, DE LA
FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE
L'ALPHABETISATION,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n° 100/02 du 29 août 2010 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le Décret n° 100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n° 100/44 du 09 mars 2010 portant réorganisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire;

Revu le Décret n° 100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de

l'Enseignement;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 620/194 du 25 juin 1991 portant fonctionnement et organisation des Etablissements d'Enseignement Secondaire Public, particulièrement en ses articles 22-23;

Vu la Convention scolaire signée entre l'Etat du Burundi et l'Eglise Anglicane;

Sur proposition de la partie « Eglise » de la Commission Mixte Permanente Etat du Burundi/Eglise Anglicane;

Vu le dossier administratif de l'intéressée.

ORDONNE

Article 1

Est nommée Econome au Lycée BUYE

Madame Jeanine HABONIMANA

Matricule : 562.435

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Article 3

La présente ordonnance ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura le 15/06/2011

Séverin BUZINGO (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N° 530/666
DU 15/06/2011 PORTANT AGREMENT DE
L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF
DENOMMEE « CADRE BURUNDAIS DE
L'AUDIT SOCIAL » « CBAS » en sigle**

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n° 1/011 du 18 Avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif;

Vu la requête introduite en date du 01/06/2011 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée « CADRE BURUNDAIS DE L'AUDIT SOCIAL » « CBAS » en sigle;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé;

ORDONNE

Article 1

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée « CADRE BURUNDAIS DE L'AUDIT SOCIAL » « CBAS » en sigle.

Article 2

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 15/06/2011

Hon. Edouard NDUWIMANA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N° 530/667
DU 15/06/2011 PORTANT AGREMENT DE
L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF
DENOMMEE « UMUCO WA MBERE »
« FIRST-LIGHT » EN SIGLE.**

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n° 1/011 du 18 Avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif;

Vu la requête introduite en date du 15/03/2011 le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée « UMUCO WA MBERE » « FIRST-LIGHT » EN SIGLE;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé;

ORDONNE

Article 1

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée « UMUCO WA MBERE » « FIRST-LIGHT » EN SIGLE.

Article 2

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 15/06/2011

Hon Edouard NDUWIMANA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N° 530/668
DU 15/06/2011 PORTANT AGREMENT DE
L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF
DENOMMEE « TUBEHEZA »**

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu la Constitution de la République du Burundi

Vu le Décret-loi n° 1/011 du 18 Avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif;

Vu la requête introduite en date du 5/05/2011 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée « TUBEHEZA »;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé;

ORDONNE

Article 1

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif Dénommée « TUBEHEZA ».

Article 2

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 15/06/2011

Hon. Edouard NDUWIMANA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N° 530/669
DU 16/06/2011 PORTANT AGREMENT DE
L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF
DENOMMEE « ASSOCIATION POUR LA
FORMATION ET L'EDUCATION DE LA
JEUNESSE » « AFEJ » EN SIGLE.**

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n° 1/011 du 18 Avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif;

Vu la requête introduite en date du 17/01/2011 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée « ASSOCIATION POUR LA FORMATION ET L'EDUCATION DE LA JEUNESSE » « AFEJ »

EN SIGLE;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé;

ORDONNE

Article 1

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée « ASSOCIATION POUR LA FORMATION ET L'EDUCATION DE LA JEUNESSE » « AFEJ » EN SIGLE.

Article 2

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 16/06/2011

Hon. Edouard NDUWIMANA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N° 530/670
DU 16/06/2011 PORTANT AGREMENT DE
L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF
DENOMMEE « ISHIRAHAMWE
RY'ABAGWIZATUNGA BO MU NTARA YA
BURURI ».**

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n° 1/011 du 18 Avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif;

Vu la requête introduite en date du 16/02/2011 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée « ISHIRAHAMWE RY'ABAGWIZATUNGA BO

MU NTARA YA BURURI »;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé;

ORDONNE

Article 1

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée « ISHIRAHAMWE RY'ABAGWIZATUNGA BO MU NTARA YA BURURI ».

Article 2

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 16/06/2011

Hon. Edouard NDUWIMANA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N° 530/671
DU 16/06/2011 PORTANT AGREMENT DE
L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF
DENOMMEE « GRACE ABONDANTE DANS
LE MONDE » « G.A.M » en sigle**

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-Loi n°1/011 du 18 Avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif;

Vu la requête introduite en date du 15/12/2010 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée « GRACE ABONDANTE DANS LE MONDE » « G.A.M » en sigle;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est Conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé;

ORDONNE

Article 1

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée

« GRACE ABONDANTE DANS LE MONDE »
« G.A.M » en sigle.

Article 2

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 16/06/2011

Hon. Edouard NDUWIMANA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N° 530/672
DU 16/06/2011 PORTANT AGREMENT DE
L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF
DENOMMEE « COALITION DES
INGENIEURS POUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT » « C.I.P.E » EN
SIGLE.**

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-Loi n°1/011 du 18 Avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif;

Vu la requête introduite en date du 28/04/2011 le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée : « COALITION DES INGENIEURS POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT »

« C.I.P.E » EN SIGLE;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé;

ORDONNE

Article 1

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée : « COALITION DES INGENIEURS POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT » « C.I.P.E » EN SIGLE.

Article 2

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 16/06/2011

Hon Edouard NDUWIMANA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°550/674
DU 17/6/2011 PORTANT AFFECTATION
D'UN MAGISTRAT DES TRIBUNAUX DE
RESIDENCE**

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE
DES SCEAUX,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressée;

ORDONNE

Article 1

Madame NDAYIZEYE Potamie, matricule 228.196, est affectée au Tribunal de Résidence de MUYINGA en qualité de Juge.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 15/06/2011

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE
DES SCEAUX,

Marie Ancilla NTAKABURIMVO (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°550/675
DU 17/6/2011 PORTANT NOMINATION
D'UNE CAISSIERE**

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE
DES SCEAUX,

Vu la Constitution de la République du
Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code
de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la Loi n°1/006 du 16 juin 2000 portant
Statut des Agents de l'Ordre Judiciaire;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005
portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu le dossier personnel et administratif de
l'intéressée;

ORDONNE

Article 1

Madame MANIMPAYE Espérance, matricule
222.227, est nommée Caissière au Tribunal de
Résidence de MUTIMBUZI.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la
présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente ordonnance entre en vigueur le jour
de sa signature.

Fait à Bujumbura, le, 15/06/2011

LE MINISTRE DE LA JUSTICE
ET GARDE DES SCEAUX

Marie Ancilla NTAKABURIMVO (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N° 530/676
DU 20/6/2011 PORTANT AGREMENT DE
L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF
DENOMMEE « WORLD INITIATIVE FOR
ORPHANS » « WIO-BURUNDI » EN SIGLE**

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu la Constitution de la République du
Burundi;

Vu le Décret-Loi n°1/011 du 18 Avril 1992
portant Cadre Organique des Associations Sans But
Lucratif;

Vu la requête introduite en date du 08/05/2011
par le Représentant Légal tendant à obtenir la
personnalité civile de l'association dénommée :
« WORLD INITIATIVE FOR ORPHANS »
« WIO-BURUNDI » EN SIGLE;

Attendu qu'à la lumière des éléments du
dossier, il sied de constater que la requête est
conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé;

ORDONNE

Article 1

La personnalité civile est accordée à
l'Association Sans But Lucratif dénommée :
« WORLD INITIATIVE FOR ORPHANS »
« WIO-BURUNDI » EN SIGLE

Article 2

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour
de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 20/6/2011

Hon. Edouard NDUWIMANA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°530/677
DU 20/6/2011 PORTANT AGREMENT DE
L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF
DENOMMEE « CENTRE D'ENCADREMENT
ET DE DEVELOPPEMENT DE LA
JEUNESSE AUTOUR DU SPORT » « CEDJS »
EN SIGLE;**

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu la Constitution de la République du
Burundi;

VU le Décret-Loi n°1/011 du 18 Avril 1992
portant Cadre Organique des Associations Sans But
Lucratif;

Vu la requête introduite en date du 11/05/2011
le Représentant Légal tendant à obtenir la
personnalité civile de l'association dénommée :
« CENTRE D'ENCADREMENT ET DE
DEVELOPPEMENT DE LA JEUNESSE
AUTOUR DU SPORT » « CEDJS » EN SIGLE;

Attendu qu'à la lumière des éléments du
dossier, il sied de constater que la requête est
conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé;

ORDONNE

Article 1

La personnalité civile est accordée à
l'Association Sans But Lucratif dénommée :
« CENTRE D'ENCADREMENT ET DE

DEVELOPPEMENT DE LA JEUNESSE
AUTOUR DU SPORT » « CEDJS » EN SIGLE.

Article 2

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 20/6/2011

Hon. Edouard NDUWIMANA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°530/678
DU 20/6/2011 PORTANT AGREMENT DE
L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF
DENOMMEE « COUSIN MINISTRY »
« C.M » EN SIGLE**

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-Loi n°1/011 du 18 Avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif;

Vu la requête introduite en date du 18/04/2011 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée « COUSIN MINISTRY » « C.M. » en sigle;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-Loi susvisé;

ORDONNE

Article 1

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée : « COUSIN MINISTRY » « C.M. » en sigle.

Article 2

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 20/6/2011

Hon Edouard NDUWIMANA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N° 530/680
DU 20/6/2011 PORTANT AGREMENT DE
L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF
DENOMMEE « ACTION LUMIERE POUR
LE DEVELOPPEMENT ET LA
DEMOCRATIE » « A.L.D » EN SIGLE**

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-Loi n°1/011 du 18 Avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif;

Vu la requête introduite en date du 1/9/2010 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée : « ACTION LUMIERE POUR LE DEVELOPPEMENT ET LA

DEMOCRATIE » « A.L.D » EN SIGLE.

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé;

ORDONNE

Article 1

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée : « ACTION LUMIERE POUR LE DEVELOPPEMENT ET LA DEMOCRATIE » « A.L.D » EN SIGLE.

Article 2

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 20/6/2011

Hon. Edouard NDUWININA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°530/681
DU 20/6/2011 PORTANT APPROBATION DU
CHANGEMENT DE DENOMINATION DE
L'ASSOCIATION EGLISE UNIVERSELLE
DE JESUS-CHRIST AU BURUNDI « E.U.J.B »**

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/11 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif;

Vu la requête introduite en date du 02 Novembre 2010 par le Représentant Légal Suppléant de L'ASSOCIATION EGLISE UNIVERSELLE DE JESUS-CHRIST AU BURUNDI « E.U.J.B » tendant à obtenir la prise d'acte du changement de dénomination de

L'ASSOCIATION EGLISE UNIVERSELLE DE JESUS-CHRIST AU BURUNDI « E.U.J.B » en faveur de L'ASSOCIATION EGLISE UNIVERSELLE DE JESUS-CHRIST « E.U.J. »;

Constatant que l'Assemblée Générale, organe suprême de L'ASSOCIATION EGLISE UNIVERSELLE DE JESUS-CHRIST AU BURUNDI « E.U.J.B », a décidé dans sa réunion du 01 Novembre 2010 de changer cette dénomination en faveur de L'ASSOCIATION EGLISE UNIVERSELLE DE JESUS-CHRIST AU BURUNDI « E.U.J.B »;

ORDONNE

Article 1

L'Association sans but lucratif « ASSOCIATION EGLISE UNIVERSELLE DE JESUS-CHRIST AU BURUNDI » « E.U.J.B » est dorénavant dénommée « ASSOCIATION EGLISE UNIVERSELLE DE JESUS-CHRIST » « E.U.J. »

Article 2

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 20/6/2011

Hon. Edouard ND1UWIMA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°530/682
DU 20/6/2011 PORTANT AGREMENT DE
L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF
DENOMMEE « RIVIVAL CHRISTIAN
CENTER » « R.C.C. » EN SIGLE**

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-Loi n°1/011 du 18 Avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif;

Vu la requête introduite en date du 17/01/2011 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée : « RIVIVAL CHRISTIAN CENTER » « R.C.C »

en sigle;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-Loi susvisé;

ORDONNE

Article 1

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée : « REVIVAL CHRISTIAN CENTER » « R.C.C. » en sigle.

Article 2

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 20/6/2011

Hon. Edouard NDUWIMANA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N° 530/683
DU 20/06/2011 PORTANT AGREMENT DE
L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF
DENOMMEE « NETWORK FOR
ECONOMIC DEVELOPMENT OUTREACH »
« NEDO » EN SIGLE.**

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-Loi n°1/011 du 18 Avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif;

Vu la requête introduite en date du 20/04/2011 le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée : « NETWORK FOR ECONOMIC DEVELOPMENT OUTREACH »

« NEDO » EN SIGLE;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé;

ORDONNE

Article 1

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée : « NETWORK FOR ECONOMIC DEVELOPMENT OUTREACH » « NEDO » EN SIGLE.

Article 2

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 20/6/2011

Hon. Edouard NDUWIMANA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°530/685
DU 20/6/2011 PORTANT APPROBATION DU
CHANGEMENT DE DENOMINATION DE
L'ASSOCIATION « ACTION PASTORALE
CONTRE LE SIDA » « A.P.C.S »**

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-Loi n°1/11 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif;

Vu la requête introduite en date du 19 Mai 2011 par le Représentant Légal de l'Association dénommée ACTION PASTORALE CONTRE LE SIDA' "A.P.C.S" tendant à obtenir la prise d'acte du changement de dénomination de l'Association dénommée ' ACTION PASTORALE CONTRE LE SIDA' "A.P.C.S" en faveur de `RESEAU DES RESPONSABLES RELIGIEUX VIVANT AVEC LE VIH OU PERSONNELLEMENT AFFECTES PAR LE SIDA AU BURUNDI' « BUNELERA+ »;

Constatant que l'Assemblée Générale, organe suprême de l'Association dénommée : ACTION PASTORALE CONTRE LE SIDA' "A.P.C.S" , a décidé dans sa réunion du 02 Mai 2011 de changer cette dénomination en faveur de RESEAU DES RESPONSABLES RELIGIEUX VIVANT AVEC LE VIH OU PERSONNELLEMENT AFFECTES PAR LE SIDA AU BURUNDI' « BUNERELA+ »;

ORDONNE

Article 1

L'Association sans but lucratif 'ACTION PASTORALE CONTRE LE SIDA « A.P.C.S » est dorénavant dénommée `RESEAU DES RESPONSABLES RELIGIEUX VIVANT AVEC LE VIH OU PERSONNELLEMENT AFFECTE PAR LE SIDA AU BURUNDI « BUNELERA+ »

Article 2

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 20/06/2011

Hon Edouard NDUWIMANA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°530/686
DU 20/6/2011 PORTANT AGREMENT DE
L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF
DENOMMEE « ACTION
COMMUNAUTAIRE POUR LE
DEVELOPPEMENT INTEGRE » « ACODI »
EN SIGLE**

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-Loi n°1/011 du 18 Avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif;

Vu la requête introduite en date du 18/04/2011 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée : « ACTION COMMUNAUTAIRE POUR LE DEVELOPPEMENT INTEGRE » « ACODI » en

sigle;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé;

ORDONNE

Article 1

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée : « ACTION COMMUNAUTAIRE POUR LE DEVELOPPEMENT INTEGRE » « ACODI » en sigle.

Article 2

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 20/6/2011

Hon. Edouard NDUWIMANA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N° 530/687
DU 20/6/2011 PORTANT AGREMENT DE
L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF
DENOMMEE « ASSOCIATION POUR LA
MULTIPLICATION ET LA PROTECTION
DES PLANTES MEDICALES DU BURUNDI »,
« A.M.PRO.PLA.ME.BU » EN SIGLE.**

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-Loi n°1/011 du 18 Avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif;

Vu la requête introduite en date du 28/03/2011 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée « ASSOCIATION POUR LA MULTIPLICATION ET LA PROTECTION DES PLANTES

MEDICALES DU BURUNDI », « A.M.PRO.PLA.ME.BU » EN SIGLE;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé;

ORDONNE

Article 1

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée : « ASSOCIATION POUR LA MULTIPLICATION ET LA PROTECTION DES PLANTES MEDICALES DU BURUNDI », « A.M.PRO.PLA.ME.BU » EN SIGLE.

Article 2

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 20/6/2011

Hon. Edouard NDUWIMANA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N° 530/688
DU 20/6/2011 PORTANT AGREMENT DE
L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF
DENOMMEE « GORORAMABOKO »**

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/011 du 18 Avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif;

Vu la requête introduite en date du 31/05/2011 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée : « GORORAMABOKO »

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé;

ORDONNE

Article 1

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée « GORORAMABOKO »

Article 2

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 20/6/2011

Hon Edouard NDUWIMANA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N° 530/689
DU 20/6/2011 PORTANT AGREMENT DE
L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF
DENOMMEE « ASSOCIATION POUR LE
SPORT PAR LA DANCE DANS LES GRANDS
LACS» « ASPODA » EN SIGLE**

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-Loi n°1/011 du 18 Avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif;

Vu la requête introduite en date du 18/08/2009 par

le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée «ASSOCIATION POUR LE SPORT PAR LA DANCE DANS LES GRANDS LACS » « ASPODA » EN SIGLE;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé;

ORDONNE

Article 1

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée « ASSOCIATION POUR LE SPORT PAR LA DANCE DANS LES GRANDS LACS » « ASPDA » EN SIGLE.

Article 2

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 20/6/2011
Hon. Edouard NDUWIMANA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N° 530/694
DU 21/6/2011 PORTANT AGREMENT DE
L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF
DENOMMEE « URUNANI RW'ABAGENZI »**

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/011 du 18 Avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif;

Vu la requête introduite en date du 28/03/2011 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée « URUNANI RW'ABAGENZI »;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé;

ORDONNE

Article 1

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée « URUNANI RW'ABAGENZI ».

Article 2

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 21/6/2011
Hon. Edouard NDUWIMANA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N° 530/695
DU 21/6/2011 PORTANT AGREMENT DE
L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF
DENOMMEE « ACTION YAKIN POUR LES
VEUVES ET LES ORPHELINS » « AYAVO »
EN SIGLE**

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-Loi n°1/011 du 18 Avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif;

Vu la requête introduite en date du 6/06/2011 le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée : « ACTION YAKIN POUR LES VEUVES ET LES

ORPHELINS » « AYAVO » EN SIGLE

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé;

ORDONNE

Article 1

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée : « ACTION YAKIN POUR LES VEUVES ET LES ORPHELINS » « AYAVO » EN SIGLE.

Article 2

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 21/6/2011
Hon. Edouard NDUWIMANA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N° 530/696
DU 21/6/2011 PORTANT AGREMENT DE
L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF
DENOMMEE « ASSOCIATION DES
VOLONTAIRES POUR LA PROMOTION DE
LA SANTE SEXUELLE ET REPRODUCTIVE
DE JEUNES ET ADOLESCENTS »
« AVPSR/JEUNES-ADOLESCENTS » EN
SIGLE.**

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-Loi n°1/011 du 18 Avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif;

Vu la requête introduite en date du 25/02/2011 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée « ASSOCIATION DES VOLONTAIRES POUR LA PROMOTION DE LA SANTE SEXUELLE ET REPRODUCTIVE DES JEUNES ET ADOLESCENTS » « AVPSR/JEUNES-ADOLESCENTS » EN SIGLE;

Attendu qu'à la lumière des éléments du

dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé;

ORDONNE

Article 1

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée : « ASSOCIATION DES VOLONTAIRES POUR LA PROMOTION DE LA SANTE SEXUELLE

ET REPRODUCTIVE DES JEUNES ET ADOLESCENTS » « AVPSR/JEUNES-ADOLESCENTS » EN SIGLE.

Article 2

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 21/06/2011

Hon. Edouard NDUWIMANA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°550/698
DU 22/6/2011 PORTANT AFFECTATION DE
CERTAINS AGENTS DE L'ORDRE
JUDICIAIRE**

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE
DES SCEAUX,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la Loi n°1/006 du 16 juin 2000 portant Statut des Agents de l'Ordre Judiciaire;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu la lettre n°570/211/CAB/2011 du 21 Février 2011 du Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale;

ORDONNE

Article 1

Les personnes dont les noms suivent sont affectées Comme suit :

- Monsieur NDAYIZEYE Ernest, attaché au service de contrôle des caisses à la Direction de l'Organisation Judiciaire;
- Monsieur NDAYIZEYE André, attaché au service de contrôles des caisses à la

Direction de l'Organisation Judiciaire;

- Madame INABATONI Aline-Gretta, est affectée à la Cour d'Appel de NGOZI en qualité de Commis-greffier;
- Monsieur BARUMPISHE Léonidas, est affecté au Parquet de NGOZI en qualité de Secrétaire;
- Madame INAGAKIMA Marie-Goreth, est affectée au Parquet Général près la Cour d'Appel de GITEGA en qualité de Secrétaire;
- Monsieur NSEKAMBABAYE Albert, est affecté au Parquet de RUYIGI en qualité de Commis.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 22/06/2011

LE MINISTRE DE LA JUSTICE

ET GARDE DES SCEAUX,

Marie Ancilla NTAKABURIMVO (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°530/700
DU 22/06/2011 PORTANT AGREMENT DE
L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF
DENOMMEE « ASSOCIATION DES
PERSONNES ENGAGEES POUR
L'ENCADREMENT DES JEUNES ET DES
VULNERABLES » « APEEJV » EN SIGLE.**

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/011 du 18 Avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif;

Vu la requête introduite en date du 12/04/2011 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée « ASSOCIATION DES PERSONNES ENGAGEES POUR L'ENCADREMENT DES JEUNES ET DES VULNERABLES » « APEEJV » EN SIGLE;

Attendu qu'à la lumière des éléments du

dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé;

ORDONNE

Article 1

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée « ASSOCIATION DES PERSONNES ENGAGEES POUR L'ENCADREMENT DES

JEUNES ET DES VULNERABLES » « APEEJV » EN SIGLE.

Article 2

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 22/6/2011

Hon Edouard NDUWIMANA (sé).

B SOCIETES COMERCIALES

AKAGERA BUSINESS GROUP « A.B.G. » en sigle ; Société de personnes à responsabilité limitée.
STATUTS

Entre les soussignés :

1. Monsieur Hargovind G. Gorajia résidant à Bujumbura, B.P. 57 Bujumbura,
2. Monsieur Bharat B. Gorajia résidant à Bujumbura, B.P. 57 Bujumbura,
3. Monsieur Rajesh B. Gorajia résidant 1034, S BACKETT COURT ANAHEIN Hilis, California, CA 92808 (USA), représenté à Bujumbura, en vertu d'une procuration écrite par Monsieur Bharat B. Gorajia,
4. Monsieur Sharad B. Gorajia résidant 1900, MARIPOSA LANE Fullerton, California CA 92833 (USA), représenté à Bujumbura, en vertu d'une procuration écrite par Monsieur Bharat B. Gôiajia,
5. Monsieur Ravindra H. Gorajia résidant à Kigali, B.P. 3773 Rwanda, représenté à Bujumbura, en vertu d'une procuration écrite par Monsieur Hargovind G. Gorajia,
6. Monsieur Vinay H. Gorajia résidant à Kigali, BP 3773 Rwanda, représenté à Bujumbura, en vertu d'une procuration écrite par Monsieur Hargovind G. Gorajia
7. Monsieur Vijay H. Gorajia, résidant à Bujumbura BP.960 Bujumbura, représenté à Bujumbura, en vertu d'une procuration écrite par Monsieur Hargovind G. Gorajia

Il a été convenu et arrêté ce qui suit;

TITRE I
Forme- Objet-Raison Social- Siège- Durée
Article 1

Il est formé, entre les soussignés, une société de personnes à responsabilité qui sera régie par la loi n°1/002 du 6 mars 1996 sur les sociétés privées et publiques et par les présents statuts.

Article 2

La société a pour objet la commercialisation des produits divers, l'importation, l'exportation, les études et la représentation. Elle pourra s'intéresser à toutes les affaires, opérations, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, similaire ou

complémentaire qui sont de nature à favoriser la réalisation de son objet.

Article 3

La société prend la dénomination d'**Akagera Business Group SPRL « A.B.G. »** en sigle.

Article 4

Le siège social est fixé à Bujumbura, Boulevard de l'Uprona n°1, B.P. 57 Bujumbura. Il pourra être transféré dans tout autre endroit par simple décision de la gérance et en tout autre lieu en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale des associés. Des branches de la société pourront également s'établir au Burundi et à l'étranger.

Article 5

La durée de la société est illimitée.

TITRE II
Capital Social, Parts Sociales
Article 6

Le capital social est fixé à 50.000.000 (cinquante millions) de francs burundais et divisé en 200 (deux cents) parts de 250.000 (deux cent cinquante mille) francs burundais chacune, et attribuées aux associés suivant leurs promesses d'apports ci-après libellés :

1. Hargovind G. Gorajia à concurrence de 25 parts de 6.250.000 (six millions deux cent cinquante mille) de francs burundais;
2. Bharat B. Gorajia à concurrence de 34 parts de 8.500.000 (huit millions cinq cent mille) de francs burundais;
3. Rajesh B. Gorajia à concurrence de 33 parts de 8.250.000 (huit millions deux cent cinquante mille) de francs burundais;
4. Sharad B. Gorajia à concurrence de 33 parts de 8.250.000 (huit millions deux cent cinquante mille) de francs burundais;
5. Ravindra H. Gorajia à concurrence de 25 parts de 6 250 000 (six millions deux cent cinquante mille) de francs burundais;
6. Vinay H. Gorajia à concurrence de 25 parts de 6.250.000 (six millions deux cent cinquante mille) de francs burundais;
7. Vijay H. Gorajia à concurrence de 25 parts de 6.250.000 (six millions deux cent cinquante mille) de francs burundais.

Les soussignés déclarent expressément que les deux cents parts sociales présentement créés sont réparties entre associés dans les proportions ci-dessus indiquées et sont libérées à concurrence de 40% des parts sociales souscrites soit 20.000.000 (vingt millions) de francs burundais. Le solde de 60% sera libéré sur appel des dirigeants dans les deux ans suivant la date de création de la société.

Article 7

Le capital social peut être augmenté ou réduit en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale des associés.

Article 8

Les parts sociales sont nominatives et insaisissables. Elles sont inscrites sur le registre des associés tenu au siège social. Ce registre contiendra la désignation précise de chaque associé, du nombre de parts lui appartenant ainsi que l'indication des versements effectués.

Article 9

Les parts sociales sont indivisibles. Elles pourront être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, à un associé, au conjoint du cédant ou du testateur, aux ascendants en ligne directe des associés ou de leurs conjoints.

Tout associé qui voudra céder tout ou partie de ses parts sociales à une autre personne devra à peine de nullité, obtenir préalablement l'agrément écrit de ses coassociés.

Article 10

Ni un associé, ni les héritiers légitimes d'un associé, ni les créanciers d'un associé ne peuvent faire apposer les scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en requérir l'inventaire. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux comptes, bilans et écritures de la société.

Article 11

La société n'est pas dissoute par le décès, la faillite, la déconfiture ou l'incapacité d'un ou plusieurs associés.

TITRE III

GERANCE - ASSEMBLEE GENERALE

Article 12

La société sera administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non associés nommés par une décision de l'Assemblée Générale en dehors des statuts.

Article 13

Le gérant est responsable, conformément aux règles du droit commun, envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux dispositions de la loi, soit des fautes commises par lui dans l'exercice de sa gestion. Il est toujours révocable, pour motifs légitimes, par décision de l'Assemblée Générale. Il peut donner sa démission avec un préavis de trois mois.

Article 14

Les associés seront réunis en assemblée générale pour délibérer sur tous objets qui intéressent la société.

Article 15

Les décisions seront prises à la majorité des voix, chaque part sociale souscrite conférant une voix.

Article 16

Les associés doivent prendre une décision collective au moins une fois par an, dans les trois mois qui suivent la clôture d'un exercice social, pour approuver les comptes de cet exercice. Ils peuvent en outre prendre d'autres décisions collectives à toute époque de l'année, chaque fois que l'intérêt de la société ou qu'un associé l'exigera.

Article 17

Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire spécial porteur d'une procuration écrite.

TITRE IV

EXERCICE SOCIAL- COMPTES- AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 18

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre. Par exception, le premier exercice comprendra le temps à courir depuis la date d'inscription au registre de commerce ad hoc jusqu'au 31 décembre.

Article 19

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations, conformément aux lois et usages du commerce. Il est dressé en outre, à la fin de chaque exercice social, par les soins de la gérance, un inventaire des éléments d'actifs et passifs de la société, un bilan et un compte de profits et pertes.

Article 20

Les produits nets de l'exercice, déductions faites des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous les amortissements de l'actif social et de toutes provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent les bénéfices nets, qui sont répartis aux associés, gérants ou non gérants, proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Les pertes éventuelles seront réparties et supportées dans la même proportion. En aucun cas, les associés ne peuvent être tenus pour responsables au-delà de leurs parts sociales.

TITRE V

DISSOLUTION- LIQUIDATION-DIVERS

Article 21

La dissolution de la société peut avoir lieu, suivant décision prise par l'Assemblée Générale, à toute époque pendant la durée sociale.

Article 22

En cas de dissolution, comme prévu dans l'article précédent, la liquidation de la société sera confiée aux associés qui sont de droit liquidateurs.

Article 23

Tous litiges, toutes contestations, pouvant résulter de l'exécution des présents statuts seront de la compétence des Tribunaux de Bujumbura

Article 24

Pour les besoins des présents, les associés déclarent élire domicile à Bujumbura.

Article 25

Tous pouvoirs sont conférés à Monsieur Hargovind G. Gorajia pour effectuer toutes les formalités requises pour la constitution des sociétés conformément aux lois et règlement en vigueur au Burundi.

Fait à Bujumbura, le 25/11/2010

1. Hargovind G. Gorajia (Sé)
2. Bharat B. Gorajia (Sé)
3. Rajesh B. Gorajia (Sé)
4. Sharad B. Gorajia (Sé)
5. Ravindra H. Gorajia (Sé)
6. Vinay H. Gorajia (Sé)
7. Vijay H. Gorajia (Sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille dix, le vingt cinquième jour du mois de novembre, devant Nous Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura a comparu :

Hargovind G. Gorajia en présence de Mlle. NSABIMANA Lyduine et Mme. MUHORAKEYE Christine, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi; lequel comparant nous a requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant six feuillets, daté du 25/11/2010 et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Statuts de la société dénommée AKAGERA BUSINESS GROUP "A.B.G." en sigle. »

Lecture dudit acte faite par Nous, le comparant nous a déclaré qu'elle renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi, nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Le comparant

Hargovind G. Gorajia (Sé)

Les témoins

MUHORAKEYE Christine (Sé)

NSABIMANA Lyduine (Sé)

Notaire

Maître RUDARAGI Didace (Sé)

Enregistré par nous, Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/5288/2010 du volume vingt neuf de notre office.

Etat des frais :

Original :	7.000
Expédition (3.000 x 9) :	27.000
Vérification des statuts :	<u>10.000</u>
Total :	44.000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 26/11/2010 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro septante six mille cent cinquante trois.

Dépôt : 20.000

Copies : 3.700

Quittance N°: 45/3587/C

La préposée au Registre de Commerce

Nom et Prénom (Sé).

HONEST GENERAL TRADING Ltd**STATUTS****CHAPITRE I****FORME, DENOMINATION, SIEGE, OBJET ET DUREE.**

Entre les soussignés :

- MURERWA Geoffrey
- GASANGWA Innocent

tous, résidant à Bujumbura, il est constitué une Société de Personnes à Responsabilité Limitée régie par la loi Burundaise.

Article 1

Elle prend la dénomination de : HONEST GENERAL TRADING Ltd

Article 2

Le siège social est établi à Bujumbura. Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national par décision de l'assemblée générale.

La société peut, dans les mêmes conditions, ouvrir dans d'autres localités du Burundi, des sièges administratifs, succursales, agences ou bureaux.

Article 3

La société est constituée pour une durée illimitée à compter du jour de sa constitution définitive.

Article 4

La société a pour objet principal :

- Commerce général
- Import- export

La société peut aussi s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, d'intervention financière ou de toute autre manière dans toutes entreprises ayant un objet similaire ou de nature à favoriser son objet.

CHAPITRE II**CAPITAL SOCIAL.****Article 5**

Le capital social est fixé à un million de francs (1.000.000. Fbu) représenté par cent parts sociales de dix mille francs chacune.

Article 6

Les parts sociales sont entièrement souscrites et intégralement libérées. Elles sont réparties comme suit :

- MURERWA Geoffrey., souscrit au capital à concurrence de 500.000 FBU, représentés par 50 parts.
- Mr GASANGWA Innocent., souscrit au capital à concurrence de 500.000 FBU, représentés par 50 parts.

Article 7

Le capital social peut être réduit ou augmenté à tout moment par décision de l'Assemblée Générale des associés. En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

Article 8

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de l'autre associé. Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de deux mois de la notification prévue au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus dans le délai d'un mois, à compter de ce refus, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts à leur valeur déterminée, à défaut d'accord entre les associés, à dire d'expert, nommé par eux ou par décision de justice.

Article 9

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. La cession est constatée par acte sous seing privé.

Article 10

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les héritiers, représentant de l'associé décédé.

Article 11

En aucun cas les représentants, héritiers ou ayants droit d'un associé ne pourront provoquer

l'apposition de scellés sur les biens de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'une manière quelconque dans la gérance et l'administration de la société. Ils devront, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans sociaux.

CHAPITRE III

GERANCE

Article 12

La gérance de la société est confiée à une personne physique, nommée par les associés pour une durée qu'elle détermine.

Article 13

Le gérant a les pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs attribués spécialement par les associés.

CHAPITRE IV

ECRITURES SOCIALES

Article 14

Il est établi à la fin de chaque exercice social, par les soins du gérant, un inventaire général de l'actif et du passif de la société. Le bilan et le compte des pertes et profits est formé par le même gérant.

Article 15

Sur le bénéfice net de l'exerce, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement de 5% au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint- 10% du capital social.

Article 16

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des réserves constituées, augmenté des rapports bénéficiaires.

Article 17

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, les associés déterminent la part attribuée sous forme de dividendes.

CHAPITRE V

DISSOLUTION- LIQUIDATION

Article 18

La perte de la moitié du capital social fixé par

les statuts doit être suivie dans le délai de deux ans d'une augmentation ayant pour effet de le porter au montant initial. Passé ce délai, le capital doit être réduit du montant de ces pertes.

Article 19

La dissolution de la société entraîne sa liquidation et la dénomination de la société doit être suivie de la mention « en liquidation ».

Article 20

Dès l'instant où la société est dissoute, les associés doivent procéder à la nomination d'un liquidateur.

Article 21

Le liquidateur est le seul représentant de la société. Dès son entrée en fonction, il doit dresser un inventaire de l'actif et du passif et prendre des mesures conservatoires qui s'imposent, recouvrer les créances et réaliser l'actif.

Article 23

Les fonctions de liquidateur sont limitées à trois mois. Si le liquidateur sollicite le renouvellement de son mandat, il doit en indiquer la raison ainsi que le délai supplémentaire qu'il sollicite.

Article 24

A la fin de la liquidation, le liquidateur convoque les associés pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus et constater la clôture de la liquidation.

Article 25

Le produit net de la liquidation sert à rembourser en espèces le montant libéré des parts sociales. Si les parts sociales ne se trouvent pas toutes libérées dans une égale proportion, le liquidateur, avant de procéder à la répartition prévue à l'article précédent, rétablit l'équilibre entre les parts sociales sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des parts insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables en espèces des parts sociales libérées dans une proportion supérieure.

CHAPITRE VI

ELECTION DE DOMICILE- COMPETENCE

Article 26

Pour l'exécution des présents statuts, tout propriétaire de parts sociales, ainsi que le liquidateur, est censé faire élection de domicile au

siège social où toutes communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites, sans autre obligation pour la société que de tenir ces documents à la disposition des destinataires. Les juridictions de BUJUMBURA restent seules compétentes pour tout litige pouvant résulter de l'exécution des présents statuts.

Fait à Bujumbura, le 18 Mai 2011

LES ACTIONNAIRES

1. MURERWA Geoffrey (sé)
2. GASANGWA Innocent (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille onze, le dix huitième jour du mois de mai, par devant Nous, Maître KABAYABAYA Avite, Notaire à Bujumbura, ont comparu :

Messieurs MURERWA Geoffrey et GASAGWA Innocent;

En présence de Mr KANGEYO Déo et de Mr MATEO Justin, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi;

Lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé, portant la date du 18/05/2011, comportant trois feuillets et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« **Statuts de la SPRL dénommée HONEST GENERAL TRADING Ltd, au capital social d'un million de francs et ayant son siège social à Bujumbura** »

Lecture dudit acte faite par nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression

de leur volonté.

En foi de quoi, nous avons apposé notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets

Les Comparants

MURERWA Geoffrey (sé)
GASANGWA Innocent (sé)

Les Témoins

KANGEYO Déo (sé)
MATEO Justin (sé)

Le Notaire

Maître Avite KABAYABAYA (sé)

Enregistré par nous, Maître Avite KABAYABAYA, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/1531 du volume vingt six de notre office.

Etat des frais :

Passation d'acte :	7 000
Expédition (3 000 x 6) :	18 000
Correction des statuts	<u>10.000</u>
Total :	35 000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 19/05/2011 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro onze mille quatre cent trente six.

Dépôt : 20 000

Copies : 1 700

Quittance : 0184243

La préposée au registre de commerce

RUKAZAGARI Suavis (sé)

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DE LA SOCIETE ECONA SPRL

En date du 05/5/2011, s'est tenue l'Assemblée Générale Extraordinaire de LA SOCIETE ECONA SPRL dont l'unique point figurant à l'ordre du jour est la nomination du gestionnaire de la société et du compte de celle-ci.

Résolution Unique

Après en avoir délibéré, l'Assemblée Générale de LA SOCIETE ECONA SPRL a décidé que les comptes de LA SOCIETE ECONA SPRL seront gérés par Monsieur MADERERE Dieudonné, Directeur.

Fait à Bujumbura, le 05/5/2011

Les Actionnaires

MADERERE Dieudonné (sé)

NYANDWI- Gilbert (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille onze, le cinquième jour du mois de mai devant Nous, Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura ont comparu :

Monsieur MADERERE Dieudonné et Monsieur NYANDWI Gilbert;

en présence de Mlle NAHIMANA Nicole et Monsieur NDAYISABA Fini, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé, portant la date du 05/05/2011, comportant un feuillet et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Procès verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société ECONA SPRL ».

Lecture dudit acte faite par nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, nous avons apposé notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les comparants

Monsieur MADERERE Dieudonné (sé)

Monsieur NYANDWI Gilbert (sé)

Les témoins

Monsieur NDAYISABA Fini (sé)

Mademoiselle NAHIMANA Nicole (sé)

Le Notaire

Maître SINDABIZERA Martin (sé)

Enregistré par nous, Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/2391/2011 du volume 8 de notre office.

Etat des frais :

Passation d'acte : 7 000

Expédition (3 000 x 4) : 12 000

Total : 19 000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 23/05/2011 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro onze mille quatre cent cinquante quatre.

Dépôt : 20 000

Copies : 1 700

Quittance : 0198317

La préposée au registre de commerce

RUKAZAGARI Suavis (sé)

BAMBOU DECOR- S.P.R.L.

STATUTS

CHAPITRE I

FORME, DENOMINATION, SIEGE, OBJET, DUREE

Article 1

Il est constitué une société de personnes à responsabilité limitée, régie par la loi n° 1/002 du 6 mars 1996 portant code des sociétés privées et publiques et par les présents statuts.

La Société prend la dénomination sociale de : BAMBOU DECOR- SPRL. Elle est désignée par les termes : la société.

Article 2

Le siège de la société est fixé à Bujumbura. Il peut être transféré dans une autre localité du

Burundi par décision des associés réunis en Assemblée Générale. La société peut sur décision de l'Assemblée Générale, établir des bureaux, des succursales sur le territoire du Burundi ou à l'étranger.

Article 3

La société a pour objet de fabriquer le mobilier en bois, en rotins, en fer forgé, en bambou et le décor intérieur de la maison.

Toute activité connexe à l'objet principal.

Article 4

La Société est constituée pour une durée indéterminée. Néanmoins, elle peut être dissoute anticipativement sur décision des associés délibérant dans les conditions requises pour la modification aux statuts.

CHAPITRE II
CAPITAL SOCIAL.

Article 5

Le capital social est fixé à 3.000.000 de Francs Burundais (Trois millions de francs Burundais) réparti en 3.000 parts sociales d'une valeur nominale de 1.000 FBU (mille Fbu) chacune.

Les parts sociales sont réparties comme suit :

Monsieur HAVYARIMANA Dieudonné
détient 50%

Madame NAHIMANA Jeanne Françoise
détient 50%

Le capital se trouve intégralement souscrit et libéré du tiers (1/3) à la création de la Société.

Article 6

Le capital social ne pourra être augmenté ou réduit que sur décision de l'Assemblée Générale délibérant dans les conditions requises pour la modification aux statuts.

Le nombre des Associés ne pourra également être revu que dans les mêmes conditions.

Article 7

Les associés ne sont responsables qu'à concurrence de leurs parts respectives. Il en est de même pour la répartition des bénéfices.

Article 8

Les cessions ou transmissions des parts sociales seront inscrites avec leurs dates au registre des associés, signées par le cédant et le cessionnaire entre vifs, par le gérant et l'ayant droit dans le cas de transmission pour cause de mort.

Les cessions ou transmissions n'ont d'effet vis-à-vis de la Société et des tiers qu'à compter de leur inscription au registre des Associés tenu au siège social de la Société.

Article 9

Les héritiers, créanciers ou ayants droit d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, en demander le partage ou la licitation ni s'immiscer dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, se rapporter aux bilans et aux délibérations de l'assemblée générale.

Article 10

Les Associés s'interdisent d'entreprendre une quelconque activité similaire à celle faisant objet de la présente société, sauf accord préalable de l'autre associé.

CHAPITRE III
ADMINISTRATION – GESTION

Article 11

La Société est gérée conjointement par les associés ou séparément. Néanmoins la gestion peut être confiée à un Directeur nommé par les associés en dehors de la Société.

Article 12

Le Directeur peut poser tout acte de gestion ou de disposition dans l'intérêt de la Société.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la Société pour les actes entrant dans l'objet social.

Article 13

Le Directeur a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en toutes circonstances et pour accomplir les actes d'administration et de disposition qu'implique l'objet social.

Il recevra une rémunération mensuelle qui sera fixée par l'Assemblée et qui sera portée aux frais généraux de la Société. Il en est de même pour la charge des travaux.

Article 14

Le Directeur propose la nomination et révocation de ses collaborateurs et nomme et révoque ses subalternes sur approbation de l'Assemblée Générale.

Article 15

Chaque associé peut prendre connaissance sans déplacement des livres de la correspondance et généralement de toutes les écritures de la Société.

Article 16

La gestion journalière de la Société peut être confiée à un gérant non associé sur décision de l'Assemblée Générale qui peut être révoqué par la même Assemblée en tout temps et pourvoir à son remplacement.

Article 17

Les décisions des associés sont prises en Assemblée Générale à la majorité des voix. Les associés peuvent se faire représenter par un mandataire ou émettre leur vote par écrit.

Article 18

Il sera tenu une fois par an, dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice une Assemblée Générale ordinaire au siège social ou à tout autre endroit à déterminer par le Directeur qui établira l'ordre du jour. L'Assemblée peut être convoquée à tout autre moment par le Directeur.

CHAPITRE IV

SURVEILLANCE-CONTROLE

Article 19

L'exercice social commence le 1er janvier et se clôture le 31 décembre de chaque année. Exceptionnellement; le 1er exercice commence à la date de l'enregistrement des statuts pour se terminer le 31 décembre.

Article 20

Il est établi à la fin de chaque exercice social un bilan par les soins du Gérant et un inventaire général de l'actif et du passif de la Société, un compte des pertes et profits. D'après les indications ainsi obtenues, l'Assemblée Générale des associés, statuant à la majorité approuvera les comptes et déchargera le Gérant.

Article 21

Les bénéfices sont répartis aux associés au prorata de leurs parts, sociales dans les limites et selon les modalités prévues par l'Assemblée Générale des associés qui pourront affecter tout ou partie des bénéfices à la constitution de la réserve légale. Les pertes seront également supportées au prorata des parts, sans qu'aucun des associés ne soit tenu au-delà du montant de sa mise.

CHAPITRE V

MODIFICATION-DISSOLUTION-LIQUIDATION

Article 22

Lorsque l'Assemblée est appelée à décider la modification aux statuts, l'augmentation ou la réduction du capital social, la dissolution anticipée de la Société, la transformation de la Société ou sa fusion avec une autre Société. La convocation doit mentionner l'objet de la modification proposée et

aucune modification ne peut être décidée qu'aux 2/3 des voix.

Article 23

La dissolution de la Société ne pourra être décidée que par l'Assemblée Générale délibérant dans les conditions prescrites pour les modifications des statuts. En cas de perte de la moitié du capital, le gérant doit soumettre à l'Assemblée Générale la question de la dissolution de la Société. Si la perte atteint les trois quarts du capital social, la dissolution pourra être décidée par les associés.

Article 24

Lors de la dissolution de la Société, la liquidation s'opérera par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs nommés par l'Assemblée Générale qui déterminera leurs pouvoirs et leurs émoluments.

Article 25

Les contestations qui pourraient surgir entre les associés pendant la durée de la Société seront soumises aux juridictions dans le ressort desquelles se trouve le siège social

Fait à Bujumbura, le 13/03/2011

Les associés

Monsieur HAVYARIMANA Dieudonné (sé)

Madame NAHIMANA Françoise (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille onze, le treizième jour du mois d'avril devant Nous, Maître RUDARAGI Didace, Notaire Suppléant de l'Office Notarial de Maître BARAHIRAJE Soter, à Bujumbura, 8, Avenue de la Révolution, Appartement n° 1, ont comparu :

Monsieur HAVYARIMANA Dieudonné et Madame NAHIMANA Jeanne Françoise;

En présence de Mme BARIHUTA Yvonne et Mr. MPITABAKANA Oscar, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi;

Lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant un feuillet daté du 13/03/2011 et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Statuts de la Société dénommée : BAMBOU DECOR- SPRL »

Lecture dudit acte faite par nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, nous avons apposé notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par nous, les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Le comparant

Monsieur HAVYARIMANA Dieudonné (sé)

Les témoins

BARIHUTA Yvonne (sé)

MPITABAKANA Oscar (sé)

Le Notaire

Maître RUDARAGI Didace (sé)

Enregistré par nous, Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/464/2011 du volume douze de notre office.

Etat des frais :	7 000
Expédition (3 000 x 7) :	21 000
Vérification des statuts	<u>10.000</u>
	38 000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 25/05/2010 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro Onze mille quatre.

Dépôt : 20 000

Copies : 2 900

Quittance : 0198983

La préposée au registre de commerce

RUKAZAGARI Suavis (sé)

I- EXCHANGE S.A

STATUTS

Entre les soussignés :

1. Monsieur MPUNDU Florentin
2. Monsieur NKURUNZIZA Georges
3. Monsieur BAHIZI Florent
4. Mademoiselle IRAKOZE Carine

Il est convenu de créer une société anonyme régie par la loi n°1/002 du 6 mars 1996 portant Code des Sociétés Privées et Publiques et par les présents statuts.

CHAPITRE 1

DENOMINATION, SIEGE, OBJET, DUREE

Article 1

La société constituée prend la dénomination de « I- Exchange S.A ». Elle est ci- après désignée par les termes « LA SOCIETE ».

Article 2

Le siège social est établi à Bujumbura. Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national sur décision du Conseil d'administration.

Des succursales, bureaux, sièges administratifs ou agences peuvent être établis à l'étranger par décision du même organe.

Article 3

La société a principalement pour objet : l'utilisation du site web pour servir de plateforme d'échange de biens et services sur le réseau internet. Elle peut également s'intéresser à toutes opérations généralement quelconques commerciales, industrielles, financières, mobilières, immobilières et autres se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Article 4

La société est constituée pour une durée indéterminée. Elle pourra être dissoute dans les conditions prévues par la loi ou/et par décision de l'Assemblée Générale conformément aux présents statuts.

CHAPITRE 2

CAPITAL SOCIAL

Article 5

Le capital social est fixé à QUATRE MILLIONS CINQ CENT MILLES francs burundais (4.500.000 FBU). Il est représenté par 200 actions d'une valeur nominale de 22.500 FBU (Vingt deux mille cinq cent francs burundais) chacune.

Article 6

La répartition du capital social est ainsi fixée :

- Mr MPUNDU Florentin : 2.025.000FBU, soit 90 actions;
- Mr. NKURUNZIZA Georges : 2.025.000FBU, soit 90 actions;
- Mr. BAHIZI Florent : 225.000 FBU, soit 10 actions
- Mlle. IRAKOZE Carine : 225.000 FBU, soit 10 actions

Les actions sont entièrement souscrites et libérées dans les conditions exigées par la loi.

Article 7

Le capital peut être augmenté ou réduit par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires. Lorsque l'augmentation du capital donne lieu à l'émission de nouvelles actions, l'Assemblée Générale définit les conditions de cette émission et les nouvelles actions à souscrire seront offertes par préférence aux propriétaires d'actions au prorata du nombre de leurs titres au jour de l'émission dans les délais et conditions établies par le Conseil d'Administration, sous réserve des dispositions prévues par l'article 336 de la loi n°1/002 du 06/03/1996 portant Code des Sociétés privées et publiques.

L'actionnaire en retard de versement de sa part de capital appelé paiera à la Société un intérêt moratoire dont le taux sera fixé par le Conseil d'Administration.

Celui-ci doit déclarer les souscripteurs défaillants déchus de leurs droits et vendre les actions sur lesquelles les versements appelés n'ont pas été faits dans les délais de deux ans à compter de la date de souscription de nouvelles parts sociales. Dans quels cas, la priorité d'acquisition sera donnée aux actionnaires.

Article 8

Le projet d'augmentation ou de réduction du capital est communiqué aux commissaires aux comptes, au moins vingt et un jours avant la réunion de l'Assemblée Générale des actionnaires appelé à statuer sur ce projet. Les commissaires aux comptes feront connaître à l'Assemblée Générale des actionnaires leur appréciation sur les causes et les conditions des opérations.

Article 9

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les actionnaires ont proportionnellement au

montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription de nouvelles actions émises.

Si l'augmentation du capital est réalisée, en partie ou en totalité par des apports en nature, ces derniers sont enregistrés par la Société pour leur valeur établie par un commissaire aux apports nommé par les associés.

Article 10

Les actions sont nominatives ou au porteur, librement négociables et cessibles sous réserve des dispositions des présents statuts et la loi en la matière: Il sera tenu société un registre des actionnaires que chacun d'eux pourra consulter sans le déplacer toutes les fois qu'il le souhaitera. Le Conseil d'administration déterminera les indications utiles à porter dans ce registre.

Article 11

La cession d'une action nominative s'opère par une déclaration de transfert inscrite au registre prévu à l'article 10, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leur fondé de pouvoirs, ou de toute autre façon conforme à la loi.

La cession d'une action nominative sera constatée par le conseil d'Administration.

Le cédant fera l'offre d'abord aux actionnaires qui pourront acquérir les actions par priorité proportionnellement au nombre d'action dont chacun est déjà titulaire au moment de la cession.

Si dans un délai d'un mois à partir de la réception de la lettre d'offre, les actionnaires ne se sont pas prononcés, le cédant fera l'offre à un autre acquéreur et introduira auprès du conseil d'Administration une demande d'agrément du cessionnaire conformément à ce qui est prévu par la loi. Les frais de transfert sont à charge de l'acquéreur. La cession des titres au porteur s'effectue par simple remise de titre.

Article 12

Les droits et les obligations attachés aux actions suivent les titres dans quelques mains qu'ils passent. Chaque action donne droit à une part égale dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts.

Article 13

Si plusieurs personnes ont des droits sociaux sur une même action, l'exercice des droits sociaux y

afférent est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée par les intéressées comme étant, à l'égard de la société, propriétaire du titre.

Les créanciers ou héritiers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, ni provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer de quelque manière que ce soit dans les actes de son administration ou de sa gestion.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans et aux décisions du Conseil d'Administration.

CHAPITRE 3

ADMINISTRATION - GESTION

Article 14

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de quatre actionnaires nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire pour un mandat de cinq ans renouvelable. Les administrateurs sont tenus pendant toute la durée de leur mandat, de détenir au moins une action nominative de la société.

Article 15

En cas de vacance d'un mandat d'Administrateur, le Conseil d'Administration peut entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire jusqu'à la prochaine Assemblée Générale Ordinaire qui, soit ratifiera la nomination décidée par le Conseil d'Administration, soit mandatera un nouvel administrateur sans que, pour autant, les délibérations auxquelles ont participé les Administrateurs provisoires soient frappées de nullité.

Article 16

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président. Le Président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'Administrateur. Il est rééligible.

Le conseil d'Administration peut le révoquer à tout moment.

Article 17

En cas d'empêchement temporaire, le conseil d'Administration peut déléguer un Administrateur dans les fonctions de Président. Cette délégation est donnée pour une durée limitée; elle est renouvelable.

Article 18

A côté des jetons de présence perçu lors des réunions du Conseil d'Administration, l'Assemblée

Générale peut fixer des émoluments mensuels alloués aux administrateurs. Il peut être alloué par le Conseil d'Administration, des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs.

Article 19

Le conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre, et autant de fois que de besoin, sur convocation de son Président ou, à défaut, d'un administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige, ou à chaque fois que deux administrateurs le demandent.

Article 20

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés. Le mandat de représentation ne peut être donné qu'à un autre administrateur, il est valable pour une seule réunion. Aucun administrateur ne peut être porteur de plus d'un mandat.

Toute décision du Conseil est prise à la majorité absolue des votants. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Si, dans une réunion du Conseil, un ou plusieurs Administrateurs s'absentent, les résolutions sont valablement prises à la majorité des autres membres.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des Procès signés par les membres qui ont été présent à la délibération et aux votes, les délégués signant en outre pour les Administrateurs empêchés ou absents qu'ils représentent.

Ces procès verbaux sont consignés et signés dans un classeur auquel sont annexés les procurations.

Article 21

Le conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il exerce dans les limites de l'objet social et sous réserve de ceux expressément, attribués par la loi aux assemblées des actionnaires.

Article 22

Sur proposition de son Président, le conseil d'Administration délègue ses pouvoirs à un Directeur Général, Administrateur ou non, pour assurer la gestion journalière de la société et la

représenter dans ses rapports avec les tiers. Si nécessité il y a, le Conseil d'Administration peut nommer un ou plusieurs Directeurs pour assister le Directeur Général.

Le mandat du Directeur Général est de quatre ans renouvelable et celui des Directeurs est de trois ans renouvelable.

Le conseil détermine la rémunération du Directeur Général et des Directeurs.

Article 23

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux Assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration, et dans la limite de l'objet social, le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société.

Le Directeur Général assure la gestion quotidienne de la société, il nomme ou révoque les agents de société à l'exception des Directeurs, et représente cette dernière envers les tiers et devant la Justice. Il fixe les conditions d'emploi conformément aux règlements établis par le Conseil d'Administration et la législation en vigueur.

Article 24

Les actes d'acquisition et d'aliénation sont signés, à défaut d'une délégation donnée par une délibération spéciale du Conseil d'Administration, par le Président de celui-ci et le Directeur Général.

Article 25

Le Conseil d'Administration détermine les actes et opérations qui entrent dans l'objet social que le Directeur Général peut poser ou décider de sa seule autorité.

CHAPITRE 4

ASSEMBLEE GENERALE

Article 26

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Elle est composée de tous les propriétaires d'actions ayant donné lieu aux versements exigibles. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour poser et ratifier les actes qui intéressent la Société. Les décisions de l'Assemblée Générale sont obligatoires pour tous, même les absents et les dissidents.

L'Assemblée Générale se réunit sur convocation du Président du Conseil d'Administration à l'heure et l'endroit désigné dans une convocation adressée au moins 30 jours avant la date fixée. La convocation doit mentionner l'ordre du jour de la réunion lequel doit exclure les divers. L'Assemblée Générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation les deux tiers (2/3) et sur deuxième convocation la moitié (1/2) des actions ayant le droit de vote. Elle statue à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Article 27

L'Assemblée Générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles visées à l'article précédent. Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis pour les délibérations de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale statue à la majorité absolue des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

L'Assemblée Générale se réunit en session ordinaire dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice. Elle entend notamment le rapport du Conseil d'Administration et celui des Commissaires aux comptes discute et arrête le bilan et les comptes des pertes et profits affecte le résultat et décide de la décharge à donner aux administrateurs et aux commissaires aux comptes.

Article 28

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre ou par toute personne dûment mandatée. Tout actionnaire peut recevoir les pouvoirs émis par d'autres actionnaires en vue d'être représentés à l'Assemblée.

Le mandat est donné pour une seule Assemblée. Il peut cependant être donné pour deux Assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire, tenues le même jour.

Article 29

Les commissaires aux comptes participent à toutes les Assemblées d'actionnaires avec voix consultative.

Article 30

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou à défaut par l'Administrateur délégué. Le Président désigne le Secrétaire qui peut être un actionnaire ou un membre du personnel et deux scrutateurs parmi les actionnaires présents.

Article 31

Le Conseil d'Administration peut proroger séance tenante toute Assemblée Générale ordinaire ou Extraordinaire des actionnaires pour un délai n'excédant pas un mois.

En cas de prorogation, tout actionnaire a le droit de remplir les formalités nécessaires pour assister à la nouvelle assemblée, même s'il ne les avait pas faites en vue de l'Assemblée primitive. Cette prorogation annule toute décision prise.

Article 32

A chaque Assemblée, est tenue une feuille de présence. La feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Article 33

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent, et chaque action donne droit à une voix.

Article 34

Les votes se font à un scrutin secret à moins que l'Assemblée n'en décide autrement à la majorité des voix.

Aucune proposition faite par les actionnaires n'est mise à l'ordre du jour que si elle est signée par des propriétaires représentant au moins un dixième du capital, et si elle n'a été communiquée au Conseil d'Administration en temps utile pour être portée à l'ordre du jour et insérée dans les convocations.

Article 35

Sauf dispositions contraires de la loi, les décisions relatives aux points suivants sont du ressort de l'Assemblée Générale Ordinaire :

1. Approbation du bilan et des comptes des profits et des pertes et affectations des résultats nets.

2. Nomination des Administrateurs, des Commissaires aux comptes et fixation de leur rémunération. Tous autres pouvoirs peuvent être délégués au Conseil d'Administration.

Article 36

Les procès- verbaux des Assemblées Générales sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent. Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président et le Directeur Général.

CHAPITRE 5

CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 37

Les opérations de la Société sont surveillées par un Commissaire aux comptes. Il est nommé et révoqué par l'Assemblée générale qui fixe sa rémunération et la durée de son mandat. Le mandat des commissionnaires aux comptes est de trois ans.

Ses fonctions expirent après la réunion de l'Assemblée Générale ordinaire qui statue sur les comptes du dernier exercice de son mandat. Le commissaire sortant est rééligible.

Article 38

Le commissaire a un droit illimité de surveillance et de contrôle sur les opérations de la société. Il peut prendre connaissance, sans déplacement, des documents des procès - verbaux, et généralement de toutes les écritures de la Société. Il doit soumettre à l'Assemblée Générale des actionnaires les résultats de sa mission et éventuellement les propositions qu'il croit convenables.

Chaque année, le Conseil d'Administration remet au Commissaire un état résumant la situation active et passive de la société.

Article 39

Les émoluments des commissionnaires consistent en une somme fixe établie au début et pour la durée du mandat par l'Assemblée Générale.

Ils peuvent être modifiés avec l'accord des parties. En dehors de ces émoluments, le commissionnaire ne peut recevoir aucun avantage de la société, sous quelque forme que ce soit.

La société ne peut consentir des prêts ou avances ni donner ou constituer des garanties à son profit.

CHAPITRE 6

INVENTAIRE- BILAN- REPARTITION

Article 40

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année. Toutefois, le premier exercice commence le jour de la constitution de la société et se termine le 31 décembre suivant.

Article 41

A la fin de chaque exercice social, le Conseil d'Administration arrête les écritures et fait procéder à un inventaire de tous les biens ainsi que toutes les créances et dettes de la Société. Il établit le bilan et le compte des pertes et profits dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits .Les documents sont dressés conformément à la loi et aux usages.

Article 42

Quinze jours au moins avant l'Assemblée Générale Ordinaire, les actionnaires peuvent prendre connaissance au siège social du bilan, du compte des profits et des pertes, de la composition du porte feuille de la société, de la liste des actionnaires qui n'ont pas libéré leurs actions et du rapport des commissaires aux comptes.

Article 43

L'excédent favorable au bilan, déduction faite des frais généraux, des charges sociales et des amortissements nécessaires, constitue le bénéfice de l'exercice.

Sur ce bénéfice, il est prélevé tout d'abord cinq pour cent au moins pour le fonds de réserve. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social. De plus, l'Assemblée Générale peut, sur proposition du Conseil d'Administration, affecter tout ou partie du bénéfice, soit à des amortissements supplémentaires, soit à la formation de fonds de réserve extraordinaire, de provisions ou d'amortissement, soit à un report à nouveau .Le solde est réparti entre les actions comme dividende.

Article 44

Le paiement des dividendes se fait annuellement aux endroits fixés par le Conseil d'Administration.

CHAPITRE 7

CONVENTIONS DES ACTIONNAIRES AVEC LA SOCIETE

Article 45

Toute activité d'un actionnaire pouvant entrer directement ou indirectement en concurrence avec la société devra être portée à la connaissance de tous les actionnaires pour une meilleure coordination des activités de la société.

Toute convention intervenant entre la Société et l'un de ses actionnaires devra être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

CHAPITRE 8

DISSOLUTION—LIQUIDATION

Article 46

En cas de dissolution de la Société, pour quelque cause que ce soit et à quelque moment que ce soit, l'Assemblée Générale des actionnaires nommera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et leurs émoluments et fixera, s'il y a lieu, le mode de liquidation.

La nomination des liquidateurs met fin au mandat des administrateurs et des commissaires aux comptes.

Article 47

Après apurement de toutes les dettes et charges de la Société et des frais de liquidation, l'avoir social sert tout d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré des actions.

Au cas où les actions ne se trouveraient pas toutes libérées dans une égale proportion, le ou les liquidateurs devront, avant toute répartition, tenir compte de cette diversité de situations et rétablir l'équilibre en mettant toutes les actions sur pied d'égalité, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables, en espèces ou en actions, au profit des actions libérées dans une proportion supérieure. Le surplus disponible sera réparti entre les actionnaires.

En cas de perte de la moitié du capital, les Administrateurs sont tenus de provoquer la décision de l'Assemblée Générale des Actionnaires à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la Société.

En cas de perte des trois quarts du capital social, la dissolution de la société peut être prononcée par

les Actionnaires possédant le quart des actions représentées à l'Assemblée.

CHAPITRE 9

ELECTION DE DOMICILE

Article 48

Pour l'exécution des présents statuts, tout actionnaire Administrateur, ou liquidateur sera censé faire élection de domicile au siège où toutes les communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être faites.

Les actionnaires entendent se conformer aux lois en vigueur. En conséquence, les dispositions de ces lois auxquelles il n'est pas expressément dérogé par les présents toutes y sont réputés inscrites et les clauses qui seraient contraires aux dispositions impératives de ces lois sont censées non écrites.

CHAPITRE 10

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 49

Après la signature de l'acte constitutif de la société, sans convocation ni ordre du jour préalable, une Assemblée Générale se réunit en session ordinaire, en vue de prendre toute décision sur les sujets relatifs aux intérêts de la société.

Dès sa nomination, sans convocation ni ordre du jour préalable le premier Conseil d'Administration se réunit aussitôt après la clôture de l'Assemblée Générale pour élire le Président et prendre les décisions et dispositions requises par les intérêts de la société.

Les soussignés

Monsieur MPUNDU Florentin (sé)

Monsieur NKURUNZIZA Georges (sé)

Monsieur BAHIZI Florent (sé)

Mademoiselle IRAKOZE Carine (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille onze, le vingt septième jour du mois d'Avril devant Nous, Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura a comparu :

MPUNDU Florentin, NKURUNZIZA Georges, BAHIZI Florent et IRAKOZE Carine en présence de Mlle NSABIMANA Lyduine et Mme MUHORAKEYE Christine, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi; lesquels comparants

nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant dix feuillets daté du 27/04/2011 et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Statuts des la société dénommée I- Exchange s.a»

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les comparants

MPUNDU Florentin (sé)

NKURUNZIZA Georges (sé)

BAHIZI Florent (sé)

IRAKOZE Carine (sé)

Les témoins

MUHORAKEYE Christine (sé)

NSABIMANA Lyduine (sé)

Le Notaire

Maître RUDARAGI Didace (sé)

Enregistré par nous, Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/2323/2011 du volume trente et un de notre office.

Etat des frais : 7 000

Expédition (3 000 x 13) : 39 000

Vérification des statuts 10.000

56 000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 26/05/2010 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro onze mille quatre cent soixante six.

Dépôt : 20 000

Copies : 20 000

Quittance : 0196594

La préposée au registre de commerce

RUKAZAGARI Suavis (sé)

SA WARE HOUSE SURL**STATUTS**

Monsieur SONGORE Tharcisse; déclare établir une Société Unipersonnelle. La Société est régie par loi burundaise et les présents statuts.

CHAPITRE I**DENOMINATION- OBJET- SIEGE- DUREE****Article 1**

Il est créé une Société Unipersonnelle, sous la dénomination sociale de « SA WAREHOUSE », S.U.R.L

Article 2

La Société a pour objet :

Import & Export

Commerce général

La société pourra d'une façon générale, accomplir toutes autres opérations se rapportant directement ou indirectement à son objet, ou qui seraient de nature à en faciliter entièrement ou partiellement la réalisation.

Article 3

La société a son siège social à Bujumbura, Gikungu, Avenue Musave n° 2927/C, B.P 5148. Il peut être transféré à tout autre endroit du territoire national par simple décision de l'associé unique. Des succursales peuvent être créées en tout autre endroit du territoire national.

Article 4

La société est créée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute anticipativement ou prorogée par décision de l'associé unique.

CHAPITRE II**CAPITAL SOCIAL****Article 5**

Le capital social est fixé à un million de francs burundais (1.000.000 FBU). Il est constitué de dix mille (10.000) parts sociales d'une valeur de cent (100) francs chacune.

Article 6

Les parts sociales sont souscrites et entièrement libérées par l'associé unique.

Article 7

En cas d'augmentation du capital par souscription de parts sociales en numéraire, la décision est prise par l'associé unique. Si

l'augmentation du capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, l'intervention d'un commissaire aux apports est obligatoire. Le commissaire aux apports est nommé par l'associé.

Article 8

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux; elles sont librement cessibles entre conjoints et ascendants et descendants, ou à des tiers.

CHAPITRE III**GERANCE****Article 9**

La gestion de la société est assurée par l'associé unique, qui peut toutefois nommer un gérant non associé pour une durée d'un an renouvelable.

Article 10

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique en tant qu'organe délibérant.

Article 11

Les conventions conclues entre la société et le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique. Les conventions non approuvées produisent néanmoins effets, à charge pour le gérant non associé de supporter individuellement les conséquences du préjudiciables à la société. L'approbation préalable de l'associé unique n'est pas requise les opérations courantes conclues à des conditions normales.

Article 12

Le gérant non associé est révocable par décision de l'associé unique. Si la révocation décidée sans juste motif, elle donne lieu à des dommages-intérêts.

CHAPITRE IV**DU CONTROLE****Article 13**

L'associé unique peut nommer un commissaire aux comptes.

Article 14

Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels établis par le gérant non associé sont soumis à l'approbation de l'associé unique,

dans le délai de cinq mois à compter de la clôture de l'exercice. L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Lorsqu'il est lui-même gérant, l'associé unique établit ces documents et les conserve au siège dans les registres réservés à cet effet.

Article 15

L'associé non gérant peut poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée au commissaire aux comptes s'il en existe un.

CHAPITRE V

DISSOLUTION- LIQUIDATION

Article 16

La société est dissoute par suite de la survenance de l'une des causes prévues par la loi. Elle n'est pas dissoute par la faillite, l'interdiction de gérer ou l'incapacité de l'associé. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès de l'associé. La société continue avec ses héritiers.

Article 17

En cas de liquidation, un liquidateur est nommé par l'associé unique, ou à défaut, par décision de justice.

Article 18

La cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation au liquidateur, à ses employés, conjoint ou ascendants est interdite.

CHAPITRE VI

TRANSFORMATION

Article 19

La société pourra se transformer en société en nom collectif, en commandite simple, en société de personnes à responsabilité limitée ou en société anonyme sur décision de l'associé unique.

Article 20

La décision de transformation doit être précédée d'un rapport du commissaire aux comptes, s'il en existe un, sur la situation de la société.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 21

L'associé unique entend se conformer entièrement aux lois et règlement en vigueur en

République du Burundi. En conséquence, les clauses qui seraient contraires aux dispositions de ces derniers sont réputées non écrites.

Article 22

Pour l'exécution ou l'interprétation des présents statuts l'associé fait élection de domicile au siège de la société avec attribution de compétence aux tribunaux de Bujumbura.

Fait à Bujumbura, le 27/05/2011

L'Associé Unique,

Monsieur SONGORE Tharcisse (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille onze, le vingt-septième jour du mois de mai, devant Nous, Maître NTIBANGANA Jocelyne, Notaire à Bujumbura, 34 Boulevard de l'Uprona, appartement n° 2, a comparu :

Monsieur SONGORE Tharcisse, C.N.I n° 211/56503 délivrée à Bujumbura, le 26/03/1982

En présence de Messieurs NDIRURIRWO Richard et NIYONGABO Fulgence, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi;

Lequel comparant Nous a requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé, portant la date du vingt sept mai deux mille onze comportant trois feuillets et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« STATUTS DE LA SOCIETE : SA WAREHOUSE », S.U.R.L

Lecture dudit acte faite par Nous, le comparant Nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi, Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de Notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Le comparant

Monsieur SONGORE Tharcisse (sé)

Les témoins

NDIMURIRWO Richard. (sé)

NIYONGABO Fulgence (sé)

Le Notaire

Maître NTIBANGANA Jocelyne (sé)

Enregistré par Nous, Maître NTIBANGANA Jocelyne, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/1268/2011 du volume trois de Notre Office.

Etat des frais

Original : 7.000
Expédition (3.000x6) : 18.000
Vérification des statuts : 10.000

35.000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 31/05/2010 et inscrit au registre ad hoc sous le Numéro onze mille quatre cent septante quatre.

Dépôt : 20.000

Copies : 2.500

Quittance N°0197749

La préposée au registre de commerce

RUKAZAGARI Suavis (sé)

MULTI- FUNCTIONS COMPANY SPRL
« MF- COMPANY »
STATUTS

Entre les soussignés :

- NDAYIZEYE Geoffroy
- NZAMBIMANA Fidèle
- NITUNGA Alexis

Il a été convenu ce qui suit :

Entre les personnes prénommées, il est créé une société de personnes à responsabilité limitée régie par les présents statuts et par la loi n° 1/002 du 06 mars 1996 portant le Code des sociétés privées et publiques et par les présents statuts.

CHAPITRE I

DENOMINATION- OBJET- SIEGE- DUREE

Article 1

La société prend la dénomination de « MF-Company sprl».

Article 2

La société a pour objet :

- Enseignement
- Services Techniques
- Innovation
- Commerce
- La société pourra, d'une façon générale, accomplir toutes autres opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet, ou qui seraient de nature à en faciliter entièrement ou particulièrement la réalisation.

Article 3

La société a son siège à Bujumbura. Il pourra être transféré en tout autre lieu du territoire national par la décision des Associés.

La société pourra ouvrir des succursales aux points de représentation dans les mêmes conditions.

Article 4

La société est créée pour une durée indéterminée

CHAPITRE II

CAPITAL SOCIAL

Article 5

La capital social est fixée à la somme d'un million Deux mille Fbu (1.002.000 Fbu). Il est représenté par cent vingt actions dont la valeur de chacune équivaut à neuf mille Fbu (8350 Fbu) et est reparti comme suit :

- NDAYIZEYE Geoffroy : 334000 Fbu, soit 40 parts
- NZAMBIMANA Fidèle : 334000 Fbu, soit 40 parts
- NITUNGA Alexis: 334000 Fbu, soit 40 parts.

Il peut être augmenté ou réduit à tout moment sur décision des associés.

Article 6

Chaque action confère à son propriétaire un droit proportionnel à sa mise dans les bénéfices de la société et dans la prise de décision.

Article 7

Les associés ne sont responsables des engagements contractés par la société que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts sociales.

Article 8

Les cessions des parts sociales doivent être constatées par un acte notarié ou seing privé. Elles ne sont opposables aux associés ou aux tiers qu'après qu'elles aient été signifiées aux associés et acceptées par eux dans l'acte.

Article 9

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession et sont librement cessibles entre conjoints, ascendants et descendants ou à des tiers.

CHAPITRE III

GERANCE

Article 10

La société est administrée et gérée par un Directeur Général nommé par l'Assemblée Générale des associés pour une durée renouvelable de trois ans. Le Directeur Général doit être un associé.

Article 11

Le Directeur dispose des pouvoirs les plus étendus de gestion et d'administration à l'exception de ceux qui sont réservés par les statuts à l'Assemblée Générale.

Sa seule signature engage la société tant envers les associés que les tiers.

Article 12

Il est à la fin de chaque social, par les soins du Directeur Général, un inventaire général de l'actif et du passif de la société, un bilan et un compte des pertes et profits.

Les bénéfices sont repartis aux associés en fonction de leurs parts sociales dans les limites et selon les modes déterminés par l'Assemblée Générale.

CHAPITRE IV

ASSEMBLEE GENERALE

Article 13

L'Assemblée Générale extraordinaire des associés est seule habilitée à modifier les statuts.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possédant au moins sur première convocation les deux tiers (2/3).

CHAPITRE V

DISSOLUTION –LIQUIDATION

Article 14

La société pour être dissoute à tout moment sur décision de l'Assemblée Générale.

Article 15

La liquidation est confiée aux associés qui seront de droit les liquidateurs.

Article 16

Le solde bénéficiaire de la liquidation sera partagé entre les associés suivant le nombre de leurs parts respectives, chaque part conférant un droit égal.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

Article 17

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu par les présents statuts, les associés entendent se conformer à la législation en vigueur au Burundi.

A cette fin, les dispositions de cette législation auxquelles il n'est pas dérogé par les présents statuts y seront réputées inscrites, et les causes qui seraient contraires aux dispositions impératives de cette législation seront censées non écrites.

Article 18

Après apurement de toutes les dettes et charges de la société et des frais de liquidation, l'avoir social sert tout d'abord à rembourser, en espèce ou en tiers, le mode de liquidation.

Ainsi fait à Bujumbura, l'an deux mille onze le quatorzième jour du mois d'Avril.

Les associés

NDAYIZEYE Geoffroy (sé)

NSABIMANA Fidèle (sé)

NITUNGA Alexis (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille onze, le dix neuvième jour du mois d'Avril devant Nous, Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura ont comparu :

Monsieur NDAYIZEYE Geoffroy, Monsieur NZAMBIMANA Fidèle et Monsieur NITUNGA Alexis,

en présence de Mr NTAHONDEREYE Audifax et Mlle NAHIMANA Nicole, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé, portant la date du 14/04/2011, comportant trois feuillets et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Statuts de la Société MULTI- FUNCTION'S COMPANY SPRL (MF- COMPANY) SPRL »

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les comparants

Monsieur NDAYIZEYE Geoffroy (sé)

Monsieur NZAMBIMANA Fidèle (sé)

Monsieur NITUNGA Alexis (sé)

Les témoins

Mlle NAHIMANA Nicole (sé)

Mr NTAHONDEREYE Audifax (sé)

Le Notaire

Maître SINDABIZERA Martin (sé)

Enregistré par nous, Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/2066/2011 du volume 9 de notre office.

Etat des frais :

Passation d'acte : 7 000

Expédition (3 000 x 6) : 18 000

Total : 25 000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 26/05/2010 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro onze mille quatre cent soixante deux.

Dépôt : 20 000

Copies : 2 500

Quittance : 0199241

La préposée au registre de commerce

RUKAZAGARI Suavis (sé)

**MULTI- FUNCTION'S COMPANY SPRL
« MF- COMPANY »SPRL**

**PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE
GENERALE**

Le douzième jour du mois d'Avril l'an 2011, l'Assemblée Générale de la Société Multi – Function's Company « MF – Company » était réunie.

Etaient présents :

- NDAYIZEYE Geoffroy
- NZAMBIMANA Fidèle
- NITUNGA Alexis

Points à l'ordre du jour :

- Mise en place de la Société Multi Function's Company « MF – Company »
- - Répartition des tâches des promoteurs
- Création d'un Compte Bancaire

La réunion a commencée vers 8h du matin et

dans un bon climat.

Après avoir reçus des diverses interventions des participants, ils sont convenus que le nom de la société sera Multi – Function's Company « MF – Company » et que la société interviendra dans des diverses activités à savoir :

- Enseignement;
- Services Techniques;
- Innovations;
- Commerce;
- La société pourra, d'une façon générale, accomplir toutes autres opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet, ou qui seraient de nature à en faciliter entièrement ou particulièrement la réalisation.
 - Répartition des tâches des promoteurs

Les promoteurs ont convenus de répartir les

tâches comme suit :

- NDAYIZEYE Geoffroy : Directeur Général de l'Entreprise
- NZAMBIMANA Fidèle : Chargé des finances
- NITUNGA Alexis : Chargé des Programmes
 - Création d'un Compte Bancaire

En tenant compte de l'importance de la société et des moyens financiers de la société, les promoteurs de la société ont convenu de créer un compte bancaire dans la banque dont elle sera de choix.

Ils ont convenus en plus que les signataires du Compte seront au nombre de trois dont les noms suivants :

- NDAYIZEYE Geoffroy
- NZAMBIMANA Fidèle
- NITUNGA Alexis

La réunion a pris fin vers 14 h dans un bon climat et avec la satisfaction de tout le monde.

Secrétaire

NZAMBIMANA Fidèle (sé)

Les participants et leurs signatures:

NDAYIZEYE Geoffroy (sé)
 NZAMBIMANA Fidèle (sé)
 NITUNGA Alexis (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille onze, le dix neuvième jour du mois d'Avril devant Nous, Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura ont comparu :

Monsieur NDAYIZEYE Geoffroy, Monsieur NZAMBIMANA Fidèle et Monsieur NITUNGA Alexis

en présence de Mr NTAHONDEREYE Audifax et Mlle NAHIMANA Nicole, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé, portant la date du 14/04/2011,

comportant deux feuillets et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Procès verbal de l'Assemblée Générale de la société MULTI – FUNCTION'S COMPANY SPRL (MF- COMPANY SPRL) »

Lecture dudit acte faite par nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur deux feuillets

Les comparants

Monsieur NDAYIZEYE Geoffroy (sé)
 Monsieur NZAMBIMANA Fidèle (sé)
 Monsieur NITUNGA Alexis (sé)

Les témoins

Mlle NAHIMANA Nicole (sé)
 Mr NTAHONDEREYE Audifax (sé)

Le Notaire

Maître SINDABIZERA Martin (sé)

Enregistré par nous, Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/2067/2011 du volume 9 de notre office.

Etat des frais :

Original :	7 000
Expédition (3 000 x 5) :	<u>15 000</u>
Total :	22 000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 26/05/2010 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro onze mille quatre cent soixante trois.

Dépôt : 20 000

Copies : 2 100

Quittance : 0199240

La préposée au registre de commerce

RUKAZAGARI Suavis (sé)

**CONSTRUCTION ET FOURNITURE DE
SERVICES « CO.FS » SPRL**

STATUTS

CHAPITRE I

**FORME, DENOMINATION, SIEGE, OBJET
ET DUREE**

Entre les soussignés :

- Monsieur KARIKUMANA Callixte
- Monsieur KURUBONE Emmanuel

tous, résidant à Bujumbura, il est constitué une Société de Personnes à Responsabilité Limitée régie par la loi Burundaise.

Article 1

Elle prend la dénomination de : **CONSTRUCTION ET FOURNITURE DE SERVICES**, en sigle « CO.F.S. ».

Article 2

Le siège social est établi à Bujumbura. Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national par décision de l'assemblée générale.

La société peut, dans les mêmes conditions, ouvrir dans d'autres localités du Burundi, des sièges administratifs, succursales, agences ou bureaux.

Article 3

La société est constituée pour une durée illimitée à compter du jour de sa constitution définitive.

Article 4

La société a pour objet :

- Aménagement des terrains et des pistes;
- Etude et exécution de tous travaux liés au bâtiment;
- Etude et exécution de tous travaux liés à la voirie;
- Etude et exécution des travaux d'assainissement des lieux;
- Etude et exécution des travaux d'adduction d'eau potable;
- Etude et réhabilitation des infrastructures diverses;
- Fourniture des biens et matériel.

La société peut aussi s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, d'intervention financière ou de toute autre manière dans toutes

entreprises ayant un objet similaire ou de nature à favoriser son objet.

**CHAPITRE II
CAPITAL SOCIAL.**

Article 5

Le capital social est fixé à un million de francs (1.000.000 Fbu) représenté par cent parts sociales de dix mille francs chacune.

Article 6

Les parts sociales sont entièrement souscrites et intégralement libérées. Elles sont réparties comme suit :

- Mr KARIKUMANA Callixte, souscrit au capital à concurrence de 500.000 FBU, représentés par 50 parts.
- Mr KURUBONE Emmanuel, souscrit au capital à concurrence de 500.000 FBU, représentés par 50 parts.

Article 7

Le capital social peut être réduit ou augmenté à tout moment par décision de l'Assemblée Générale des associés. En aucun, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

Article 8

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de l'autre associé. Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de deux mois de la notification prévue au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus dans le délai d'un mois, à compter de ce refus, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts à leur valeur déterminée, à défaut d'accord entre les associés, à dire d'expert, nommé par eux ou par décision de justice.

Article 9

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. La cession est constatée par acte sous seing privé.

Article 10

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les héritiers représentant de

l'associé décédé.

Article 11

En aucun cas les représentants, héritiers ou ayants droit d'un associé ne pourront provoquer l'apposition de scellés sur les biens de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'une manière quelconque dans la gérance et l'administration de la société. Ils devront, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans sociaux.

CHAPITRE III

GERANCE

Article 12

La gérance de la société est confiée à une personne physique, nommée par les associés pour une durée qu'elle détermine.

Article 13

Le gérant a les pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs attribués spécialement par les associés.

CHAPITRE IV

ECRITURES SOCIALES

Article 14

Il est établi à la fin de chaque exercice social, par les soins du gérant, un inventaire général de l'actif et du passif de la société. Le bilan et le compte des pertes et profits est formé par le même gérant.

Article 15

Sur le bénéfice net de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement de 5% au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint 10% du capital social.

Article 16

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des réserves constitués, augmenté des rapports bénéficiaires.

Article 17

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, les associés déterminent la part attribuée sous forme de dividendes proportionnellement aux parts détenues par chaque associé.

CHAPITRE V

DISSOLUTION- LIQUIDATION

Article 18

La perte de la moitié du capital social fixé par les statuts doit être suivie dans le délai de deux ans d'une augmentation ayant pour effet de le porter au montant initial. Passé ce délai, le capital doit être réduit du montant de ces pertes.

Article 19

La dissolution de la société entraîne sa liquidation et la dénomination de la société doit être suivie de la mention « en liquidation ».

Article 20

Dès l'instant où la société est dissoute, les associés doivent procéder à la nomination d'un liquidateur.

Article 21

Le liquidateur est le seul représentant de la société. Dès son entrée en fonction, il doit dresser un inventaire de l'actif et du passif et prendre des mesures conservatoires qui s'imposent, recouvrer les créances et réaliser l'actif.

Article 22

La cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation au liquidateur, à ses employés, conjoint, ascendants ou descendants est interdite.

Article 23

Les fonctions de liquidateur sont limitées à trois mois. Si le liquidateur sollicite le renouvellement de son mandat, il doit en indiquer la raison ainsi que le délai supplémentaire qu'il sollicite.

Article 24

A la fin de la liquidation, le liquidateur convoque les associés pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus et constater la clôture de la liquidation.

Article 25

Le produit net de la liquidation sert à rembourser en espèces le montant libéré des parts sociales. Si les parts sociales ne se trouvent pas toutes libérées dans une égale proportion, le liquidateur, avant de procéder à la répartition prévue à l'article précédent, rétablit l'équilibre entre les parts sociales sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des parts insuffisamment

libérées, soit par des remboursements préalables en espèces des parts sociales libérées dans une proportion supérieure.

CHAPITRE VI
ÉLECTION DE DOMICILE —
COMPETENCE.

Article 26

Pour l'exécution des présents statuts, tout propriétaire de parts sociales, ainsi que le liquidateur, est censé faire élection de domicile au siège social où toutes communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites, sans autre obligation pour la société que de tenir ces documents à la disposition des destinataires. Les juridictions de Bujumbura restent seules compétentes pour tout litige pouvant résulter de l'exécution des présents statuts.

Fait à Bujumbura, le 19 Avril 2011

Les actionnaires

KARIKUMANA Callixte (sé)

KURUBONE Emmanuel (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille onze, le dix-neuvième jour du mois de mai, par devant Nous, Maître KABAYABAYA Avite, Notaire à Bujumbura, ont comparu :

Messieurs KARIKUMANA Callixte et KURUBONE Emmanuel;

En présence de Mr KANGEYO Déo et de Mr MATEO Justin, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi;

Lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé, comportant trois feuillets portant la date du dix neuf mai deux mille onze et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Statuts de la SPRL dénommée
CONSTRUCTION ET FOURNITURE DE

SERVICES, en sigle « CO.F.S » au capital social d'un million de francs et ayant son siège social à Bujumbura »

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets

Les Comparants

KARIKUMANA Callixte (sé)

KURUBONE Emmanuel (sé)

Les Témoins

KANGEYO Déo (sé)

MATEO Justin (sé)

Le Notaire

Maître Avite KABAYABAYA (sé)

Enregistré par nous, Maître KABAYABAYA Avite, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/1557 du volume vingt six de notre office.

Etat des frais :

Passation d'acte :	7 000
Expédition (3 000 x 6) :	18 000
Correction des statuts :	<u>10 000</u>
Total :	35 000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 31/05/2010 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro onze mille quatre cent soixante dix huit.

Dépôt : 20 000

Copies : 2 500

Quittance : 0197774

La préposée au registre de commerce

Christine NDAYIZEYE (sé)

ECONET

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION D'ECONET WIRELESS BURUNDI S.A TENUE EN DATE DU 13 MAI 2010, A 9 :00 HEURES, A ECONET HOUSE, BUJUMBURA, BURUNDI.

PRESENCES :

Madame Tracy MPOFU :Présidente

Mr Bernard Fernandes :Administrateur

Mr Darlington Mandivenga :Administrateur

Mr Douglas Mboweni :Administrateur

Mr DEREK Zhanje:Administrateur

ADOPTATION DU NOM DE LA MARQUE DU SERVICE DE TRANSFERT D'ARGENT.

Il a été résolu :

1. « Que la société devrait adopter le nom de la marque ECOKASH pour le service de transfert

d'argent qu'il pourrait offrir au marché du Burundi,
Et,

2. Que Messieurs Darlington Mandivenga et Nepias Njaravaza en leurs capacités de directeurs de la Société, sont par ici autorisés de faire tout ce qui est nécessaire pour donner effet à la résolution ci-haut. ».

Fait à Bujumbura, le 13/05/2010

Traduit par Donatien NDAYISABA (sé)

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 07/2/2011 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro dix mille trois cent deux.

Dépôt : 20 000

Copies : 500

Quittance : 45/3093/C

La préposée au registre de commerce

Régine NISUBIRE (sé)

**MODERN TECHNOLOGY HOUSE MOTECH
en Abrégée SPRL**

STATUTS**CHAPITRE I**

**FORME, DENOMINATION, SIEGE, OBJET
ET DUREE.**

Entre les soussignés :

Mr NIJIMBERE Onesphore

Madame NSENGIYUMVA Séraphine, tous résidant à Kirundo, il est constitué une société des personnes à responsabilité limitée régie par la loi Burundaise et par les Présents Statuts.

Article 1

La Société prend la dénomination de : MODERN TECHNOLOGY HOUSE MOTECH en Abrégée – SPRL.

Article 2

Le siège social est établi au Centre ville de KIRUNDO.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national par décision de l'assemblée générale des associés. La société peut, dans les mêmes conditions, ouvrir dans d'autres` localités du Burundi, des sièges administratifs, succursales, agences ou bureaux.

Article 3

La société est constituée pour une durée illimitée à compter du jour de sa constitution

définitive.

Article 4

La société a pour objet principal :

- Le Commerce Général
- Le Commerce du matériel de bureau
- La représentation des opérateurs économiques établis en dehors du pays
- L'importation et l'exportation des marchandises.

La société peut aussi s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, d'intervention financière ou dans toute autre manière dans toutes entreprises ayant un objet similaire ou de nature à favoriser son objet.

CHAPITRE II**CAPITAL SOCIAL****Article 5**

Le capital social est fixé à deux millions de francs Burundais (2 000 000Fbu) représentées par vingt parts sociales de cent mille francs Burundais (100 000 Fbu) chacune.

Article 6

Les parts sociales sont entièrement souscrites et intégralement libérées. Elles sont réparties comme suit :

- Mr NIJIMBERE Onesphore, souscrit au capital à concurrence de 1 000 000

représentés par 10 parts,

- Mr NSENGIYUMVA Séraphine souscrit au capital à concurrence de 1 000 000 représentés par 10 parts.

Article 7

Le capital social peut être réduit ou augmenté à tout moment par la décision de l'Assemblée Générale des associés. En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

Article 8

Les parts sociales ne peuvent pas cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de l'autre associé. Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de deux mois de la notification prévue au présent alinéa, le consentement à la cession est réputée acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus dans le délai d'un mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à leur valeur déterminée, à défaut d'accord entre les associés, à dire d'expert, nommé par eux ou par décision de justice.

Article 9

Les parts sociales sont librement cessibles entre les associés. La cession est constatée par acte sous seing privé.

Article 10

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

Article 11

En aucun cas les représentants, héritiers ou ayants droit d'un associé ne pourront provoquer l'apposition de scellés sur les biens de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'une manière quelconque dans la gérance et l'administration de la société. Ils devront, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans sociaux.

CHAPITRE III

GERANCE

Article 12

La gérance de la société est confiée à une personne physique, nommée par les associés pour une durée qu'elle détermine.

Article 13

Le gérant a les pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs attribués spécialement par les associés.

CHAPITRE IV

ECRITURES SOCIALES

Article 14

Il est établi à la fin de chaque exercice social, par les soins du Gérant, un inventaire général de l'actif et du passif de la société. Le bilan et le compte des pertes et profits est formé par le même Gérant.

Article 15

Sur le bénéfice net de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieurs, il est fait un prélèvement de 5% au moins affecté à la formation d'un fond de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint 10% du capital social.

Article 16

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieurs et des réserves constituées, augmentées des rapports bénéficiaires.

Article 17

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, les associés déterminent la part attribuée sous forme de dividendes.

CHAPITRE V

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 18

La perte de la moitié du capital social est fixé par les statuts doit être suivie dans le délai de deux ans d'une augmentation ayant pour effet de le porter au moment initial. Passé ce délai, le capital doit être réduit du montant de ces pertes.

Article 19

La dissolution de la société entraîne sa liquidation et la dénomination de la société doit être suivie de la mention « en liquidation ».

Article 20

Dès l'instant où la société est dissoute, les associés doivent procéder à la nomination d'un liquidateur.

Article 21

Le liquidateur est le seul représentant de la société. Dès son entrée en fonction, il doit dresser un inventaire de l'actif et du passif et prendre des mesures conservatoires qui s'imposent, recouvrer les créances et réaliser l'actif.

Article 22

La cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation au liquidateur, à ses employés, conjoint, ascendants ou descendants est interdite.

Article 23

Les fonctions de liquidateur sont limitées à trois mois. Si le liquidateur sollicite le renouvellement de son mandat, il doit en indiquer la raison ainsi que le délai supplémentaire qu'il sollicite.

Article 24

A la fin de la liquidation, le liquidateur convoque les associés pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus et constater la clôture de la liquidation.

Article 25

Le produit net de la liquidation sert à rembourser en espèces le montant libéré des parts sociales. Si les parts sociales ne se trouvent pas toutes libérées dans une égale proportion, le liquidateur, avant de procéder à la répartition prévue à l'article précédent, rétablit l'équilibre entre les parts sociales sur un pied d'égalité absolue, soit par des rappels de fonds complémentaires à charge des parts insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables en espèces des parts sociales libérées dans une proportion supérieure.

CHAPITRE VI

ELECTION DE DOMICILE - COMPETENCE

Article 26

Pour l'exécution des présents statuts, tout propriétaire de parts sociales, ainsi que le liquidateur, est censé faire élection de domicile au siège social où toutes communications, sommations, assignation et signification peuvent lui être valablement faites, sans autre obligation pour la société que de tenir ses documents à la disposition des actionnaires. Les juridictions de KIRUNDO restent seules compétentes pour tout litige pouvant résulter de l'exécution des présents statuts.

Fait à Kirundo, le 06/07/2010

Mme NSENGIYUMVA Séraphine (sé)

Directeur Technique

Mr NIJIMBERE Onesphore (sé)

Directeur Gérant

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille dix, le sixième jour du mois d'octobre par devant Nous, Maître KUBWIMANA Vincent, Notaire à Ngozi, ont comparu :

Mr NIJIMBERE Onesphore et Mme NSENGIYUMVA Séraphine respectivement Directeur Gérant et Directeur Technique de l'ENTREPRISE : MODERN TECHNOLOGY HOUSE-MOTECH SPRL

En présence de Monsieur SENDEGEYA Anthère et Monsieur NSABIMANA Alexandre, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi;

Lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé, comportant quatre feuillets portant la date du six juillet 2010 pour les statuts et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« **STATUTS DE L'ENTREPRISE : MODERN TECHNOLOGY HOUSE-MOTECH SPRL** ».

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets

Les comparants

Mr NIJIMBERE Onesphore (sé)

Directeur Gérant

Mme NSENGIYUMVA Séraphine (sé)

Directeur Technique

Les témoins

SENDEGEYA Anthère (sé)

NSABIMANA Alexandre (sé)

Le Notaire

Maître KUBWIMANA Vincent (sé)

Enregistré par Nous, Maître KUBWIMANA Vincent, Notaire à Ngozi aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/400/2010 du volume 3 de notre office.

Etat des frais :

Correction : 10 000
 Passation d'acte : 7.000
 Expédition (3 000 x 7) : 21.000

Total : 38.000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 14/04/2011 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro onze mille trois cent trente neuf.

Dépôt : 20 000

Copies : 2 000

Quittance :0128778

La préposée au registre de commerce

RUKAZAGARI Suavis (sé)

**ATELIER DE FABRICATION DES PORTES
 “ATEFAPO” SUR.L**

STATUTS

CHAPITRE I

DENOMINATION-OBJET-SIEGE-DUREE

Article 1

Il est créé, par Monsieur NDAKOZE Ramion, sous la dénomination sociale : ATELIER DE FABRICATION DES PORTES, en sigle « ATEFAPO », une société unipersonnelle régie par les présents statuts et par la loi n° 1/002 du 06 mars 1996 portant Code des Sociétés Privées et Publiques.

Article 2

La société a pour objet :

- Fabrication des portes (métallique et en bois)
- Construction
- Commerce général
- Import-export

La société pourra, d'une façon générale, accomplir toutes autres opérations se rapportant directement ou indirectement à son objet, ou qui seraient de nature à en faciliter entièrement ou partiellement la réalisation.

Article 3

La société a son siège social à Bujumbura B.P 687. Il peut être transféré à tout autre endroit du territoire national par simple décision de l'associé unique. Des succursales peuvent être créées en tout autre endroit du territoire national.

Article 4

La société est créée pour une durée indéterminée prenant cours à la date de son immatriculation au registre de Commerce et des Sociétés.

**CHAPITRE II
 CAPITAL SOCIAL**

Article 5

Le capital social est fixé à la somme de un million de francs burundais (1 000 000 Bu).

Article 6

Le capital social, souscrit et libéré dans sa totalité par l'associé unique, est constitué de cent parts sociales d'une valeur de dix mille francs chacune.

Article 7

En cas d'augmentation du capital par souscription de parts sociales en numéraire, la décision est prise par l'associé unique. Si l'augmentation du capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, l'intervention d'un commissaire aux apports est obligatoire. Le commissaire aux apports est nommé par l'associé unique.

Article 8

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par un acte notarié. Elles ne sont pas opposables à la société ou aux tiers qu'après qu'elles ont été signifiées à la société ou acceptées par elle dans l'acte. Les parts sociales sont librement transmissibles.

CHAPITRE III

GERANCE

Article 9

La gestion de la société est assurée par l'associé unique, qui peut toutefois nommer un gérant non associé pour une durée d'un an renouvelable.

Article 10

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en

toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique en tant qu'organe délibérant.

Article 11

Les conventions conclues entre la société et le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant non associé de supporter individuellement les conséquences du contrat préjudiciables à la société. L'approbation préalable de l'associé unique n'est pas requise pour les opérations courantes conclues à des conditions normales.

Article 12

Le gérant non associé est révocable par décision de l'associé unique. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle donne lieu à dommages intérêts.

CHAPITRE IV DU CONTROLE

Article 13

L'associé unique peut nommer un commissaire aux comptes.

Article 14

Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels établis par le gérant non associé sont soumis à l'approbation de l'associé unique, dans le délai de cinq mois à compter de la clôture de l'exercice. Lorsqu'il est lui-même gérant, l'associé unique établit ces documents et les conserve au siège social dans les registres réservés à cet effet. L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

Article 15

L'associé non gérant peut poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée au commissaire aux comptes s'il en existe un.

CHAPITRE V DISSOLUTION –LIQUIDATION

Article 16

La société est dissoute par la suite de la survenance d'une des causes prévues par la loi. Elle n'est pas dissoute par la faillite, l'interdiction de gérer ou l'incapacité de l'associé. Elle n'est pas

non plus dissoute par le décès de l'associé. La société continue avec ses héritiers.

Article 17

En cas de liquidation, un liquidateur est nommé par l'associé unique, ou, à défaut, par décision de justice.

Article 18

La cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation au liquidateur, à ses employés, conjoint ascendants ou descendants est interdite.

CHAPITRE VI TRANSFORMATION

Article 19

La société pourra se transformer en nom collectif, en commandite simple, en société de personnes à responsabilité limitée ou en société anonyme sur décision de l'associé unique.

Article 20

La décision de transformation doit être précédée d'un rapport du commissaire aux comptes, s'il en existe un, sur la situation de la société.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 21

Les présents statuts ne seront pas opposables aux tiers avant l'immatriculation de la société au Registre de Commerce et des Sociétés.

Article 22

Pour l'exécution ou l'interprétation des présents statuts l'associé fait élection de domicile au siège de la société avec attribution de compétence aux tribunaux de Bujumbura.

Fait à Bujumbura, le 23 Mai 2011

NDAKOZE Ramion (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille onze, le vingt troisième jour du mois de mai, par devant Nous, Maître KABAYABAYA Avite, Notaire à Bujumbura, ont comparu :

Monsieur NDAKOZE Ramion;

En présence de Mr KANGEYO Déo et de Mr MATEO Justin, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi;

Lequel comparant nous a requis de recevoir au

rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé, comportant trois feuillets, portant la date du 23/05/2011 et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Statuts de la SURL dénommée ATELIER DE FABRICATION DES PORTES, en sigle « ATEFAPO », au capital social d'un million de francs et ayant son siège social à Bujumbura »

Lecture dudit acte faite par Nous, le comparant nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi, Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Le Comparant

NDAKOZE Ramion (sé)

Les Témoins

KANGEYO Déo (sé)

MATESO Justin (sé)

Le Notaire

Maître Avite KABAYABAYA (sé)

Enregistré par nous, Maître Avite KABAYABAYA, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/1584 du volume vingt six de notre office.

Etat des frais :

Passation d'acte : 7.000

Expédition (3.000 x 6) : 18.000

Correction des statuts : 10.000

Total : 35.000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 25/05/2011 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro onze mille quatre cent soixante.

Dépôt : 20 000

Copies : 2 500

Quittance : 0198181

La préposée au registre de commerce

RUKAZAGARI Suavis (sé)

**AMASEZERANO NGENDERWAKO
Y'URUNANI F.A.E.SHINGIMIZI RWA
KAYOKWE**

INTANGAMARARA

Twiheje ingorane amashirahamwe agenda araronka mu buzima bwayo kubera ubunyakamwe,

Twiheje ingene amashirahamwe atunganijwe mu vyerekeye gutunganya no gutegura indinganizo y'amashirahamwe,

Tubonye ko tubiri tuvurana ubupfu, gukorera hamwe vyodutezimbere, tukagwanya inzara, ubukene, ubunbwe n'ubundi bubegito.

Twebwe amashirahamwe:

	Amazina y'amashirahamwe	Zone	Umusozi
1	Dushigikirane	Gatwe	Nyagitongo
2	Majambere	Gatwe	Kanyami
3	Add Jijuka	Muyebe	Nyakibari
4	Twungubumwe	Kayokwe	Ruvumu
5	Twungubumwe	Kayokwe	Ruramba

6	Terimbere	Mwaro	Gihinga
7	Twizerisuka	Kayokwe	Ruvumu
8	Turwanyubukene	Mwaro	Maramvya
9	Abasangirangendo	Kayokwe	Kibogoye
10	Dufatanemunda	Mwaro	Rutyazo
11	Haraniramahoro	Kayokwe	Saswe
12	Twiyungunganye	Mwaro	Ngara
13	Dushigikirane	Mwaro	Gihinga
14	Dushingimizi	Mwaro	Gihinga
15	Rema	Kayokwe	Musama
16	Dufatanemunda	Muyebe	Bisoro
17	Twungubumwe		Rwuya
18	Tworore Kijambere	Mwaro	Gihinga
19	Tubehoneza	Kayokwe	Kibogoye
20	Twunguranubwenge	Kayokwe	Benja

Twiyejeje gushinga urunani rwisunga amateka n'amategeko agenga amakoperative mu Burundi canecane itegeko-bwirizwa n° 1/002 ryo ku wa 06 ntwarante 1996 rigenga amashirahamwe yose ya

leta n'ayigenga mu Burundi.

Twiyemeje kugendera akaranga k'amakoperative mu Burundi mu kwinjira ata gahato, mw'itunganywa rusangi ry'ibintu vyarwo mu butungane n'ukutigungirako.

Twiyemeje kwubaha no kwubahiriza amategeko ngenderwako y'urunani n'amasezerano ntunganyabikorwa yarwo ayo nayo akaba yisunga amategeko y'igihugu.

UMURWI WA MBERE

ISHINGWA

IKIGABANE CA MBERE

ISHINGWA

IGICE CA MBERE

IZINA, INTEBE, IMBIBE

Ingingo ya mbere

Urunani rwacu rwiswe : F.A.E.SHINGIMIZI mu majambo yose» Fédération des agriculteurs-éleveurs».

INTEBE YARWO IRI : Kayokwe

ZONE : Kayokwe

COMMUNE : Kayokwe

INTARA : MWARO

Iyo ntebe irashobora kwimurirwa aho ari hose mu mbibe z'urunani bivuye ku ngingo y'inama nkuru ya bose.

IMBIBE : zigarukira aho imbibe za komine zigarukira.

IGICE CA KABIRI

IMIGAMBI, IGIHE

Ingingo ya kabiri

Urunani F.A.E. SHINGIMIZI rwishinze ibi bikurikira:

- Kurwiza imbuto zirobanuye,
- Kurima no kworora kijambere,
- Kugwiza inyigisho zerekeye : kurima, kworora no gutunganya amashirahamwe
- Kurondera no gukwiragiza imbuto zimbuka gusumba izindi,
- Kwegereza amashirahamwe n'abanyagihugu imiti y'ibitungwa n'ibiterwa ku giciro kibayabaye,
- Gukingira isi yacu,
- Gutezimbere amashirahamwe agize

urunani no gukora ibikorwa vyerekeye ubutunzi n'imibano, ubumenyi n'inyigisho vyotuma urunani rurangura imigambi yayo.

- Gushigikira no kworohereza abakenyezi tutibagiye ba ntahonokora,

Ingingo ya gatatu

Urunani ruzomara imyaka mirongitanu (20 ans) kiretse ico gihe congerejwe canke rusambutse.

UMURWI WA KABIRI

ABANYWANYI

IKIGABANE CA MBERE

IKICE CA MBERE

IGITIGIRI C'ABANYWANYI

Ingingo ya kane

Urunani rugizwe n' amashirahamwe 20 turetse ayoza kwinjira mu nyuma kandi kirazira ko ishishahamwe ryinjira murundi runani bisangiye intumbero n'imigambi.

IGICE CA KABIRI

KWEMERERWA

Ingingo ya gatanu

Amashirahamwe yemererwa ko yinjiye igihe amaze kwandikwa mu gitabo c'abanywanyi kandi batanze amafaranga ibihumbi cumi vyo kwiyandikisha.

Ingingo ya gatandatu

Urunani rwamaze gushingwa, kwinjiza amashirahamwe mashasha biva ku ngingo y'inama nkuru ya bose igihe vyemejwe na 3/4. Ishishahamwe risaba kwinjira rirandika ikete rikabisaba inarna nshingwabikorwa nayo ikabishikiriza inama nkuru ya bose yamara igize ico ibivugako.

Ingingo y'indwi

Ishishahamwe ryose ryinjiye ritegerezwa kwemera ibi bikurikira:

- Kwemera gutanga umutahe nkuko bitegekanijwe muri aya masezerano ngenderwako no gutanga umutahe w'urwinjizo riciyandikisha
- Gukorera mu runani ivyo vyose rushobora kurangura hakurikijwe amasezerano ngenderwako n'ayandi masezerano hamwe n'ingingo zafashwe n'inama nkuru ya bose
- Kudasiba mu makoraniro makuru, nama nkuru za bose, inama nshingwabikorwa,

inama nkenguzabikorwa n'izindi nzego zose ririmwo

- Guharanira agateka no kubungabunga ibintu vy'urunani
- Kwama akurikirana ibirangurwa, inyigisho n'ubumenyi vyoteza imbere urunani.

Ingingo ya munani

Mu gihe ishirahamwe ridakurikije ivyo ryemeye ari gusuma canke gushorera mu runani ata gituma kigaragara **kandi** urunani rukaba rumaze kumugabisha, inama nshingwabikorwa irashobora kumutorera ibihano bitegekanijwe n'amasezerano.

IGICE CA GATATU

KUVAMWO

Ingingo y'icenda

Ishirahamwe rishaka kuva mu runani ritegerezwa kwandikira inama nshingwabikorwa imbere y'amezi atandatu. Ingingo y'inama nkuru ya bose yo kurirekurira irashobora kwungururizwa mu bashinzwe ivy'amakoperative iyo ivamwo ryaryo ritera ingorane urunani.

Ingingo y'icumi

Ishirahamwe rivuye mu runani ku mpamvu izarizo zose rimara umwaka umwe rifise uruhara mu mwenda wose urunani rwari rufise igihe ryavamwo.

Ingingo y'icumi na rimwe

Nta narimwe ishirahamwe ryahora mu runani canke abariserukira bashobora gusaba guhagarika urunani, kugabangana ivyarwo canke kurusambura.

IGICE CA KANE

UBUBASHA BW'AMASHIRAHAMWE

Ingingo ya cumi na rimwe

Amashirahamwe arafise ububasha bwo kwimburira mu bubiko bw'urunani no gukora kuvyankenerwa rufise n'ubwo kuruyobora na cane cane ibi:

- Kwitaba inama nkuru ya bose,
- Guserura ivyiyumwiro vy'ishirahamwe,
- Gutora no gutorwa,
- Gutorwa mu nzego zose z'urunani,
- Gukoresha ibintu vyose urunani rushobora gufashisha amashirahamwe canke rimwe rimwe ukwaryo,

- Kumenya ivyanditse mu vyegeranyo vy'inama nkuru za bose n'izindi nzego z'urunani ari ibiraba ingene urunani rwakoze, ari iharurwa ry'ibintu biriho, ari inyungu canke ubuhombe, kandi rikaronka impapuro vyanditsweko rivyiguriye.

UMURWI WA GATATU

UMUTAHE

IKIGABANE CA MBERE

GUSHINGA UMUTAHE

IGICE CA MBERE

UMUTAHE

Ingingo ya cumi na kabiri

Umutahe w'urunani ungana n'amafaranga angana n'umuliyoni "1.000.000" ugizwe n'ibice ijana vy'amafranga ibihumbi cumi "10.000" kimwekimwe, umutahe wose w'urunani n'amafaranga ibihumbi mirongo itanu "50.000". Aya masezerano yemejwe ishirahamwe ryose rizoyatanga imbere y'amezi atanu.

Ingingo ya cumi na gatatu

Kugira umutahe ukwire ishirahamwe ritegerejwe kwemera :

1. Gutanga aciyandikisha umutahe w'urwinjizo ungana n'amafaranga 10.000;
2. Uburyo bwo gutanga imitahe canke intererano bishingwa n'inama nkuru ya bose.

Ingingo ya cumi na kane

Umutahe w'ishirahamwe wandikwa mu gitabu c'ishirahamwe(registre des membres) iryo shirahamwe rica rironka urwandiko rwemeza amafranga ryatanze kandi bagaca bariha ifishi y'ubunywanyi.

IKIGABANE CA KABIRI

IYONGEREKANA N'IGABANUKA

RY'UMUTAHE

Ingingo ya cumi na gatanu

Umutahe w'urunani urahindagurika, wongerekana n'uko hongewe mwo abashasha canke n'uko ayasanzwemwo yongereje umutahe wabo bakurikije amasezerano.

Ingingo ya cumi na gatandatu

Urashobora kugabanuka n'uko havuyemwo imitahe y'amashirahamwe yikuyemwo n'abakoze

nabi mu runani canke iyo amashirahamwe bagabanije imitahe y'inyongera hakurikijwe amasezerano.

Ariko umutahe w'urunani ntushobora kugabanuka nguje muni y'ica gatatu c'umutahe w'intango canke wongerejwe.

Ingingo ya cumi n'indwi

Umutahe w'ishirahamwe ryose wandikwa kw'izina ry'ishirahamwe bikemezwa n'uko izina ry'ishirahamwe ryandikwa mu gitabo c'amashirahamwe rikaronka icemezo c'amafaranga yatanze yose.

Ingingo ya cumi n'umunani

Imitahe ntishobora kugabwa, kugurishwa canke gukabwa bitarekuwe n'inama nkuru ya bose vyabanje kwigwa n'inama nshingwabikorwa kuko imbere y'urunani ishishirahamwe ryose rigira umutahe waryo nico gituma bakoraniye imitahe bategerezwa kugena ababaserukira bakemerwa n'inama nshingwabikorwa.

Ingingo ya cumi n'icenda

Igihe inama nkuru ya bose yankiye ishishirahamwe kugaba umutahe wayo, bene umutahe barashobora kunguruzwa mu butungane, canke abajewe amashirahamwe mu ntara akaba aribo bandikira urunani ingingo babifatye.

UMURWI WA KANE

**IRINGANIZWA N'IYOBORWA
RY'URUNANI**

IKIGABANE CA MBERE

**INAMA NSHINGWABIKORWA-
UMUNYABIGEGA**

IGICE CA MBERE

INAMA NSHINGABIKORWA

Ingingo ya mirongo ibiri

Urunani ruyobowe n'abagize inama nshingwabikorwa icenda 9, batowe n'inama nkuru ya bose igizwe n'amashirahamwe, nayo igizwe n'umukuru w'inama nshingwabikorwa n'icegera ciwe, umushinguzi n'icegera ciwe, umwanditsi n'icegera ciwe n'abahanuzi batatu.

IGICE CA KABIRI

**IGIHE ABAGIZE INAMA
NSHINGWABIKORWA BAMARA,
IHINDURWA RYABO**

Ingingo ya mirongo ibiri na rimwe

Abagize inama nshingwabikorwa bamara

imyaka itatu, barashobora gusubira gutorwa

Ingingo ya mirongo ibiri na kabiri

Hagize abahara mu nama nshingwabikorwa kubera urupfu, kwikuramwo canke izindi mvo, inama nshingwabikorwa ica itumako inama nkuru ya bose kugira itore abasubirizi uwo musubirizi aheraheza igihe cari gisigaye.

Ingingo ya mirongo ibiri na gatatu

Igihe igitigiri cabavuyemwo kirenga ica kabiri c'abagize inama nshingwabikorwa, inama nshingwabikorwa itegerezwa gutumako inama nkuru ya bose kugira ivyihweze yongere itore inama nshasha.

IGICE CA GATATU

**AMAKORANIRO Y'INAMA
NSHINGWABIKORWA**

Ingingo ya mirongo ibiri na kane

Inama nshingwabikorwa

- Uwuri mu nama nshingwabikorwa wese afise ijwi rimwe mu nama,
- Ingingo zifatwa iyo zemejwe n'abarenga ica kabiri c'abari mu nama nayo ikorana iyo hitavye bibiri vya bitatu 2/3 vy'abatowe mu nama nshingwabikorwa,
- Igihe amajwi angana, ni nkuko ingingo yanswe, bararindira inama ikurukira kugira insiguro zitonde, basubiye kunganya baca barungika amakopi abiri y'ivyihwejwe kandi bisinywe bakabirungikira abaserukira amashirahamwe muri Leta ngo babatoze ingingo itomoye.

IGICE CA KANE

**UBUBASHA BW'INAMA
NSHINGABIKORWA**

Ingingo ya mirongo ibiri na gatanu

Inama nshingwabikorwa itegerezwa gukoresha ubwitonzi bwose n'ubukerebutsi bukwiye mu kubungabunga itunga n'ukuyobora neza urunani nkuko amategeko agenga amakoperative mu Burundi abivuga. Ni yo jisho, ugutwi n'ukuboko kw'inama nkuru ya bose.

Ingingo ya mirongo ibiri na gatandatu

Inama nshingwabikorwa niyo iserukira urunani imbere y'amategeko, niyo iteganya igategura imigambi y'urunani igaca ibishira mu ngiro, niyo irondera ikongera igakura abakozi yisunze amategeko y'igihugu; niyo ijejwe imigenderanire.

IGICE CA GATANU**Umunyabigega**

Ingingo ya mirongo ibiri na ndwi

Ibitegerejwe mu kugena umunyabigega vyandikwa mw'ikontaro y'akazi bikamenyeshya canecane ibimuranga, aho aba, imyaka y'amavuka, ivyo yize n'ivyo atunze.

Ingingo ya mirongo ibiri n'umunani

Nta n'umwe ashobora kugenwa kuba umunyabigega w'urunani adakwiye ibisabwa n'amategeko mu ngingo yerekeye abakwiye gutorwa mu nama nshingwabikorwa.

- Kuba atagirwa n'ubusuma,
- Kuba azi gusoma no kwandika,
- Kuba abimenyereye.

IGICE CA GATANDATU**Ububasha bw'umunyabigega**

Ingingo ya mirongo ibiri n'icenda

Umunyabigega arangura amabanga yiwe ahagarikiwe n'inama nshingwabikorwa, nkuko ya yamwandikiye ashinzwe cane cane :

1. Gutunganya iminsi yose ibintu vy'urunani,
2. Kwitwararika ivyerekeye ibitabu n'ibindi vyandiko vy'amabanga y'urunani,
3. Kwitwararika iyandikwa ry'ivyinjije n'ibisohoka mu runani,
4. Kwitwararika iharurwa ry'ibintu biriho , ivyakozwe, ivyaguzwe n'ivyahombye nkuko yabishinzwe, n'inama nshingwabikorwa,
5. Kuziganya mw'isandugu amafaranga atarenga igitigiri cashinzwe n'inama nshingwabikorwa,
6. Gutera igikumu ku masezerano yose yerekeye urunani no ku mpapuro zose zerekeye ikoresha ry'amafaranga abifadikanije n'umukuru w'inama nshingwabikorwa hamwe n'uwushinzwe itunga ry'urunani,
7. Guserukira urunani atarenze akarimbi k'ububasha inama nshingwabikorwa yamuhaye,
8. Gutanga ivy'amashirahamwe akeneye atarenze akarimbi n'ububasha inama nshingwabikorwa yamuhaye,

9. Kuyobora abakozi no kubatangira raporo atarenze akarimbi n'amategeko agenga abakozi.

Ingingo ya mirongo itatu

Umunyabigega arashobora kumenyeshya ivyerekeye urunani abanyeshirahamwe canke abandi bantu babirekuriwe n'umukuru w'inama nshingwabikorwa.

Ingingo ya mirongo itatu na rimwe

Kiretse inama nshingwabikorwa ibimwankiye, umunyabigega ategerezwa kuja mu manama yose y'urunani ariko ijwi ryiwe ntiriharurwa.

IGICE C'INDWI**Gukurwa**

Ingingo ya mirongo itatu na kabiri

Inama nshingwabikorwa ishobora guhagarika umunyabigega bivuye kurizi mvo:

- Acumuye birengeje ku mabanga yashinzwe
- Arenze akarimbi mu bubasha afise

Ingingo ya mirongo itatu na gatatu

Igihe umunyabigega anyuruje, yivye canke yimonoje mu mabanga yiwe, inama nshingwabikorwa ica imwitwarira buno nyene. Mukumukura naho bakurikiza amategeko agenga urunani, hisunzwe amategeko y'akazi mu Burundi.

IKIGABANE CA KABIRI**IMIRWI Y'ABAHANUZI****IGICE CA MBERE****ISHINGWA N'UBURYO IYO MIRWI IKORA**

Ingingo ya mirongo itatu na kane

Mu gihe c'amatati hagati y'amanama agize urunani canke amatati yayo n'izindi nzego z'urunani, inama nkuru ya bose niyo itatura, ikurikije amajwi menshi angana na 2/3 y'amashirahamwe yitavye inama. Urunani rurashobora kwikora kuri uwo wese abifisemwo ububangutsi.

IKIGABANE CA GATATU**INAMA NKENGUZABIKORWA****IGICE CA MBERE****ISHINGWA**

Ingingo ya mirongo itatu na gatanu

Inama nkenguzabikorwa igizwe n'abantu batanu(5) batowe n'inama nkuru ya bose mu banyeshirahamwe, imara imyaka itatu(3). Igizwe

n'umukuru wayo n'icegera ciwe, umwanditsi n'abahanuzi.

Ingingo ya mirongo itatu na gatandatu

Abagiz'inama nkenguzabikorwa bakurwa kandi bashobora gusubira gutorwa n'inama nkuru ya bose.

Ingingo ya mirongo itatu na ndwi

Hagize abahara mu nama nkenguzabikorwa kubera urupfu, kwikuramwo canke iyindi mvo , inama nshingwabikorwa ica itumako inama ya bose ngo itore abasubirizi abo basubirizi bamara igihe cabo basubiriye.

Ingingo ya mirongo itatu n'umunani

Abagiz'inama nkenguzabikorwa bitoramwo umukuru ashinzwe guhamagaza inama no kurongora ibikorwa vyayo.

IGICE CA KABIRI

UBUBASHA

Ingingo ya mirongo itatu n'icenda

Inama nkenguza bikorwa icungera igihe cose uburyo ibikorwa vy'urunani birangurwa n'inama nshingwabikorwa.

Ishinzwe cane cane :

1. Irafise uburenganzira bwo gukurikirana ubutunzi bw'urunani,
2. Gukebura amanama nshingwabikorwa ku bitakozwe canke vyakozwe nabi.

IGICE CA GATATU

INGENE IKORA

Ingingo ya mirongo ine

Inama nkenguza bikorwa ikorana igihe cose urunani rubikeneye kandi ntihirahire ngo isibe inama ya :

1. Rimwe mu kwezi kugira ngo itunganye ibitabo bitegetswe vy'amasezerano ngenderwako,
2. Rimwe mu mezi atatu kugira yihweze ivyaranguwe n'inama nshingwabikorwa n'ukuyobora n'ugutunganya urunani.

Ingingo ya mirongo ine na rimwe

Mu kurangura ibikorwa vyayo, inama nkenguzabikorwa itegerezwa gukoranya ivya bitatu bibiri vy'abari muriyo. Ingingo ifatwa bakurikije amajwi ya benshi y'abitavye inama. Kirazira gutorera uwundi.

Ingingo ya mirongo ine na kabiri

Ivyihweje mu nama nkenguza bikorwa vyegeranirizwa mu gitabo cabigenewe. Abitavye baca bateramwo igikumu.

Ingingo ya mirongo ine na gatatu

Inama nkuru ya bose niyo yonyene irekuriwe gushikirizwa ivyaranguwe n'inama nkenguzabikorwa kuva aho inama nkuru ya bose iheruka gukorana. Icegaranyo c'ivyaranguwe gitegerezwa guterwako igikumu n'abagize inama babaye bake bakaba babiri.

Ingingo ya mirongo ine na kane

Inama nkenguzabikorwa iyo ibonye hari ibigoranye mu runani, ica itororokanya ingingo zikwiye fufatwa igahamagara inama nkuru ya bose ikazishikiriza kugira nayo izemere canke izihakane.

IKIGABANE CA KANE

INAMA NKURU YA BOSE

IGICE CA MBERE

ABAYIGIZE

Ingingo ya mirongo ine na gatanu

Inama nkuru ya bose igizwe n'abo bose banditswe mu gitabo c'amashirahamwe umunsi ihamagawe. Batatu batatu mw'ishirahamwe rinywanyi nibo bagize inama nkuru ya bose.

Ingingo ya mirongo ine na zitandatu

Mugihe iyo nama ikoranye biciye mu mategeko iserukira bose. Ingingo ifashwe itegerezwa gukurikizwa na bose mbere n'abasivye n'abatazemeje, abasivye ntaburenganzira bafise bwo kuvuguruza inama ya bose.

IGICE CA KABIRI

IHAMAGARWA

Ingingo ya mirongo ine na ndwi

Inama nkuru ya bose ikorana kabiri mu mwaka. Urwandiko rwo guhamagaza inama nkuru ya bose rutegerezwa gushikira uwushinzwe ivy'amashirahamwe n'inani muri Province hasigaye iminsi itari muni ya 20 ngo ikorane.

Ingingo ya mirongo ine n'umunani

Urutonde rw'ivyihwezwa n'inama nkuru ya bose rutegurwa n'urwego rwayitumye kandi ivyihwezwa muri iyo nama ya bose bikurikiza urutonde, ibitateguwe vyungururizwa mu nama ikwirikira. Mwikoraniro ryayo rya mbere inama nkuru ya bose iratora umukuru wayo azomara ikiringo c'imyaka ibiri kandi arashobora gusubira gutorera.

Ingingo ya mirongo ine n'icenda

Umukuru w'inama nkuru ya bose niwe atunganya akongera akayobora amakoraniro akitwararika ibivurwa bidaca kubiri n'urutonde rw'ivyateguwe, kandi bakurikije ibitegekanijwe muri ico gihe.

IGICE CA GATATU

KWISERUKIRA NO GUTUMA

Ingingo ya mirongo itanu

Ishirahamwe rifise ububasha bwo guserukirwa mu nama nkuru ya bose no gutuma uwo rishatse.

Ingingo ya mirongo itanu na rimwe

Ishirahamwe ryose uwo riba ryatumye mu nama nkuru ya bose afise ijwi rimwa rudende.

IGICE CA KANE

IBIKORWA VY'INAMA NKURU YA BOSE

Ingingo ya mirongo itanu na kabiri

Ikoraniro rya mbere ry'inama nkuru ya bose ritumwako n'umurwi w'abatanguye gushinga urunani kugira ngo :

1. Hatorwe umukuru w'inama nkuru ya bose,
2. Bihweze ko urunani rushinzwe hakurikije amategeko n'ingene imitahe imaze gutangwa niyisigaye ingana,
3. Gutegura no kwemeza amasezerano ngenderwako,
4. Batore inama nshingwabikorwa n'umukuru wayo,
5. Batore abagize izindi nzego z'urunani , inama nkenguzabikorwa n'iyindi mirwi.

UMURWI WA GATANU

ITUNGANYWA RY'IKIGEGA C'URUNANI

IKIGABANE CA MBERE

IGIHE BAHARURIRAKO

Ingingo ya mirongo itanu na gatatu

Ivyakozwe n'urunani rw'amashirahamwe mu mwaka babiharura bahereye kw'igenekerezo rya 1 nzero gushika ku rya 31 kigarama z'uyo mwaka, kiretse umwaka wa mbere bahera kw'italiki bahereyeko gushika italiki 31 kigarama.

IKIGABANE CA KABIRI

AMAFRANGA AKORESHWA

Ingingo ya mirongo itanu na kane

Uko umwaka utashe niko umunyabigega yama ashikiriza inama nshingwabikorwa ingene yategekanije ikorehwa ry'amafaranga mu mwaka akageranya ayo urunani rwiteze kwunguka nayazogurwa ibikorehwa.

Ingingo ya mirongo itanu na gatatu

Iyo amafaranga amaze kwemezwa n'inama nshingwabikorwa aca amenyeshwa inama nkenguzabikorwa hanyuma inama nkuru ya bose y'urunani ikayashikirizwa kugira iyemeze.

IKIGABANE CA GATATU

I HARURWA

Ingingo ya mirongo itanu na gatandatu

Mu mezi atatu akurikira isezerwa ry'ibikorwa vy'umwaka inama nshingwabikorwa ica yiga ibiharuro umunyabigega yamaze kwegeranya batabitegeye baca bahamagara abahinga bavyigiyemo ngo babibafashemwo uwugize ico yagirizwa baca bamufatira ibihano kandi izo ngingo zikazomenyeshwa mu nama nkuru y'urunani.

Ingingo ya mirongo itanu na ndwi

Ibitaba vyavuzwe muri icyo ngingo ya 56 no mu ngingo ya 39 y'itegeko n°1/002 yo ku wa 06 ntwarante 1996 birungikirwa inama nkenguzabikorwa n'uwushinzwe ivy'amakoperative mu ntara canke abagenzura itunganywa ry'urunani ubushikiranganji bwitoyeye. Ivyo bitabo bitegerezwa kuba vyabashikiriye hasigaye igihe kitari muni y'amezi atatu ngo inama nkuru ya bose ikorane kugira ngo ivyihweze.

IKIGABANE CA KANE

IKORESHWA RY'UMUSESEKARA

Ingingo ya itanu n'umunani

Uko umwaka utashe imbere yuko bagabura umusesekara w'umwaka bategerejwe gukurako igice kitari muni ya 90 % c'uko umusesekara

Gikorehwa gutya :

- Igice kitari muni ya 20 % y'umusesekara wo kuba integabizozo,

- Igice 60 % bikoreshwa ku bintu ngirakamaro yaba inyubakwa, ibikoresho canke ibindi vyoba ngirakamaro kuri bose canke kongereza umutahe.
- Ibice 10 % bigenewe inyigisho n'amanama.

**IKIGABANE CA GATANU
UKUZIGANIRIZA MU RUNANI**

Ingingo ya mirongo itanu n'icenda

Uburyo bwo kuziganiriza mu runani butegekanijwe mw'itegeko bwirizwa n°1/002 ryo ku wa 06/03/1996 rigenga amakoperative yose yo mu BURUNDI n'ingingo zo mu kigabane ca kabiri c'aya masezerano ngenderwako.

**IKIGABANE CA GATANDATU
IBIKURIKIRANA ISHIRAHAMWE RIRI MU
RUNANI IGIHE RUSAMBUWE**

Ingingo ya mirongo itandatu

Mu gihe urunani rusambuwe baharuye bagasanga rwarahombye ubwo buhombe bwemerwa n'amashirahamwe yose agize urunani hakurikijwe imitahe imwe yose yatanze ariko ntawuzokwishuzwa ibirengeye imitahe yatanze.

**IKIGABANE CA NDWI
AYANDI MASEZERANO**

Ingingo ya mirongo itandatu na rimwe

Ibidategekanijwe muri aya masezerano ngenderwako, inama nshingwabikorwa izobitegekanya mu yandi masezerano ntunganyabikorwa azokwemerwa n'inama nkuru ya bese.

AMAZINA Y'ABEMEJE AMASEZERANO NGENDERWAKO Y'URUNANI F.A.E SHINGIMIZI

N°	AMAZINA	ISHIRAHAMWE	UMUKONO
1	RURIHAFI André	Terimbere	sé
2	NDUWIMANA Calinie	Twunguranubwenge	sé
3	NKESHIMANA Sofiya	Twunguranubwenge	sé
4	HABONIMANA Anatolie	Twunguranubwenge	sé
5	NIMBONA Valérie	ADD Jijuka	sé
6	BARAGASIRIKA Gaudence	ADD Jijuka	sé
7	NIYOKWIZERA Rose	ADD Jijuka ,	sé
8	BUTOYI Christine	Dushigikirane	sé
9	HARERIMANA Cassilde	Dushigikirane	sé
10	SINDARUHUNGA Pauline	Abasangirangendo	sé
11	NTAHOMVUKIYE Béatrice	Abasangirangendo	sé
12	KANA Stephanie	Majambere	sé
13	NAKOBEDTSE Charles	Majambere	sé
14	NGENDAKURIYO Agathe	Majambere	sé
15	NDAYISHIMIYE Marie Chantal	Twungubumwe	sé
16	NINDORERA Théodora	Twungubumwe	sé
17	NZEYIMANA Marie Goreth	Twiyungunganye	sé
18	NKURUNZIZA Annonciate	Twiyungunganye	sé
19	NAHIMANA Anésie	Dufatanemunda	sé
20	NIYONZIMA Joséphine	Dufatanemunda	sé
21	NTAHIMPERA Justine	Dufatanemunda	sé
22	HARERIMANA Constance	Twungubumwe	sé
23	NIBIZI Benigne	Twungubumwe	sé
24	GAKOBWA Marie	Twungubumwe	sé
25	NDAYISABA Alice	Tubehoneza	sé
26	NDIKUMANA Joséphine	Twungubumwe	sé
27	TUHABONYIMANA Pontien	Dushigikirane	sé
28	NGENDAKURIYO Sophie	Dufatanemunda	sé
29	NDAYISHIMIYE Necelate	Dufatanemunda	sé
30	NKESHIMANA Egide	Dufatanemunda	sé
31	NTAKARUTIMANA Josephine	Twizerisuka	sé
32	MANIRAKIZA Valerie	Twizerisuka	sé
33	NIZIGAMA Clotilde	Twizerisuka	sé
34	NDIKURIYO Marie Goreth	Twiyungunganye	sé
35	SIMBAVIMBERE Homisdas	Rema	sé
36	NIRIKANA Gertrude	Rema	sé
37	NDIHOKUBWAYO Séraphine	Dushigikirane	sé

N°	AMAZINA	ISHIRAHAMWE	UMUKONO
38	NZEYIMANA Veronique	Dushigikirane	sé
39	BUKURU Thérance	Haranimahoro	sé
40	NTAHIMPERA Céline	Dushingimizi	sé
41	HAKIZIMANA Imelde	Turwanyubukene	sé
42	KANYANKUKI Joseph	Tworerekijambere	sé

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille dix, le quatorzième jour du mois de juin devant Nous, Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura a comparu :

Monsieur BUKURU Thérance; en présence de Mlle NAHIMANA Nicole et Monsieur NDAYISABA Fini, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi; lequel comparant nous a requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé, portant la date du 18/02/2010, comportant douze feuillets et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« **Amasezerano ngenderwako y'urunani F.A.E SHINGIMIZI RWA KAYOKWE** ».

Lecture dudit acte faite par nous, le comparant nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi, nous avons apposé notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par nous, par le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

**AMASEZERANO NGENDERWAKO
Y'URUNANI BAHUWIHAYE RWO KU
NDAVA
INTANGAMARARA**

Twihweje ingorane amashirahamwe agenda araronka mu buzima bwayo kubera ubunyakamwe,

Le comparant

Mr BUKURU Thérance (sé)

Les témoins

Mademoiselle NAHIMANA Nicole (Sé)

Monsieur NDAYISABA Fini (sé)

Notaire

Maître SINDABIZERA Martin (Sé)

Enregistré par nous, Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/2267/2010 du volume 8 de notre office.

Etat des frais :

Original :	7.000
Expédition (3 000 x 15) :	45.000
Total :	52.000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 27/05/2010 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro onze mille quatre cent soixante sept.

Dépôt : 20 000

Copies : 5 700

Quittance n° 0196984

La préposée au registre de commerce

RUKAZAGARI Suavis (sé)

Twihweje ingene amashirahamwe atunganijwe mu vyerekeye gutunganya no gutegura indinganizo y'amashirahamwe,

Tubonye ko tubiri tuvurana ubupfu, gukorera hamwe vyodutezimbere, tukagwanya inzara, ubukene, ubunebwe n'ubundi bubegito,

Twewe amashirahamwe :

N°	AMAZINA Y'AMASHIRAHAMWE	ZONE	UMUSOZI
1	TWIYUNGUNGANYE	NDAVA	BUTAZI
2	DUHUZIVYIYUMVIRO	NDAVA	GITABA
3	DUFATANEMUNDA	BUZIRACANDA	BUGERA
4	DUTEGUREKAZOZA	NDAVA	NDAVA
5	NTIDUSIGARINYUMA	NDAVA	NDAVA
6	TWIYUNGUNGANYE	NDAVA	MATONGO
7	HARANIRITERAMBERE	NDAVA	MATONGO
8	DUFATANEMUMUGONGO	NDAVA	NDAVA
9	NDONDERAMAJAMBERE	NDAVA	NDAVA
10	TWUNGUBUMWE	NDAVA	NYABISAKA
11	SHIGIKIRITERAMBERE	NDAVA	NYAMURENGE
12	KORESHUBWENGE	NDAVA	NYAMURENGE
13	TUNAMERIMWE	NDAVA	NYAMURENGE
14	TWUNGURANUBUMENYI	NDAVA	NDAVA
15	DUKINGIRISI	BUZIRACANDA	FOTA
16	TUGARUKIRIMIRYANKO	BUZIRACANDA	HIGIRO
17	TWIYUNGUNGANYE	BUZIRACANDA	GATSINGA
18	TWIZERANE	BUZIRACANDA	HIGIRO
19	DUSHIGIKIRANE	BUZIRACANDA	KABOGI
20	TUREMESHANYE	NDAVA	MPANUKA

Twiyeje gushinga urunani rwisunga amateka n'amategeko agenga amakoperative mu Burundi canecane itegeko-bwirizwa n° 1/002 ryo ku wa 06 ntwarante 1996 rigenga amashirahamwe yose ya leta n'ayigenga mu Burundi.

Twiyeje kugendera akaranga k'amakoperative mu Burundi mu kwinjira ata gahato, mw'itunganywa rusangi ry'ibintu vyarwo mu butungane n'ukutigungirako.

Twiyeje kwubaha no kwubahiriza amategeko ngenerwako y'urunani n'amasezerano ntunganya-bikorwa yarwo ayo nayo akaba yisunga amategeko y'igihugu.

UMURWI WA MBERE

ISHINGWA

IKIGABANE CA MBERE

ISHINGWA

IGICE CA MBERE

IZINA, INTEBE, IMBIBE

Ingingo ya mbere

Urunani rwacu rwiswe : BAHUWIHAYE

INTEBE YARWO IRI : CAKAKA

ZONE : NDAVA

COMMUNE : NDAVA

INTARA : MWARO

Iyo ntebe irashobora kwimurirwa aho ari hose mu mbibe z'urunani bivuye ku ngingo y'inama nkuru ya bose.

IMBIBE : zigarukira aho imbibe za komine zigarukira.

IGICE CA KABIRI

IMIGAMBI, IGIHE

Ingingo ya kabiri

Urunani BAHUWIHAYE rwishinze ibi bikurikira:

- Kurwiza imbuto zirobanuye,
- Kurima no kworora kijambere,
- Kugwiza inyigisho zerekeye : kurima, kworora no gutunganya amashirahamwe,
- Kurondera no gukwiragiza imbuto zimbuka gusumba izindi,

- Kwegereza amashirahamwe n'abanyagihugu imiti y'ibitungwa n'ibiterwa ku giciro kibayabaye,
- Gukingira isi yacu,
- Gutezimbere amashirahamwe agize urunani no gukora ibikorwa vyerekeye ubutunzi n'imibano, ubumenyi n'inyigisho vyotuma urunani rurangura imigambi yayo,
- Gushigikira no kworohereza abakenyezi tutibagiye ba ntahonokora.

Ingingo ya gatatu

Urunani ruzomara imyaka mirongitanu (20 ans) kiretse ico gihe congerejwe canke rusambutse.

UMURWI WA KABIRI

ABANYWANYI

IKIGAGANE CA MBERE

IKICE CA MBERE

IGITIGIRI C'ABANYWANYI

Ingingo ya kane

Urunani rugizwe n'amashirahamwe 20 turetse ayoza kwinjira mu nyuma kandi kirazira ko ishirahamwe ryinjira murundi runani bisangiye intumbero n'imigambi.

IGICE CA KABIRI

KWEMERERWA

Ingingo ya gatanu

Amashirahamwe yemererwa ko yinjiye igihe amaze kwandikwa mu gitabo c'abanywanyi kandi batanze amafaranga ibihumbi cumi vyo kwiwandikisha.

Ingingo ya gatandatu

Urunani rwamaze gushingwa, kwinjiza amashirahamwe mashasha biva ku ngingo y'inama nkuru ya bose igihe vyemejwe na 3/4 . Ishirahamwe risaba kwinjira rirandika ikete rikabisaba inama nshingwabikorwa nayo ikabishikiriza inama nkuru ya bose yamara igize ico ibivugako.

Ingingo y'indwi

Ishirahamwe ryose ryinjiye ritegerezwa kwemera ibi bikurikira:

- Kwemera gutanga umutahe nkuko bitegekanijwe muri aya masezerano ngenderwako no gutanga umutahe w'urwinjizo riciyandikisha,

- Gukorera mu runani ivyo vyose rushobora kurangura hakurikijwe amasezerano ngenderwako n'ayandi masezerano hamwe n'ingingo zafashwe n'inama nkuru ya bose,
- Kudasiba mu makoraniro makuru, inama nkuru za bose, inama nshingwabikorwa, inama nkenguzabikorwa n'izindi nzego zose ririmwo,
- Guharanira agateka no kubungabunga ibintu vy'urunani,
- Kwama akurikirana ibirangurwa, inyigisho n'ubumenyi vyoteza imbere urunani.

Ingingo ya munani

Mu gihe ishirahamwe ridakurikije ivyo ryemeye ari gusuma canke gushorera mu runani ata gituma kigaragara kandi urunani rukaba rumaze kumugabisha, inama nshingwabikorwa irashobora kumutorera ibihano bitegekanijwe n'amasezerano.

IGICE CA GATATU

KUVAMWO

Ingingo y'icenda

Ishirahamwe rishaka kuva mu runani ritegerezwa kwandikira inama nshingwabikorwa imbere y'amezi atandatu. Ingingo y'inama nkuru ya bose yo kurirekurira irashobora kwungururizwa mu bashinzwe ivy'amakoperative iyo ivamwo ryaryo ritera ingorane urunani.

Ingingo y'icumi

Ishirahamwe rivuye mu runani ku mpamvu izarizo zose rimara umwaka umwe rifise uruhara mu mwenda wose urunani rwari rufise igihe ryavamwo.

Ingingo y'icumi na rimwe

Nta narimwe ishirahamwe ryahora mu runani canke abariserukira bashobora gusaba guhagarika urunani, kugabangana ivyarwo canke kurusambura.

IGICE CA KANE

UBUBASHA BW'AMASHIRAHAMWE

Ingingo ya cumi na rimwe

Amashirahamwe arafise ububasha bwo kwimburira mu bubiko bw'urunani no gukora kuvyankenerwa rufise n'ubwo kuruyobora na cane cane ibi:

- Kwitaba inama nkuru ya bose,
- Guserura ivyiyumwiro vy'ishirahamwe,

- Gutora no gutorwa,
- Gutorwa mu nzego zose z'urunani,
- Gukoresha ibintu vyose urunani rushobora gufashisha amashirahamwe canke rimwe rimwe ukwaryo,
- Kumenya ivyanditse mu vyegeranyo vy'inama nkuru za bose n'izindi nzego z'urunani, ari ibiraba ingene urunani rwakoze, ari iharurwa ry'ibintu biriho, ari inyungu canke ubuhombe, kandi rikaronka impapuro vyanditsweko rivyiguriye.

UMURWI WA GATATU

UMUTAHE

IKIGABANE CA MBERE

GUSHINGA UMUTAHE

IGICE CA MBERE

UMUTAHE

Ingingo ya cumi na kabiri

Umutahe w'urunani ungana n'amafaranga angana n'umuliyoni "1.000.000" ugizwe n'ibice ijana vy'amafaranga ibihumbi cumi "10.000" kimwekimwe, umutahe wose w'urunani n'amafaranga ibihumbi mirongo itanu "50.000". Aya masezerano yemejwe ishishahamwe ryose rizoyatanga imbere y'amezi atanu.

Ingingo ya cumi na gatatu

Kugira umutahe ukwire ishishahamwe ritegerejwe kwemera :

1. Gutanga aciyandikisha umutahe w'urwinjizo ungana n'amafaranga 10.000,
2. Uburyo bwo gutanga imitahe canke intererano bishingwa n'inama nkuru ya bose.

Ingingo ya cumi na kane

Umutahe w'ishishahamwe wandikwa mu gitabu c'ishishahamwe(registre des membres) iryo shishahamwe rica rironka urwandiko rwemeza amafaranga ryatanze kandi bagaca bariha ifishi y'ubunywanyi.

IKIGABANE CA KABIRI

**IYONGEREKANA N'IGABANUKA
RY'UMUTAHE**

Ingingo ya cumi na gatanu

Umutahe w'urunani urahindagurika, wongerekana n'uko hongewemwo abashasha canke

n'uko ayasanzwemwo yongereje umutahe wabo bakurikije amasezerano.

Ingingo ya cumi na gatandatu

Urashobora kugabanuka n'uko havuyemwo imitahe y'amashishahamwe yikuyemwo n'abakoze nabi mu runani canke iyo amashishahamwe bagabanije imitahe y'inyongera hakurikijwe amasezerano.

Ariko umutahe w'urunani ntushobora kugabanuka nguje muni y'ica gatatu c'umutahe w'intango canke wongerejwe.

Ingingo ya cumi n'indwi

Umutahe w'ishishahamwe ryose wandikwa kw'izina ry'ishishahamwe bikemezwa n'uko izina ry'ishishahamwe ryandikwa mu gitabo c'amashishahamwe rikaronka icemezo c'amafaranga yatanze yose.

Ingingo ya cumi n'umunani

Imitahe ntishobora kugabwa, kugurishwa canke gukabwa bitarekuwe n'inama nkuru ya bose vyabanje kwigwa n'inama nshingwabikorwa kuko imbere y'urunani ishishahamwe ryose rigira umutahe waryo, nico gituma bakoranije bategerezwa kugena ababaserukira bakemerwa n'inama nshingwabikorwa.

Ingingo ya cumi n'icenda

Igihe inama nkuru ya bose yankiye ishishahamwe kugaba umutahe wayo, bene umutahe barashobora **kunguruza** mu butungane, canke abajejwe amashishahamwe mu ntara akaba aribo bandikira urunani ingingo babifatiye.

UMURWI WA KANE

**IRINGANIZWA N'IYOBORWA
RY'URUNANI**

IKIGABANE CA MBERE

**INAMA NSHINGWABIKORWA-
UMUNYABIGEGA**

IGICE CA MBERE

INAMA NSHINGABIKORWA

Ingingo ya mirongo ibiri

Urunani ruyobowe n'abagize inama nshingwabikorwa icenda 9, batowe n'inama nkuru ya bose igizwe n'amashishahamwe, nayo igizwe n'umukuru w'inama nshingwabikorwa n'icegera ciwe, umushinguzi n'icegera ciwe, umwanditsi n'icegera ciwe n'abahanuzi batatu.

IGICE CA KABIRI
IGIHE ABAGIZE INAMA
NSHINGWABIKORWA BAMARA,
IHINDURWA RYABO

Ingingo ya mirongibiri na rimwe

Abagize inama nshingwabikorwa bamara imyaka itatu, barashobora gusubira gutorwa.

Ingingo ya mirongo ibiri na kabiri

Hagize abahara mu nama nshingwabikorwa kubera urupfu, kwikuramwo canke izindi mvo, inama nshingwabikorwa ica itumako inama nkuru ya bose kugira itore abasubirizi uwo musubirizi aheraheza igihe cari gisigaye.

Ingingo ya mirongo ibiri na gatatu

Igihe igitigiri cabavuyemwo kirenga ica kabiri c'abagize inama nshingwabikorwa, inama nshingwabikorwa itegerezwa gutumako inama nkuru ya bose kugira ivyihweze yongere itore inama nshasha.

IGICE CA GATATU
AMAKORANIRO Y'INAMA
NSHINGWABIKORWA

Ingingo ya mirongo ibiri na kane

Inama nshingwabikorwa

- Uwuri mu nama nshingwabikorwa wese afitse ijwi rimwe mu nama;
- Ingingo zifatwa iyo zemejwe n'abarenga ica kabiri c'abari mu nama nayo ikorana iyo hitavye bibiri vya bitatu 2/3 vy'abatowe mu nama nshingwabikorwa;
- Igihe amajwi angana, ni nkuko ingingo yanswe, bararindira inama ikurukira kugira insiguro zitonde, basubiye kunganya baca barungika amakopi abiri y'ivyihwejwe kandi bisinywe bakabirungikira abaserukira amashirahamwe muri Leta ngo babatoze ingingo itomoye.

IGICE CA KANE
UBUBASHA BW'INAMA
NSHINGABIKORWA

Ingingo ya mirongo ibiri na gatanu

Inama nshingwabikorwa itegerezwa gukoresha ubwitonzi bwose n'ubukerebutsi bukwiye mu kubungabunga itunga n'ukuyobora neza urunani nkuko amategeko agenga amakoperative mu Burundi abivuga. Ni yo jisho, ugutwi n'ukuboko kw'inama nkuru ya bose.

Ingingo ya mirongo ibiri na gatandatu

Inama nshingwabikorwa niyo iserukira urunani imbere y'amategeko, niyo iteganyanya igategura imigambi y'urunani igaca ibishira mu ngiro, niyo irondera ikongera igakura abakozi yisunze amategeko y'igihugu, niyo ijewe imigenderanire.

IGICE CA GATANU

Umunyabigega

Ingingo ya mirongo ibiri na ndwi

Ibitemerewe mu kugena umunyabigega vyandikwa mw'ikontaro y'akazi bikamenyeshya canecane ibimuranga, aho aba, imyaka y'amavuka, ivyo yize n'ivyo atunze.

Ingingo ya mirongo ibiri n'umunani

Nta n'umwe ashobora kugenwa kuba umunyabigega w'urunani adakwije ibisabwa n'amategeko mu ngingo yerekeye abakwiye gutorwa mu nama nshingwabikorwa.

- Kuba atagirwa n'ubusuma
- Kuba azi gusoma no kwandika
- Kuba abimenyereye

IGICE CA GATANDATU

Ububasha bw'umunyabigega

Ingingo ya mirongo ibiri n'icenda

Umunyabigega arangura amabanga yiwe ahagarikiwe n'inama nshingwabikorwa, nkuko ya yamwandikiye ashinzwe cane cane :

1. Gutunganya iminsi yose ibintu vy'urunani,
2. Kwitwararika ivyerekeye ibitabu n'ibindi vyandiko vy'amabanga y'urunani,
3. Kwitwararika iyandikwa ry'ivyinjije n'ibisohoka mu runani,
4. Kwitwararika iharurwa ry'ibintu biriho, ivyakozwe, ivyaguzwe n'ivyahombye nkuko yabashinzwe, n'inama nshingwabikorwa,
5. Kuziganya mw'isandugu amafaranga atarenga igitigiri cashinzwe n'inama nshingwabikorwa,
6. Gutera igikumu ku masezerano yose yerekeye urunani no ku mpapuro zose zerekeye ikoresha ry'amafaranga abifadikaniye n'umukuru w'inama nshingwabikorwa hamwe n'uwushinzwe itunga ry'urunani,
7. Guserukira urunani atarenze akarimbi k'ububasha inama nshingwabikorwa

yamuhaye,

8. Gutanga ivy'amashirahamwe akeneye atarenze akarimbi n'ububasha nama nshingwabikorwa yamuhaye,
9. Kuyobora abakozi no kubatangira raporo atarenze akarimbi n'amategeko agenga abakozi.

Ingingo ya mirongo itatu

Umunyabigega arashobora kumenyesha ivyerekeye urunani abanyeshirahamwe canke abandi bantu babirekuriwe n'umukuru w'inama nshingwabikorwa.

Ingingo ya mirongo itatu na rimwe

Kiretse inama nshingwabikorwa ibimwankiye, umunyabigega ategerezwa kuja mu manama yose y'urunani ariko ijwi ryiwe ntiriharurwa.

IGICE C'INDWI

Gukurwa

Ingingo ya mirongo itatu na kabiri

Inama nshingwabikorwa ishobora guhagarika umunyabigega bivuye kurizi mvo :

- Acumuye birengeje ku mabanga yashinzwe,
- Arenze akarimbi mu bubasha afise

Ingingo ya mirongo itatu na gatatu

Igihe umunyabigega anyurujye, yivye canke yimonogoje mu mabanga yiwe, inama nshingwabikorwa ica imwitwarira buno nyene. Mu kumukura naho bakurikiza amategeko agenga urunani, hisunzwe amategeko y'akazi mu Burundi.

IKIGABANE CA KABIRI

IMIRWI Y'ABAHANUZI

IGICE CA MBERE

ISHINGWA N'UBURYO IYO MIRWI IKORA

Ingingo ya mirongo itatu na kane

Mu gihe c'amatati hagati y'amanama agize urunani canke amatati yayo n'izindi nzego z'urunani, inama nkuru ya bose niyo itatura, ikurikije amajwi menshi angana na 2/3 y'amashirahamwe yitavye inama. Urunani rurashobora kwikora kuri uwo wese abifisemwo ububangutsi.

IKIGABANE CA GATATU

INAMA NKENGUZABIKORWA

IGICE CA MBERE

ISHINGWA

Ingingo ya mirongo itatu na gatanu

Inama nkenguzabikorwa igizwe n'abantu batanu(5) batowe n'inama nkuru ya bose mu banyeshirahamwe, imara imyaka itatu(3). Igizwe n'umukuru wayo n'icegera ciwe, umwanditsi n'abahanuzi.

Ingingo ya mirongo itatu na gatandatu

Abagiz'inama nkenguzabikorwa bakurwa kandi bashobora gusubira gutorwa n'inama nkuru ya bose.

Ingingo ya mirongo itatu na ndwi

Hagize abahara mu nama nkenguzabikorwa kubera urupfu, kwikuramwo canke iyindi mvo , inama nshingwabikorwa ica itumako inama ya bose ngo itore abasubirizi abo basubirizi bamara igihe cabo basubiriye.

Ingingo ya mirongo itatu n'umunani

Abagiz'inama nkenguzabikorwa bitoramwo umukuru ashinzwe guhamagaza inama no kurongora ibikorwa vyayo.

IGICE CA KABIRI

UBUBASHA

Ingingo ya mirongo itatu n'icenda

Inama nkenguzabikorwa icungera igihe cose uburyo ibikorwa vy'urunani birangurwa n'inama nshingwabikorwa.

Ishinzwe cane cane :

1. Irafise uburenganzira bwo gukurikirana ubutunzi bw'urunani,
2. Gukebura amanama nshingwabikorwa ku bitakozwe canke vyakozwe nabi.

IGICE CA GATATU

INGENE IKORA

Ingingo ya mirongo ine

Inama nkenguzabikorwa ikorana igihe cose urunani rubikeneye kandi ntihirahire ngo isibe inama ya:

1. Rimwe mu kwezi kugira ngo itunganye ibitabo bitegetswe n'amasezerano ngenderwako,

2. Rimwe mu mezi atatu kugira yihweze ivyaranguwe n'inama nshingwabikorwa n'ukuyobora n'ugutunganya urunani.

Ingingo ya mirongo ine na rimwe

Mu kurangura ibikorwa vyayo, inama nkenguzabikorwa itegerezwa gukoranya ivya bitatu bibiri vy'abari muriyo. Ingingo ifatwa bakurikije amajwi ya benshi y'abitavye inama. Kirazira gutorera uwundi.

Ingingo ya mirongo ine na kabiri

Ivyihwejwe mu nama nkenguzabikorwa vyegeranirizwa mu gitabo cabigenewe. Abitavye baca bateramwo igikumu.

Ingingo ya mirongo ine na gatatu

Inama nkuru ya bose niyo yonyene irekuriwe gushikirizwa ivyaranguwe n'inama nkenguzabikorwa kuva aho inama nkuru ya bose iheruka gukorana. Icegeranyo c'ivyaranguwe gitegerezwa guterwako igikumu n'abagize inama babaye bake bakaba babiri.

Ingingo ya mirongo ine na kane

Inama nkenguzabikorwa iyo ibonye hari ibigoranye mu runani, ica itororokanya ingingo zikwiye gufatwa igahamagara inama nkuru ya bose ikazishikiriza kugira nayo izemere canke izihakane.

IKIGABANE CA KANE

INAMA NKURU YA BOSE

IGICE CA MBERE

ABAYIGIZE

Ingingo ya mirongo ine na gatanu

Inama nkuru ya bose igizwe n'abo bose banditswe mu gitabo c'amashirahamwe umunsi ihamagawe. Batatu batatu mw'ishirahamwe rinywanyi nibo bagize inama nkuru ya bose.

Ingingo ya mirongo ine na zitandatu

Mu gihe iyo nama ikoranye biciye mu mategeko iserukira bose. Ingingo ifashwe itegerezwa gukurikizwa na bose mbere n'abasivye n'abatazemeje, abasivye ntaburenganzira bafise bwo kuvuguruza inama ya bose.

IGICE CA KABIRI

IHAMAGARWA

Ingingo ya mirongo ine na ndwi

Inama nkuru ya bose ikorana kabiri mu mwaka. Urwandiko rwo guhamagaza inama nkuru ya bose rutegerezwa gushikira uwushinzwe ivy'amashirahamwe n'inani muri Province hasigaye iminsi itari muni ya 20 ngo ikorane.

Ingingo ya mirongo ine n'umunani

Urutonde rw'ivyihwezwa n'inama nkuru ya bose rutegurwa n'urwego rwayitumye kandi ivyihwezwa muri iyo nama ya bose bikurikiza urutonde, ibitateguwe vyungururizwa mu nama ikwirikira. Mw'ikoraniro ryayo rya mbere inama nkuru ya bose iratora umukuru wayo azomara ikiringo c'imyaka ibiri kandi arashobora gusubira gutorwa.

Ingingo ya mirongo ine n'icenda

Umukuru w'inama nkuru ya bose niwe atunganya akongera akayobora amakoraniro akitwararika ibivurwa bidaca kubiri n'urutonde rw'ivyateguwe, kandi bakurikije ibitegekanijwe muri ico gihe.

IGICE CA GATATU

KWISERUKIRA NO GUTUMA

Ingingo ya mirongo itanu

Ishirahamwe rifise ububasha bwo guserukirwa mu nama nkuru ya bose no gutuma uwo rishatse.

Ingingo ya mirongo itanu na rimwe

Ishirahamwe ryose uwo riba ryatumye mu nama nkuru ya bose afise ijwi rimwe rudende.

IGICE CA KANE

IBIKORWA VY'INAMA NKURU YA BOSE

Ingingo ya mirongo itanu na kabiri

Ikoraniro rya mbere ry'inama nkuru ya bose ritumwako n'umurwi w'abatanguye gushinga urunani kugira ngo :

1. Hatorwe umukuru w'inama nkuru ya bose,
2. Bihweze ko urunani rushinzwe hakurikije amategeko n'ingene imitahe imaze gutangwa niyisigaye ingana,

3. Gutegura no kwemeza amasezerano ngenderwako,
4. Batore inama nshingwabikorwa n'umukuru wayo,
5. Batore abagize izindi nzego z'urunani , inama nkenguzabikorwa n'iyindi mirwi.

UMURWI WA GATANU

ITUNGANYWA RY'IKIGEGA C'URUNANI

IKIGABANE CA MBERE

IGIHE BAHARURIRAKO

Ingingo ya mirongo itanu na gatanu

Ivyakozwe n'urunani rw'amashirahamwe mu mwaka babiharura bahereye kw'igenekerezo rya 1 nzero gushika ku rya 31 kigarama z'uyo mwaka, kiretse umwaka wa mbere bahera kw'italiki bahereyeko gushika italiki 31 kigarama.

IKIGABANE CA KABIRI

AMAFRANGA AKORESHWA

Ingingo ya mirongo itanu na kane

Uko umwaka utashe niko umunyabigega yama ashikiriza inama nshingwabikorwa ingene yategekanije ikoreshwa ry'amafaranga mu mwaka akageranya ayo urunani rwiteze kwunguka nayazogurwa ibikoresho.

Ingingo ya mirongo itanu na gatanu

Iyo amafaranga amaze kwemezwa n'inama nshingwabikorwa aca amenyeshwa inama nkenguzabikorwa hanyuma inama nkuru ya bose y'urunani ikayashikirizwa kugira iyemeze.

Ingingo ya mirongo itanu na gatandatu

Mu mezi atatu akurikira isezerwa ry'ibikorwa vy'umwaka inama nshingwabikorwa ica yiga ibiharuro umunyabigega yamazwe kwegeranya batabitegeye baca bahamagara abahinga bavyigiyeye ngo babibafashemwo uwugize ico yagirizwa baca bamufatira ibihano kandi izo ngino zikazomenyeshwa mu nama nkuru y'urunani.

Ingingo ya mirongo itanu na ndwi

Ibitaba vyavuzwe muri icyo ngingo ya 56 no mu ngingo ya 39 y'itegeko n° 1/002 yo kuwa 06 ntwarante 1996 birungikirwa inama nkenguzabikorwa n'uwushinze ivy'amakoperative mu ntara canke abagenzura itunganywa ry'urunani ubushikiranganji bwitoye. Ivyo bitabo bitegerezwa kuba vyabashikiriye hasigaye igihe

kitari muni y'amezi atatu ngo inama nkuru ya bose ikorane kugira ngo ivyihweze.

IKIGABANE CA KANE

IKORESHWA RY'UMUSESEKARA

Ingingo ya 55

Uko umwaka utashe imbere yuko bagabura umusesekara w'umwaka bategerejwe gukurako igice kitari muni ya 90 % c'uwo musesekara

Gikoreshwa gutya :

- Igice kitari muni ya 20 % y'umusesekara wo kuba integabizoza,
- Igice 60 % bikoreshwa ku bintu ngirakamaro yaba inyubakwa, ibikoresho canke ibindi vyoba ngirakamaro kuri bose canke kongereza umutahe,
- Ibice 10 % bigenewe inyigisho n'amanama.

IKIGABANE CA GATANU

UKUZIGANIRIZA MU RUNANI

Ingingo 56

Uburyo bwo kuziganiriza mu runani butegekanijwe mw'itegeko bwirizwa n° 1/002 ryo ku wa 06/03/1996 rigenga amakoperative yose yo mu BURUNDI n'ingingo zo mu kigabane ca kabiri c'aya masezerano ngenderwako.

IKIGABANE CA GATANDATU

IBIKURIKIRANA ISHIRAHAMWE RIRI MU RUNANI IGIHE RUSAMBUWE

Ingingo ya 57

Mu gihe urunani rusambuwe baharuye bagasanga rwarahombye ubwo buhombwe bwemerwa n'amashirahamwe yose agize urunani hakurikijwe imitahe imwe yose yatanze ariko ntawuzokwishuzwa ibirengaye imitahe yatanze.

IKIGABANE CA NDWI

AYANDI MASEZERANO

Ingingo ya 58

Ibdategekanijwe muri aya masezerano ngenderwako, inania nshingwabikorwa izobitegekanya mu yandi masezerano ntunganyabikorwa azokwemerwa n'inama nkuru ya bose.

AMAZINA Y'ABEMEJE AMASEZERANO NGENDERWAKO Y'URUNANI BAHUWIHAYE

N°	AMAZINA	ISHIRAHAMWE	UMUKONO
1	NZORIJANA Ildephonse	Twiyungunganye (Butazi)	sé
2	NGENGETEREZE Julien	Twiyungunganye (Butazi)	sé
3	MBAZUMUTIMA Joseph	Duhuzivyiyumviro(Gitaba)	sé
4	KANYANGE Jacqueline	Duhuzivyiyumviro(Gitaba)	sé
5	NIYONSABA Béatrice	Duhuzivyiyumviro(Gitaba)	sé
6	NDAYIKENGURUTSE Eusébie	Ntidusigarinyuma(Ndava)	sé
7	NSABIMANA Euphémie	Ntidusigarinyuma(Ndava)	sé
8	Twungubumwe (Nyabisaka)	Ntidusigarinyuma(Ndava)	sé
9	NSABIMANA Anastasie	Turemeshanye (Mpanuka)	sé
10	NTAKARUTIMANA Séraphine	Turemeshanye (Mpanuka)	sé
11	NZITUNGA Colonna	Turemeshanye (mpanuka)	sé
12	NDUWIMANA Spès	Twungubumwe (Nyabisaka)	sé
13	NDARIFASHE Lucien	Twungubumwe (Nyabisaka)	sé
14	NINDORERA Angeline	Twungubumwe (Nyabisaka)	sé
15	HAKIZIMANA Silvie	Shigikiriterambere(Nyamurenge)	sé
16	NIYOKWIZERA Valérie	Shigikiriterambere(Nyamurenge)	sé
17	MANIRABONA RENATE	Shigikiriterambere(Nyamurenge)	sé
18	NTUKAMAZINA Denise	Dutegurekazozo (Ndava)	sé
19	BANDEREMBAKO Glorioso	Dutegurekazozo (Ndava)	sé
20	NCAHOBAKANA Spéciose	Dutegurekazozo (Ndava)	sé
21	NTAKARUTIMANA Félicité	Nonderamajambere (Ndava)	sé
22	NIZIGIYIMANA Denise	Tugarukirimiryango(Higiro)	sé
23	NDAYISHIYE Candide	Tugarukirimiryango(Higiro)	sé
24	CISHAHAYO Concilie	Tugarukirimiryango(Higiro)	sé
25	NICAYENZI Cassilde	Dufatanemunda (Bugera)	sé
26	BASHINGWANUBUSA Denis	Dufatanemunda (Bugera)	sé
27	KAYOBERA Côme	Twunguranubumenyi (Ndava)	sé
28	NIMBONA Valérie	Twunguranubumenyi (Ndava)	sé
29	SIMBAGOYE Joseph	Twunguranubumenyi (Ndava)	sé
30	NDUWIMANA Emmanuella	Tunamerimwe (Nyamurenge)	sé
31	NZOKIRANTEVYE Donatien	Tunamerimwe (Nyamurenge)	sé
32	NSHINYABASHIRA Frédéric	Koreshubwenge (Nyamurenge)	sé
33	NICAYENZI Liboire	Koreshubwenge (Nyamurenge)	sé
34	KARENZO Calinie	Dushigikirane(Kasogi)	sé
35	SIMBANANIYE Adelin	Dushigikirane(Kasogi)	sé
36	NSENZIMANA Espérance	Dushigikirane(Kasogi)	sé
37	NDIKUMANA Fidele	Twizerane (Higiro)	sé
38	NIYONDEZO Perpétue	Twizerane (Higiro)	sé

N°	AMAZINA	ISHIRAHAMWE	UMUKONO
39	HAKIZIMANA Jacqueline	Twizerane (Higiro)	sé
40	HABONIMANA Espérance	Haraniriterambere(Matongo)	sé
41	NIBOGORA Adelaïde	Haraniriterambere (Matongo)	sé
42	NSHIMIRIMANA Suavis	Dufatanemumugongo (Ndava)	sé
43	NTUKAMAZINA Daphrose	Dufatanemumugongo (Ndava)	sé
44	BARIGENERA Pascasie	Bahuwihaye (collectif)	sé
45	KAMIKAZI Théodora	Twiyungunganye (Gatsiga)	sé
46	MANIRAKIZA Nestor	Dukingirisi	sé
47	NIJIMBERE Domina	Twiyungunganye	sé

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille dix, le seizième jour du mois de juin devant Nous, Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura a comparu :

Madame BARIGENERA Pascasie; en présence de Mlle NAHIMANA Nicole et Monsieur NDAYISABA Fini, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi; laquelle comparante nous a requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé non daté, comportant onze feuillets et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« **Amasezerano ngenderwako y'urunani BAHUWIHAYE rwo ku NDAVA** ».

Lecture dudit acte faite par nous, la comparante nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi, nous avons apposé notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par nous, par la comparante et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets

La comparante

Mme BARIGENERA Pascasie (sé)

Les témoins

Mademoiselle NAHIMANA Nicole (Sé)

Monsieur NDAYISABA Fini (sé)

Notaire

Maître SINDABIZERA Martin (Sé)

Enregistré par nous, Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/2268/2010 du volume 8 de notre office.

Etat des frais :

Original :	7.000
Expédition (3 000 x 14) :	42.000
Total :	49.000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 27/05/2010 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro onze mille quatre cent soixante huit.

Dépôt : 20 000

Copies : 5 700

Quittance n° 0196983

La préposée au registre de commerce

RUKAZAGARI Suavis (sé)

RUZIZI COFFEE**STATUTS**

Entre les soussignés :

1. RUZIZI SA BP 33 Bujumbura, représentée par MUHETO Serge, son directeur général.
2. La société BUCAFE SA, représentée par SWAMY Anbalagan.
3. TRANSCAM SA, représentée par MUHETO Serge.

Il est convenu de créer une société anonyme régie par la loi n°1/002 du 06 mars 1996 portant Code des Sociétés Privées et Publiques et par les présents statuts.

CHAPITRE 1**DENOMINATION-SIEGE-OBJET-DUREE****Article 1**

La société constituée porte la dénomination de **RUZIZI COFFEE SA**. Elle est ci-après désignée par les termes « la société »

Article 2

Le siège social est fixé à Bujumbura en République du Burundi. Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national par simple décision de l'assemblée générale des actionnaires.

Des succursales, bureaux ou agences peuvent être établis par décision du conseil d'administration au Burundi ou à l'étranger.

Article 3

La société a pour objet l'achat du café aux producteurs, le déparchage, l'usinage, la transformation, la participation aux enchères de café, l'exportation et la vente directe du café, l'importation et l'exportation de matières premières et de produits manufacturés, de machines, les transactions immobilières, conception et construction d'ouvrages à usage commercial et industriel.

La société peut s'intéresser par voie d'apports, de fusion, de souscription, d'intervention financière ou de toute autre manière à toute entreprise ayant un objet similaire ou connexe, et compatible avec son objet et de nature à favoriser son plein développement.

Article 4

La société est constituée pour une durée illimitée.

CHAPITRE 2**CAPITAL SOCIAL****Article 5**

Le capital social est fixé à trois millions de francs Burundais (BIF 3.000.000). Il est représenté par 3.000 actions d'une valeur nominale de 1.000 francs burundais. Il est intégralement souscrit et libéré.

Article 6

La répartition du capital est ainsi fixée :

- La société RUZIZI SA : 1,799 actions;
- La société BUCAFE SA : 1,200 actions;
- La société TRANSCAM SA : 1 action.

Article 7

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires. Lorsque l'augmentation a lieu par l'incorporation des réserves, bénéfices ou primes, l'assemblée générale extraordinaire qui en décide statue aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires.

En aucun cas, la modification ne pourra porter atteinte à l'égalité des actionnaires

Article 8

Le projet d'augmentation ou de réduction du capital est communiqué aux commissaires aux comptes, au moins vingt et un jours avant la réunion de l'Assemblée des Actionnaires appelée à statuer sur ce projet.

Les commissaires aux comptes feront connaître à l'assemblée générale des actionnaires leur appréciation sur les causes et les conditions des opérations.

Article 9

En cas d'augmentation du capital en numéraires, les actionnaires ont proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription aux nouvelles actions émises.

Si l'augmentation du capital est réalisée, en partie ou en totalité par des apports en nature, ces derniers sont enregistrés par la société pour leur valeur établie par l'apporteur et dûment justifiée. En cas de contestation, la valeur est fixée par un commissaire aux apports nommé par les associés, ou à défaut, par décision de justice.

Article 10

Les actions sont nominatives, librement négociables et cessibles entre actionnaires.

Ces actions donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire dans un registre tenu au siège de la société. Des certificats transmissibles constatant ces inscriptions sont délivrées aux actionnaires.

Article 11

La cession d'un titre nominatif s'opère par une déclaration de transfert inscrite au registre prévu à l'article 10, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leur fondé de pouvoirs, ainsi que suivant les règles de transport des créances établies par l'article 353 du livre III du Code Civil.

Il est loisible à la société d'accepter et d'inscrire sur le registre un transfert constaté par correspondance ou tout autre document établissant l'accord du cédant et du cessionnaire.

Article 12

Les droits et les obligations attachés aux actions suivent les titres dans quelques mains qu'ils passent.

Chaque action donne droit à une part égale dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts.

Article 13

Si plusieurs personnes ont des droits sociaux sur une même part, l'exercice des droits sociaux y afférents est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée par les intéressés comme étant, à l'égard de la société, propriétaire du titre.

Les créanciers ou héritiers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, ni provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ou sa gestion.

Ils peuvent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans et aux décisions des assemblées générales.

CHAPITRE 3

ADMINISTRATION-DIRECTION**Conseil d'Administration**

Article 14

La société est administrée par un conseil d'administration composée de deux administrateurs actionnaires au moins nommés par l'assemblée générale ordinaire pour un mandat d'un an renouvelable.

Article 15

Les administrateurs sont tenus pendant la durée de leur mandat, de détenir au moins une action nominative de la société.

Article 16

En cas de vacance d'un mandat d'administrateur, le conseil d'administration peut entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoires jusqu'à la prochaine assemblée ordinaire qui, soit ratifiera la nomination décidée par le conseil d'administration, soit mandatera un nouvel administrateur sans que, pour autant, les délibérations auxquelles ont participé les administrateurs provisoires soient entachées de nullité.

Article 17

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président.

Le président est élu pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible.

Le conseil d'administration peut le révoquer à tout moment.

Article 18

En cas d'empêchement temporaire, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président. Cette délégation est donnée pour une durée limitée et renouvelable.

Article 19

L'assemblée générale fixe la rémunération allouée aux administrateurs.

Il peut être alloué, par le conseil d'administration, des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs.

Article 20

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an et autant de fois que de besoin sur la convocation de son président ou, à défaut, d'un administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois qu'un administrateur le demande. Le conseil peut se tenir au siège de la société ou en dehors du pays, et aussi par conférence téléphonique.

Article 21

Le Conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés. Le mandat de représentation ne peut être donné qu'à un autre administrateur; il est valable pour une seule réunion. Aucun administrateur ne peut être porteur de plus d'un mandat.

Toute décision du conseil est prise à la majorité absolue des votants. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Si, dans une réunion du conseil, un ou plusieurs administrateurs s'abstiennent, les résolutions sont valablement prises à la majorité des autres membres.

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux, qui sont consignés dans un registre spécial et signé par les membres qui ont été présents à la délibération et aux votes, les délégués signant en outre pour les administrateurs empêchés ou absents qu'ils représentent.

Article 22

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il les exerce dans les limites de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées des actionnaires.

Le conseil d'administration nomme et révoque tous les employés et agents de la société, détermine leurs pouvoirs d'attribution et fixe leurs traitements et gratifications éventuels et leurs conditions de leur engagement.

Direction générale

Article 23

Sur proposition de son président, le conseil d'administration donne mandat à un directeur général, administrateur ou non, pour assurer la gestion quotidienne de la société et la représenter

dans ses rapports avec les tiers.

Le conseil détermine la rémunération du directeur général et fixe la durée de ses fonctions qui, s'il est administrateur, ne peut excéder celle de son mandat.

Article 24

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration et dans les limites de l'objet social, le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société.

Article 25

Tous actes engageant la société, tous pouvoirs et procurations sont signés, à défaut d'une délégation donnée par une délibération spéciale du conseil d'administration, par le président de celui-ci et le directeur général.

Article 26

Le conseil d'administration détermine les actes et opérations qui entrent dans l'objet social que le directeur général, peut poser ou décider de sa seule autorité.

CHAPITRE

ASSEMBLEES GENERALES

Article 27

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation les deux tiers (2/3) et sur deuxième convocation la moitié (1/2) des actions ayant le droit de vote. Elle statue à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Article 28

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles visées à l'article précédent, reçoit pour approbation le rapport du commissaire au compte.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins les trois quarts (3/4) des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis pour les délibérations de l'assemblée.

L'assemblée générale statue à la majorité absolue des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Article 29

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre ou par une tierce personne dûment mandaté.

Tout actionnaire peut recevoir les pouvoirs émis par d'autres actionnaires en vue d'être représenté à l'assemblée.

Le mandat est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées l'une ordinaire, l'autre extraordinaire tenues le même jour.

Article 30

Les commissaires aux comptes participent à toutes les assemblées d'actionnaires avec voix consultative.

Article 31

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou à défaut par l'administrateur délégué en vertu de l'article 18 des présents statuts.

Article 32

Le conseil d'administration peut proroger séance tenante toute assemblée générale ordinaire ou extraordinaire des actionnaires pour un délai n'excédant pas trois mois.

En cas de prorogation, tout actionnaire a le droit de remplir les formalités nécessaires pour assister à la nouvelle assemblée, même s'il ne les avait pas faites en vue de l'assemblée primitive. Cette prorogation annule toute décision prise.

Article 33

À chaque assemblée, est tenue une feuille de présence. La feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Article 34

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

Article 35

Les votes se font à main levée ou par appel nominal, à moins que l'assemblée n'en décide autrement à la majorité des voix.

Aucune proposition faite par les actionnaires n'est mise à l'ordre du jour si elle n'est signée par des propriétaires représentant au moins un dixième du capital et si elle n'a été communiquée au conseil d'administration en temps utile pour être portée à l'ordre du jour et insérée dans les convocations.

Article 36

Sauf dans les cas prévus par l'article 38 ci après, les décisions sont prises quel que soit le nombre d'actions réunies à l'assemblée, à la majorité absolue des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

En cas de nomination, si aucun candidat ne réunit la majorité absolue, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas d'égalité de suffrages à ce scrutin de ballottage, le plus âgé des candidats est élu.

Article 37

L'assemblée générale doit réunir les conditions définies à l'article 28 des présentes lorsqu'elle décide :

- a. d'une modification des statuts
- b. d'une augmentation ou d'une réduction du capital social
- c. de la fusion avec une autre société ou d'aliénation totale des biens de la société
- d. de la dissolution de la société

Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire et la nouvelle assemblée délibère valablement quelle que soit la proportion des titres réunis.

Dans l'un et l'autre cas, la décision n'est valablement prise que si elle rallie les trois quarts (3/4) des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

Article 38

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président et deux administrateurs, dont l'un des deux doit nécessairement être le président du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement, par l'administrateur délégué en vertu de l'article 19 des présents statuts.

CHAPITRE 5 CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 39

Les opérations de la société sont surveillées par un commissaire aux comptes.

Il est nommé et révoqué par l'assemblée générale qui fixe sa rémunération et la durée de son mandat.

Ses fonctions expirent après la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes du dernier exercice de son mandat.

Le commissaire sortant est rééligible.

Article 40

Le commissaire a un droit illimité de surveillance et de contrôle sur les opérations de la société.

Il peut prendre connaissance, sans déplacement, des documents, des procès verbaux, et généralement de toutes les écritures de la société. Il doit soumettre à l'assemblée générale des actionnaires les résultats de sa mission et, éventuellement, des propositions qu'il croit convenables.

Chaque année, le conseil d'administration remet au commissaire un état résumant la situation active et passive de la société.

Article 41

Les émoluments des commissaires consistent en une somme fixe établie au début et pour la durée du mandat par l'assemblée générale. Ils peuvent être modifiés avec l'accord des parties.

En dehors de ces émoluments, les commissaires ne peuvent recevoir aucun avantage de la société, sous quelque forme que ce soit. La société ne peut consentir des prêts ou avances ni donner ou constituer des garanties à son profit.

CHAPITRE 6

INVENTAIRE – BILAN- REPARTITION

Article 42

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Article 43

A la fin de chaque exercice social, le conseil d'administration arrête les écritures et fait procéder à l'inventaire de toutes les dettes actives et passives de la société. Il forme le bilan et les comptes des

profits et pertes dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits.

Le bilan mentionne séparément l'actif immobilisé, l'actif réalisable et, au passif, les dettes de la société envers elle-même, les obligations, les dettes avec hypothèques ou gages et les dettes sans garanties réelles.

Article 44

Quinze jours au moins avant l'assemblée générale ordinaire, les actionnaires peuvent prendre connaissance au siège social du bilan, du compte de profits et pertes, de la composition du portefeuille de la société, de la liste des actionnaires qui n'ont pas libéré leurs actions et du rapport des commissaires au compte.

Article 45

L'excédent favorable du bilan déduction faites des frais généraux, des charges sociales et des amortissements nécessaires constitue le bénéfice dont la répartition se fait comme suit :

Il est prélevé tout d'abord 5% pour le fonds de réserve. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social. De plus, l'assemblée générale peut sur proposition du conseil d'administration affecter tout ou partie du bénéfice, soit à des amortissements supplémentaires, soit à la formation des fonds de réserve, de prévisions ou d'amortissement, soit un report à nouveau. Le solde est réparti également entre les actions.

Article 46

Le paiement des dividendes se fait aux époques et aux endroits fixés par le conseil d'administration.

CHAPITRE 7

DISSOLUTION- LIQUIDATION

Article 47

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit et à quelques moments que ce soit, l'assemblée générale des actionnaires nommera le ou les liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs et leurs émoluments et fixera, s'il y a lieu le mode de liquidation.

Article 48

Après apurement de toutes les dettes et charges de la société et des frais de liquidation, l'avoire social sert tout d'abord à rembourser, en espèces ou en titres le montant libéré des actions.

Au cas où les actions ne se trouveraient pas toutes libérées dans une égale proportion, le ou les liquidateurs devront, avant toute répartition tenir compte de cette diversité de situation et rétablir l'équilibre en mettant toutes les actions sur pied d'égalité, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés soit par des remboursements préalables, en espèce ou en action, au profit des actions libérées dans une proportion supérieure.

Le surplus disponible sera réparti entre les actionnaires.

En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs sont tenus de provoquer la décision de l'assemblée générale des actionnaires à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société.

En cas de perte des trois quarts du capital social, la dissolution de la société peut être prononcée par les actionnaires possédant le quart des actions représentées à l'assemblée.

CHAPITRE 8

ELECTION DE DOMICILE

Article 49

Pour l'exécution des présents statuts, tout actionnaire administrateur, commissaire ou liquidateur, sera censé faire élection de domicile au siège social où toutes les communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être faites.

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille dix, le deuxième jour du mois de Juillet, devant Nous Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura ont comparu :

La Société RUZIZI S.A représentée par Monsieur MUHETO Serges, la Société BUCAFE S.A représentée par Monsieur SWAMY Anbalagan et la Société TRANSCAM représentée par Monsieur MUHETO Serges;

en présence de Mlle. NAHIMANA Nicole et Mr. NDAYISABA Fini, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé,

non daté, comportant sept feuillets et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Statuts de la Société RUZIZI COFFEE S.A »

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les comparants

La Société RUZIZI S.A
représentée par Monsieur MUHETO Serges (Sé)
la Société BUCAFE S.A représentée
par Monsieur SWAMY Anbalagan (Sé)
la Société TRANSCAM représentée
par Monsieur MUHETO Serges (Sé)

Les témoins

Mlle. NAHIMANA Nicole (Sé)
Mr. NDAYISABA Fini (Sé)

Le Notaire

Maître SINDABIZERA Martin (Sé)

Enregistré par Nous, Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura aux jours, mois et an que dessus, sous le numéro M/2456/2010 du volume 8 de notre office.

Etat des frais :

Original :	7.000
Expédition (3.000 x 10) :	<u>30.000</u>
Total :	37.000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 30/05/2010 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro onze mille quatre cent soixante treize.

Dépôt : 20.000

Copies : 4.100

Quittance N : 0197428

La préposée au Registre de Commerce
RUKAZAGARI Suavis (Sé).

SOGESA SPRL
SOCIETE DE GESTION DES
ETABLISSEMENTS DE SANTE

STATUTS

TITRE 1

FORME - OBJET - DENOMINATION

Article 1

Forme

Il est formé entre les soussignés une société à responsabilité limitée qui sera régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

Article 2

Objet de la société

La société a pour objet :

- La construction, l'acquisition et la gestion des établissements de santé sur tout le territoire national;
- L'importation et la distribution du matériel médical, des médicaments et de tout autre matériel d'équipement non médical des établissements de santé;
- La soumission aux appels d'offre publics dans le domaine de la santé;
- Exercer toute activité pouvant directement ou indirectement contribuer au développement de la société et du secteur de la santé telle que :
 - La formation du personnel médical et paramédical;
 - Acquisition et location immobilière aux établissements de santé et à son personnel;
 - Assurance (maladie, retraite etc.) et Microfinance;
 - Leasing du matériel médical et non médical aux établissements de santé et à leur personnel.
- Et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

Article 3

Dénomination sociale

La dénomination sociale de la société est : Société de Gestion des Etablissements de Santé SOGESA sprl en sigle.

Article 4

Siège sociale

Le siège social est fixé à Bujumbura au Burundi. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision des associés représentant au moins les 3/5 du capital social.

Article 5

Durée

La société est établie pour une durée indéterminée. Le début de l'exercice de la société commence le jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

TITRE 2

APPORTS-CAPITAL SOCIAL

Article 6

Apports

Le Capital social de la société est entièrement souscrit et établi comme :

- Dr Ferdinand SANGO apporte à la société la somme de 5.000.000 FBU
- Gén. Adolphe NSHIMIRIMANA apporte à la société la somme de 5.000.000 FBU

La somme totale des souscriptions au capital social de la société est de 10.000.000 FBU.

Les parts souscrites seront entièrement libérées au plus tard le 01/07/2011 au crédit d'un compte ouvert au nom de la société à la banque sise à Bujumbura.

Cette somme sera retirée par le gérant de la société sur présentation du certificat du greffier attestant l'immatriculation de la société au Registre du commerce.

Article 7

Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 10.000.000 FBU, réparti en 100 parts sociales d'une valeur nominale de 100.000 FBU chacune.

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux en proportion de leurs apports respectifs de la manière suivante :

- Dr. Ferdinand SANGO 50 parts
- Gén. Adolphe NSHIMIRIMANA 50 parts

Les soussignés déclarent expressément que ces parts sociales ont été réparties entre eux dans la proportion sus-indiquée et conforme à leur souscription.

Article 8

Augmentation du capital social

Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes.

Les parts nouvelles sont souscrites et libérées, soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles, soit par apport en nature.

L'augmentation de capital et les modalités de sa réalisation sont décidées par l'assemblée des associés à la majorité de 3/5 du capital social. Si l'augmentation de capital est réalisée soit en totalité soit en partie par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation du capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature. Il y est procédé au vu d'un rapport annexé à la décision et établi sous sa responsabilité par un Expert en la matière désigné par l'assemblée des associés sur requête de la gérance.

Article 9

Réduction du capital social

La réduction du capital social est autorisée par l'assemblée des associés représentant au moins les 3/5 du capital social.

La réduction de capital à un montant inférieur au minimum légal doit être suivie dans le délai d'un an d'une augmentation de capital ayant pour effet de le porter à ce minimum, à moins que dans le même délai la société ne se transforme en une société d'une autre forme ou bien qu'elle préfère procéder à une dissolution anticipée. En cas d'inobservation des dispositions du présent alinéa, tout associé peut demander en justice la dissolution de la société. Cette dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue, la régularisation a eu lieu.

TITRE 3

PARTS SOCIALES - CESSIION DE PARTS

Article 10

Souscription et représentation des parts sociales

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés, elles représentent les apports en nature ou en numéraire. Le titre de chaque associé résulte uniquement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient régulièrement consenties.

Article 11

Droits et obligations des parts sociales

Chaque part sociale donne droit, proportionnellement au nombre de parts existantes, à une quotité dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation.

Chaque part sociale donne également droit de participer aux décisions collectives. Toute part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois, ils sont solidairement responsables, vis-à-vis des tiers pendant 3 ans, de la valeur attribuée aux apports en nature.

La propriété d'une part emporte de plein droit l'adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés. Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelques mains qu'elles passent. Les représentants, ayant-droits, conjoints et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en référer aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

Une décision collective des associés représentant les 3/5 des parts sociales peut décider le regroupement des parts sociales en parts d'un nominal plus élevé ou leur division en parts sociales d'un nominal plus faible.

La réunion des parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société, laquelle se trouve de plein droit régie par les dispositions du Code de Commerce relatives aux sociétés à responsabilité limitée ne comportant qu'une seule personne. L'associé unique est alors tenu de mettre les statuts en harmonie avec ces nouvelles dispositions dans le meilleur délai.

Article 12

Indivisibilité des parts sociales

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter au près de la Société par un mandataire unique. A défaut d'entente, il appartient au président du tribunal de commerce de statuer en référé à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

Sauf convention contraire, expressément acceptée par la société, l'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la société dans les décisions ordinaires et le nu-propriétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.

Article 13

Cession des parts sociales

Toute cession de parts sociales requiert la forme écrite et doit être constatée par acte notarié. Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle par acte notarié. Pour être opposable aux tiers, elle doit être déposée au Registre du Commerce.

La cession à des tiers étrangers à la société n'est possible qu'après consentement de la majorité des associés représentant au moins les 2/3 du capital social. Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans le délai de 30 jours à compter de cette notification, le gérant doit convoquer l'assemblée des associés, pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales, ou consulter les associés par écrit sur ce projet.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de deux mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de un mois à compter du refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à la valeur déterminée, à défaut d'accord entre associés, à dire d'expert ou par décisions de justice. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par décision du président du tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours et sans que cette prolongation puisse excéder 6 mois.

La société peut également décider dans le même délai de réduire le capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ses parts au prix déterminé par un expert de commun accord par les deux parties (l'associé cédant et la société).

Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue. Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation au profit d'un conjoint, ascendant ou descendant, l'associé ne peut se prévaloir des dispositions ci-dessus s'il détient ses parts depuis moins de 3 ans.

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

Néanmoins, le conjoint, héritier, ascendant ou descendant ne peuvent devenir associé qu'après avoir été agréé par les autres associés se prononçant dans un délai n'excédant pas 3 mois.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants-droit et conjoints doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte notarié ou de l'extrait d'intitulé d'inventaire. Dans les 15 jours de la réception de ces documents, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec accusé de réception faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants-droit ou conjoint de l'associé décédé et du nombre de ses parts, afin que les associés se prononcent sur leur agrément. En cas de dissolution de communauté, le partage est notifié par l'époux le plus diligent par lettre recommandée avec accusé de réception à la société et à chacun des associés. A compter de l'envoi de la lettre recommandée par la société au cas de décès ou de la réception par celle-ci de la notification au cas de dissolution de communauté, l'agrément est donnée

ou refusé dans les conditions prévues ci-dessus pour les cessions entre vifs.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans un délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales selon les dispositions légales, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital social.

Article 14

Décès, interdiction, faillite d'un associé

Le décès, l'interdiction, l'incapacité, la faillite ou la déconfiture de l'un des associés, personne physique, ainsi que le redressement judiciaire d'un associé personne morale n'entraînent pas la dissolution de la société.

TITRE 4

GERANCE DE LA SOCIETE

Article 15

Nomination des gérants

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques qui peuvent être choisies en dehors des associés. Tous les gérants nommés pour une durée déterminée sont rééligibles. Les gérants peuvent résilier leurs fonctions en prévenant chacun des associés au moins trois mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 16

Pouvoirs des gérants

Dans les rapports entre associé, le gérant peut faire tous les actes de gestion dans l'intérêt de la société. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue. Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi et les présents statuts attribuent expressément aux associés.

A titre de règlement intérieur, il est convenu que le gérant ne peut, sans y être autorisé par une

décision des associés, acheter, vendre ou échanger tout immeuble ou fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la société autre que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur le fonds de commerce.

Article 18

Convention entre le gérant ou un associé et la société

Sous réserve des interdictions légales, les conventions entre la société et l'un des associés ou gérants doivent être approuvées par l'assemblée des associés. Cette disposition n'est pas applicable aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues dans des conditions normales.

Article 19

Révocation des gérants

Le ou les gérant(s) sont révoqués par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales de la société. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts. En outre, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

TITRE 5

CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 20

Nomination des commissaires aux comptes

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par décision des associés représentant la majorité simple des parts sociales.

Les pouvoirs, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la révocation et la rémunération des commissaires aux comptes sont définis par l'assemblée des associés.

TITRE 6

DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent même les absents, dissidents ou incapables.

Article 21

Forme, quorum, majorité

Les décisions collectives sont prises, soit en assemblée, soit par consultation écrite des associés, au choix de l'organe de la société ayant provoqué

la décision.

Toutefois, les décisions collectives concernant les comptes sociaux ne peuvent être prises qu'en assemblée.

Toute modification des statuts, prise en assemblée extra-ordinaire, ainsi que l'agrément aux cessions ou mutations de parts sociales, sont décidés par des associés représentant au moins les 3/5 du capital social.

Les autres décisions prises en assemblée ou lors de consultation écrites sont adoptées par les associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si la majorité n'est pas obtenue à la première convocation, les associés sont selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion de capital représentée.

La révocation d'un gérant est toujours prononcée par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Article 22

Droit de communication des associés

A toute époque, tout associé a le droit, au siège social, d'obtenir la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer à ce document la liste des gérants et, le cas échéant, des commissaires aux comptes en exercice et ne peut, pour cette délivrance, exiger le paiement d'une somme supérieure à 10USD.

Il a également droit de prendre connaissance des comptes résultats, bilans, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès verbaux de ces assemblées concernant les cinq derniers exercices. Il peut se faire assister par un expert.

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en assemblée générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société.

Article 23

Décisions prises en assemblée

Convocation

La convocation est faite par l'un des gérants, à défaut, par le commissaire aux comptes s'il en existe un. Elle doit être également faite à la

demande de un ou plusieurs associés, représentant au moins 1/3 des parts sociales de la société.

De même, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer un ordre du jour. Ce mandataire est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé. Les associés sont convoqués 30 jours francs au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée indiquant son ordre du jour. Les commissaires aux comptes, s'il en existe, sont convoqués dans les mêmes formes.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque les associés représentant 3/5 du capital social étaient présents ou représentés.

Ordre du jour

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation. Sous réserve des questions diverses qui ne doivent représenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de s'en porter à d'autres documents. L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour.

Réunion de l'assemblée

L'assemblée se réunit en tout lieu selon les indications figurant dans les lettres de convocation. Elle est présidée par le plus âgé des gérants présents avant la qualité d'associé. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et représentant le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés représentent cette condition, la présidence revient au plus âgé.

Vote, Représentation

Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égale à celui des parts qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint. Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie. Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée.

Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de 30 jours. Le mandat donné pour une assemblée

vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Procès-verbaux

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui mentionne la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et le cas échéant par le président de séance. Ils sont inscrits ou enliassés dans un registre spécial tenu au siège social et coté et paraphé conformément aux prescriptions légales. Lorsqu'une décision est constatée dans un acte ou procès-verbal notarié, celui-ci doit être recopié sur le registre spécial sous la forme d'un procès-verbal dressé et signé par la gérance. Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par le liquidateur.

Article 24

Réunion de l'assemblée statuant sur les comptes sociaux

Dans le délai de 6 mois qui suit la clôture de l'exercice, le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte de résultat et le bilan, établis par les gérants sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée. Tous ces documents sont tenus au siège social, à la disposition des commissaires aux comptes, quarante-cinq jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Le rapport sur les opérations de l'exercice, les comptes annuels, ainsi que le texte des résolutions proposées, et le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes doivent être adressés aux associés 15 jours au moins avant la date prévue pour l'assemblée. Pendant ce délai de 15 jours, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie. A compter de la communication prévue ci-dessus, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Article 25

Décisions prises par consultation écrite des associés

En cas de consultation écrite, la gérance envoie à chaque associé à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec avis de réception, le texte des résolutions proposées accompagné du rapport de la gérance et des documents nécessaires à l'information des associés. Les associés disposent d'un délai minimal de 15 jours francs à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé sur le texte des résolutions proposées et, pour chaque résolution, par les mots « oui » ou « non ». La réponse est adressée à la société également par lettre recommandée avec avis de réception. En cas de consultation écrite, les procès-verbaux sont tenus de la même manière que lorsqu'il s'agit de décisions prises en assemblées. Toutefois, il y est mentionné que la consultation a été effectuée par écrit. La réponse de chaque associé est annexée à ce procès-verbal.

TITRE 7

EXERCICE SOCIAL - COMPTES - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 26

Exercice social

L'exercice social a une durée de 12 mois. Il commence le 01 janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice commence le jour de l'agrément de la société et sera clos le 31 décembre de la même année en cours.

Article 27

Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce. A la clôture de chaque exercice, la gérance adresse divers éléments d'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le compte de résultat et le bilan après avoir procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisances des bénéficiaires, aux amortissements et provisions prévus par la loi pour que le bilan soit sincère. La gérance établit un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé. Ce rapport est tenu à la disposition des commissaires aux comptes 45 jours

au moins avant l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de la société.

Les produits nets de chaque exercice, après déduction faite des frais généraux et autres charges de la société y compris les amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

Définition de la réserve légale

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5% pour constituer le fonds de réserve légal. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction.

Définition des bénéfices distribuables

Le solde augmenté, le cas échéant, du report à nouveau bénéficiaire, constitue le « bénéfice distribuable » de l'exercice. Hormis le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque l'actif net est, ou deviendrait à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Article 28

Affectation et répartition des bénéfices

L'assemblée peut décider l'inscription au compte de report à nouveau ou à tout compte de réserve, de tous ou partie des bénéfices distribuables. Elle fixe l'affectation ou l'emploi des bénéfices inscrits à ces comptes. Les bénéfices peuvent être affectés notamment au financement des investissements de la société. L'assemblée peut aussi décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a à sa disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Les sommes distribuables sont distribuées et réparties entre les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Article 29

Paiement des dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont

fixées par elle.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de 6 mois après la clôture de l'exercice. La prolongation de ce délai peut être accordée sur décision des associés représentant 3/5 des parts sociales de la société et à la demande expresse du gérant.

Article 30

Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les trois mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait ressortir cette perte, consulter les associés afin de décider s'il y a lieu de dissoudre la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture de l'exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant égal au moins à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale au quart du capital social.

TITRE 8

TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 31

Transformation de la société

La transformation de la présente société en société civile, en société en nom collectif, en société en commandite simple ou en commandite par action exige l'accord des associés représentant au moins 3/5 du capital social de la société.

La transformation en société anonyme ne peut être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts que si la société a fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices. Néanmoins, et sous ces mêmes réserves, la transformation en société anonyme peut être décidée par des associés représentant 3/5 des parts sociales.

La société doit se transformer en société d'une autre forme dans le délai de deux ans si elle vient à comprendre plus de 50 associés. La transformation devra se faire dans les conditions prévues par la loi.

Article 32

Dissolution

La dissolution de la société peut être décidée à tout moment par des associés représentant les 3/4 du capital social. Elle peut être prononcée dans le cas prévu à l'article 30.

Article 33

Liquidation**Ouverture de la liquidation et effet**

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. Sa dénomination sociale est suivie de la mention « société en liquidation ». Cette mention ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses. La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation de la société jusqu'à la clôture de celle-ci.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par les associés représentant 3/5 des parts sociales parmi les associés ou en dehors d'eux. Le produit net de la liquidation, après déduction de toutes les charges de la société, est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat pour constater la clôture de la liquidation.

A défaut, tout associé peut demander au tribunal de commerce la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

TITRE 9

CONTESTATIONS - FRAIS

Article 34

Contestation

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou sa liquidation, soit entre les associés, gérants et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

Article 35

Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et leur suite seront supportés par la société, portés au compte des frais généraux et amortis dans la première année et en tout cas, avant distribution de bénéfices.

Fait en autant d'originaux que requis par la loi.

Fait à Bujumbura, le.../.../2011

Les soussignés :

Dr. Ferdinand SANGO (Sé)

Gén. Adolphe NSHIMIRIMANA (Sé)

NB : Signature manuscrite de chaque associé précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé ».

Gérants et commissaires aux comptes ajouteront également « Bon pour acceptation des fonctions de gérant ou de commissaire au compte ».

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille onze, le septième jour du mois de février, devant Nous Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura ont comparu :

Dr. Ferdinand SANGO et Gén. Adolphe NSHIMIRIMANA en présence de Mlle. NSABIMANA Lyduine et Mme. MUHORAKEYE Christine, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant dix sept feuillets, daté du 07/02/2011 et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Statuts de la société dénommée Société de Gestion des Etablissements de Santé "SOGESA" SPRL. »

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les comparants

Dr. Ferdinand SANGO (Sé)

Gén. Adolphe NSHIMIRIMANA (Sé)

Les témoins

MUHORAKEYE Christine (Sé)

NSABIMANA Lyduine (Sé)

Notaire

Maître RUDARAGI Didace (Sé)

Enregistré par nous, Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/684/2011 du volume trente de notre office.

Etat des frais :

Etat des frais : 7.000

Expédition (3.000 x 20) : 60.000

Vérification des statuts : 10.000

Total : 77.000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 31/05/2011 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro onze mille quatre cent septante cinq.

Dépôt : 20.000

Copies : 8.100

Quittance N : 0197753

La préposée au Registre de Commerce

RUKAZAGARI Suavis (Sé)

L'ENTREPRISE DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS « E.B.TRA.P. » en sigle

STATUTS

Entre les soussignés

Il est convenu ce qui suit :

CHAPITRE I

DE LA FORME, DENOMINATION, OBJET, DUREE ET SIEGE SOCIAL

Article 1

Il est créé une Société de Personnes à Responsabilité Limitée, régie par la loi n°1/2002 du 6 mars 1996 portant code des sociétés privées et publiques et les présents statuts.

Article 2

L'Entreprise a pour objet d'assurer les services suivants :

- Etudes, conception, exécution, surveillance et contrôle de tous les travaux de construction des bâtiments et de l'aménagement des terrains, des travaux publics et services connexes;
- L'exécution des travaux de construction des voiries urbaines et des routes rurales
- L'exécution des travaux d'adduction et de distribution d'eau potable;
- Les travaux d'assainissement des villes;
- L'étude, surveillance et la réalisation de tous les travaux relatifs à la protection de l'environnement;

- L'expertise des travaux d'ingénierie

- Le commerce général

La société peut faire en tout lieu tous actes, la représentation, l'importation, l'exportation y relative ainsi que les transactions commerciales et opérations commerciales, industrielles, financières, civiles, mobilières ou objets immobiliers pouvant se rattacher directement ou spécifiés indirectement en tout en partie à son objet ou qui seraient de nature à en faciliter ou développer la réalisation.

Elle peut aussi s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, d'intervention financière ou de toute manière dans toutes entreprises ayant un objet social similaire ou connexe, ou simplement de nature à favoriser l'objet.

Article 3

La durée de vie d'E.B.TRA.P. est indéterminée excepté la liquidation rapide décidée par les associés pour cause de faillite ou à tout moment sur décision des associés délibérant dans les conditions requises pour la modification aux statuts.

Article 4

Le siège social d'E.B.TRA.P. est établi à Bujumbura. Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national par décision des associés réunis en Assemblée Général. La société peut, dans les mêmes conditions ouvrir dans d'autres localités du Burundi ou à l'étranger, des sièges administratifs, succursales, agences ou bureaux.

CHAPITRE II
DU FONCTIONNEMENT ET DE
L'ADMINISTRATION

Article 5

L'Entreprise est administrée par un Directeur Gérant. Celui-ci peut poser tout acte de gestion ou de disposition dans l'intérêt de l'Entreprise. Dans les rapports avec les tiers, le directeur Gérant engage l'entreprise par les actes entrant dans l'objet social.

Article 6

Le Directeur Gérant a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Entreprise en toutes circonstances et pour accomplir les actes d'administration et de disposition qu'implique l'objet social.

Article 7

La responsabilité d'E.B.TRA.P incombe au Directeur Gérant qui est en même temps le Représentant Légal de l'Entreprise et en cas d'absence, il est remplacé par le Directeur Technique de l'Entreprise qui est en même temps le Représentant - Adjoint de la Société.

Article 8

E.B.TRA.P. ressemble diverses compétences recrutées de façon ponctuelle ou permanente par les associés suivant l'aptitude, les besoins et l'enveloppe disponible.

CHAPITRE III
DU CAPITAL SOCIAL

Article 9

Le capital social d'E.B.TRA.P. est fixé à deux millions de francs burundais comme somme fournie par les associés à parts égales. Il est représenté par 20 parts sociales d'une valeur nominale de 100.000 francs burundais chacune.

Il est reparti comme suit :

MITABARO Jonas 1.000.000 FBU, soit 10 parts
NTASHIMWE Joël 1.000.000 FBU, soit 10 parts

Article 10

Chaque part sociale confère un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de liquidation.

Article 11

A part ce capital, E.B.TRA.P dispose également d'un matériel de bureau, transport et de chantiers ayant une valeur de neuf cents mille francs burundais.

Article 12

Si les activités d'E.B.TRA.P augmentent, les Associés décideront l'accroissement de son capital social.

Article 13

Sur consentement et décision des associés fondateurs de l'Entreprise, des nouveaux associés peuvent être inscrits s'ils acceptent les conditions et modalités de fonctionnement de l'Entreprise et surtout en matière de part social.

Article 14

Les héritiers, créanciers ou ayants droit d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de l'Entreprise, en demander le partage ou la liquidation ni s'immiscer dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leur droit, se rapporter aux bilans et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

CHAPITRE IV
SURVEILLANCE CONTROLE

Article 15

L'exercice social commence le 1er janvier et se clôture le 31 décembre de chaque année. Exceptionnellement, le 1er l'exercice commence à la date de l'enregistrement des statuts pour se terminer le 31 décembre 2011.

Article 16

Il est établi à la fin de chaque exercice social un bilan par les soins du Gérant et un inventaire général de l'actif et du passif de l'Entreprise, un compte des pertes et profits. D'après les indications ainsi obtenues, l'Assemblée Générale des associés, statuant à la majorité approuvera les comptes et déchargera le Directeur.

Toutefois, à la fin de l'exercice, les associés peuvent nommer un réviseur indépendant pour vérifier les comptes de la société après redressement des écritures s'il y a lieu.

Article 17

Les bénéfices sont répartis aux associés au prorata de leurs parts sociales dans les limites et selon les modalités prévues par l'Assemblée Générale des associés qui pourront affecter tout ou partie des bénéfices à la constitution de la réserve légale. Les pertes seront également supportées au prorata des parts, sans qu'aucun des associés ne soit tenu au-delà du montant de sa mise.

CHAPITRE V

DE LA DISSOLUTION, LIQUIDATION ET REGLEMENT DES COMPTES

Article 18

La dissolution de l'Entreprise ne pourra être décidée que par les associés. En cas la perte de la moitié du capital, les associés décideront de plan de relèvement ou de la dissolution.

Article 19

Les différents sociaux soit entre les associés ou soit entre les associés et les tiers pendant la durée de la Société seront réglés par consentement mutuel ou en cas de nécessité, soumis aux juridictions dans le ressort desquelles se trouve le siège social.

Fait à Bujumbura, le 25/05/2011

Les associés

MITABARO Jonas (sé)

Directeur Gérant de l'E.B.TRA.P

NTASHIMWE Joël (sé)

Directeur Technique de l'E.B.TRA.P

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille onze, le vingt cinquième jour du mois de mai, devant Nous, Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura ont comparu :

MITABARO Jonas et NTASHIMWE Joël en présence de Mme KABINDIGIRI Jeanine et Mme MUHORAKEYE Christine, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant trois feuillets,

daté du 25/05/2011 et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Statuts de la société dénommée Entreprise du Bâtiment et des Travaux Publics « E.B.TRA.P » en sigle.

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les comparants

1. MITABARO Jonas (sé)

2. NTASHIMWE Joël (sé)

Les témoins

MUHORAKEYE Christine (sé)

KABINDIGIRI Jeanine (sé)

Notaire

RUDARAGI Didace (sé)

Enregistré par nous, Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/2905/2011 du volume trente et un de notre office.

Etat des frais : 7 000

Expédition (3 000 x 6) : 18 000

Vérification des statuts : 10 000
35 000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce le 03/6/2011 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro onze mille quatre cent quatre vingt quatre.

Dépôt : 20 000

Copies : 2 500

Quittance : 0217597

La préposée au registre de commerce

Régine NISUBIRE (sé)

C. DIVERS

**DECISION N°553/8/26 DU 6/6/2011 PORTANT
AUTORISATION DE CHANGEMENT DE
NOM**

**LE DIRECTEUR DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DU CONTENTIEUX**

Vu la loi n°1/013 du 18/7/2000 portant réforme du code de la nationalité;

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/4/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom;

Vu la requête en changement de nom introduite par Monsieur KAZE Delmas en date du 28/3/2011;

Attendu qu'il n'y a pas eu d'opposition à cette requête;

DECIDE
Article

Monsieur KAZE Delmas, né à Bujumbura de nationalité burundaise est autorisé à changer son nom et à porter le nouveau nom de KAZE Delmas Darcy.

Article 2

Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressé au Bulletin Officiel du Burundi.

Il n'aura son entier plein effet qu'après un délai de six mois compté à partir du jour de cette publication et si aucune opposition aux fins de révocation de la présente autorisation de changement de nom n'aura été faite.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 06/6/2011

**LE DIRECTEUR, DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DU CONTENTIEUX,**

Maître NKEZIMANA Protais (sé)

Dont coût de 4.400 FBU

Tarif de vente, d'abonnement et frais d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi.

VENTE ET ABONNEMENT

1. Voie ordinaire	Fbu/an	Fbu/N°
Au Burundi	96.000 Fbu	5.000 Fbu
Autres pays	120.000 Fbu	5.000 Fbu

2. Voie aérienne

République Démocratique du Congo et République du Rwanda

	110.000 Fbu	5.750 Fbu
Afrique	112.800 Fbu	5.875 Fbu
Europe, Proche et Moyen Orient	152.400 Fbu	8.250 Fbu
Amérique, Extrême Orient	175.200 Fbu	9.125 Fbu

Le coût d'insertion est calculé comme suit : 6.000 FBU par douze lignes indivisibles et moins de douze lignes.

Sauf exception, l'acquisition d'un ou plusieurs numéros du Bulletin Officiel du Burundi ainsi que l'abonnement à ce périodique sont à titre onéreux.

Le paiement est préalable à la livraison et s'effectue au moyen, d'un simple versement en espèce ou par chèque du montant dans les caisses du Centre d'Études et de Documentations Juridiques "C.E.D.J." tel que fixé par l'Ordonnance Ministérielle n° 550/862 du 11 Juillet 2005.

3. Insertion

Outre les actes du Gouvernement, sont Insérés au Bulletin Officiel du Burundi : Les publications légales, extraits et modification des actes ainsi que les communications ou avis des Cours Tribunaux. Ces avis des Cours et Tribunaux sont publiés gratuitement.

Les demandes d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi doivent être adressées au Centre d'Études et de Documentations Juridiques accompagnées du paiement du coût indiqué ci-dessus.

4. Bulletin objet d'un code : 9.000 FBU

Pour tout renseignement relatif au Bulletin Officiel du Burundi, adressez-vous au Centre d'Études et de Documentations Juridiques, Avenue de Luxembourg n° 4, B.P. 7379 Bujumbura, téléphone 22 25 26 37.

O.M. N° 550/862 du 11 Juillet 2005

Imprimé au Presses Lavigerie

Bujumbura 300 ex.